90-05116/

GUIDE DESCRIPTIF DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU

Édition 1990

Le contenu de cette publication
a été rédigé et édité
par le ministère
de la Main-d'œuvre,
de la Sécurité du revenu et de la
Formation professionnelle

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec, Québec
G1N 4K7

BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE
Ministère des Communications du Québec
Éléments de catalogage avant publication

Guide descriptif des programmes de sécurité du revenu / [rédigé par le ministère de la Main-d'œuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle]. — Éd. 1990. — Québec : Publications du Québec, [1990].

Titre de la couv.
ISBN 2-551-14172-9

1. Sécurité du revenu — Québec (Province) — Résumés, programmes, etc. I. Québec (Province). Ministère de la Main-d'œuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle.

M35 A1 G83/1990

Dépôt légal - 2e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-14172-9
© Gouvernement du Québec

AVANT-PROPOS

La Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu présente l'édition 1990 du *Guide descriptif des programmes de sécurité du revenu*. Le Guide vise à fournir une information tant sur les modalités d'application des programmes que sur l'évolution de la clientèle.

Convaincus de faire œuvre utile en publiant ce document, nous invitons tous ceux et celles qui auraient des commentaires susceptibles de l'améliorer à nous les formuler.

Enfin, nous tenons à remercier toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de la présente édition du Guide.

Nos remerciements vont principalement à Denis Morin pour le travail considérable qu'il a fourni, ainsi qu'à Esther Fournier, responsable de la mise en page et de la dactylographie. Nous remercions aussi toutes les personnes qui, dans les ministères ou organismes, nous ont fourni les renseignements nécessaires à la réalisation du Guide.

Guy Nolet,
directeur

Direction des politiques et des
programmes de sécurité du revenu

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 3

LISTE DES TABLEAUX 7

PRÉSENTATION 11

CHAPITRE 1

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR PERSONNES ÂGÉES 15

1.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX 16
- 1.1.1 Sécurité de la vieillesse 16
- 1.1.2 Supplément de revenu garanti 17
- 1.1.3 Allocation au conjoint 18

1.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC 24
- 1.2.1 Logirente 24

CHAPITRE 2

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR ENFANTS 27

2.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX 28
- 2.1.1 Allocations familiales 28
- 2.1.2 Crédit d'impôt pour enfants 29

2.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC 31
- 2.2.1 Allocations familiales 31
- 2.2.2 Allocations supplémentaires pour enfants handicapés 32
- 2.2.3 Allocation à la naissance 33

CHAPITRE 3

PROGRAMMES D'ASSISTANCE SOCIALE ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES 39

3.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC 40
- 3.1.1 Aide sociale 40
- 3.1.2 Sécurité du revenu 51
- 3.1.3 Régime des prêts et bourses aux étudiants 57
- 3.1.4 Allocation versée aux chasseurs et aux piégeurs cris 63
- 3.1.5 Remboursement d'impôts fonciers 65

CHAPITRE 4

PROGRAMMES D'ASSURANCE SOCIALE **67**

4.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX **68**
4.1.1 Assurance-chômage **68**

4.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC **75**
4.2.1 Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles **75**
4.2.2 Assurance automobile **80**
4.2.3 Régime de rentes du Québec **85**
4.2.4 Allocation de maternité **91**

CHAPITRE 5

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR ANCIENS COMBATTANTS **93**

5.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX **94**
5.1.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils .. **94**
5.1.2 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils . **97**

CHAPITRE 6

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE À LA PARTICIPATION AU MARCHÉ DU TRAVAIL **101**

6.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC **102**
6.1.1 Supplément au revenu de travail **102**
6.1.2 Aide financière pour enfants en service de garde **104**
6.1.3 Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) **106**

CHAPITRE 7

PROGRAMMES DE PRESTATIONS DE SERVICES **111**

7.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC **112**
7.1.1 Aide juridique **112**
7.1.2 Besoins spéciaux à l'aide sociale **115**

INDEX DES PROGRAMMES **121**

LISTE DES TABLEAUX

PROGRAMMES DE TRANSFERTS EN SÉCURITÉ DU REVENU EN VIGUEUR AU QUÉBEC

A 1988-1989 14

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION AU CONJOINT

1.1 Évolution des barèmes mensuels, 1985 à 1989 20
1.2 Montants nets versés et moyenne mensuelle, 1975 à 1989 21
1.3 Nombre de clients par programme, mars 1975 à mars 1989 22

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI ET ALLOCATION AU CONJOINT

1.4 Seuils de réduction et revenu annuel limite selon l'état civil, juillet 1988 à octobre 1989 23

LOGIRENTE

1.5 Revenu annuel minimal, loyer mensuel admissible et allocation mensuelle maximale, 1980 à 1990 25
1.6 Nombre de clients et coût total du programme, 1980 à 1989 25

ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC ET DU CANADA

2.1 Prestations mensuelles par enfant ($), 1974 à 1989 34

ALLOCATIONS FAMILIALES FÉDÉRALES

2.2 Nombre de familles et d'enfants et nombre moyen d'enfants par famille, montants nets versés au cours de l'année financière et allocation moyenne, Québec, 1976 à 1989 35

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

2.3 Principales caractéristiques du programme, 1979 à 1989 35
2.4 Enfants et familles, crédit total et moyen, Québec, 1985 à 1987 36

ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC

2.5 Nombre de familles et d'enfants et nombre moyen d'enfants par famille, montants bruts versés et allocation moyenne par famille et par enfant, 1974 à 1988 37

ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPÉS

2.6 Nombre de familles, d'enfants handicapés et montants bruts versés, 1980 à 1988 37

AIDE SOCIALE

3.1 Évolution des barèmes pour besoins ordinaires, montants mensuels, 1975 à 1989 ... 44
3.2 Nombre de ménages par catégorie, mars 1975 à mars 1989 ... 45
3.3 Répartition en pourcentage du nombre de ménages selon les catégories, mars 1975 à mars 1989 ... 45
3.4 Répartition du nombre de ménages selon la région sociosanitaire, mars 1981 à mars 1989 ... 46
3.5 Prestation moyenne et montants bruts versés, 1980 à 1989 ... 46
3.6 Évolution du nombre de ménages par groupe d'âge, 1980 à 1989 ... 47

MESURES DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOYABILITÉ

3.7 Nombre de clients et montants versés en besoins spéciaux, évolution mensuelle, 1988-1989 ... 50

RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS

3.8 Montants des prêts et bourses accordés par réseau d'enseignement, 1977 à 1989 ... 62
3.9 Nombre de prêts et bourses accordés par réseau d'enseignement, 1977 à 1989 ... 62
3.10 Moyenne des prêts et bourses accordés par réseau d'enseignement, 1977 à 1989 ... 63

PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

3.11 Nombre d'unités familiales selon la localité, 1982 à 1989 ... 64
3.12 Montants versés aux unités familiales selon la localité, 1982 à 1989 65

REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

3.13 Crédit de taxes foncières, années d'imposition 1985 à 1989 ... 66
3.14 Ménages et montants versés, 1980 à 1988 ... 66

ASSURANCE-CHÔMAGE

4.1 Principales caractéristiques du programme, 1972 à 1989 ... 72
4.2 Montants bruts versés selon le genre de prestations, Québec, 1980-1987 72
4.3 Nombre de clients selon le genre de prestations (moyennes annuelles), Québec, 1980-1988 ... 73
4.4 Durée des prestations en fonction du nombre de semaines travaillées et du taux de chômage ... 74

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC

4.5 Évolution des prestations aux travailleurs et aux personnes à charge, 1972 à 1989 ... 77
4.6 Rentes en vigueur au 31 décembre de chaque année, selon la catégorie de clients, nombre, 1972 à 1988 ... 78
4.7 Coûts des programmes de réparation, 1972 à 1988 ... 79

RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

4.8 Indemnités minimales ou maximales versées aux victimes d'accidents, 1989 82
4.9 Indemnités minimales ou maximales versées aux survivants de personnes décédées, 1980 à 1989 84
4.10 Prestations versées durant l'exercice financier, 1984 à 1988 85

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

4.11 Prestations mensuelles maximales par genre de prestations, 1989 88
4.12 Moyenne mensuelle des nouvelles prestations en décembre et de l'ensemble des prestations pour l'année, selon le genre, 1967 à 1988 89
4.13 Dépenses en prestations selon le genre de prestations, 1975 à 1988 90
4.14 Nombre de clients selon le type de rentes, 1975 à 1988 90
4.15 Évolution des prestations versées et du mode de contribution, 1975 à 1988 91

ALLOCATION DE MATERNITÉ

4.16 Nombre de clientes et montants versés, 1981 à 1989 92

PENSIONS D'INVALIDITÉ AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

5.1 Prestation mensuelle maximale, 1981 à 1989 96
5.2 Nombre de clients et montants versés, 1972 à 1989 97

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

5.3 Taux mensuels maximaux par genre de prestations, janvier 1988 à juillet 1989 99
5.4 Nombre de clients et montants versés, Québec, 1970 à 1989 100

SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

6.1 Niveaux de revenus de travail donnant droit à la prestation maximale, montants de la prestation maximale et seuil d'allocation nulle, 1979 à 1989 103
6.2 Évolution du nombre de ménages et des montants versés, 1980 à 1987 104

SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE

6.3 Montants versés annuellement, 1980 à 1989 106

APPORT

6.4 Niveaux de revenus de travail donnant droit à une prestation — Parents qui n'ont pas de frais de garde, 1989 108
6.5 Niveaux de revenus de travail donnant droit à une prestation — Parents qui ont le maximum de frais de garde admissibles, 1989 . 109
6 6 Tableau-synthèse sur les prestations versées, 1989 110

AIDE JURIDIQUE

7.1 Revenus bruts hebdomadaires donnant droit à l'aide juridique selon la taille de la famille, 1983 à 1989 ..... **113**
7.2 Cheminement d'un requérant d'aide juridique **114**
7.3 Évolution des demandes d'aide et dépenses annuelles, 1981 à 1989 **115**

PROGRAMME D'ASSISTANCE-MALADIE POUR LA CLIENTÈLE D'AIDE SOCIALE

7.4 Coût de l'assistance-maladie pour la clientèle d'aide sociale, Québec, 1985 à 1989 ..... **116**

BESOINS SPÉCIAUX ADMINISTRÉS PAR L'AIDE SOCIALE

7.5 Classification des principaux besoins spéciaux **117**
7.6 Montants versés, 1985 à 1989 ..... **118**
7.7 Évolution trimestrielle du nombre d'utilisations, des coûts globaux, du coût moyen par utilisation et par ménage, du nombre de ménages utilisateurs et du nombre moyen d'utilisations par ménage pour l'ensemble des besoins, mars 1983 à juin 1989 **119**

PRÉSENTATION

Le présent guide porte sur les programmes de sécurité du revenu en vigueur au Québec en 1989, incluant les programmes de transferts monétaires et de services, les subventions fiscales et les crédits d'impôt. Les dispositions fiscales touchant aussi la sécurité du revenu, telles que les exemptions personnelles et les déductions, n'ont cependant pas été couvertes.

Les programmes de sécurité du revenu sont très diversifiés tant sur le plan des clientèles touchées que sur les fonctions qu'ils remplissent, de telle sorte que leur classification n'est pas chose aisée. La classification des programmes dans le présent guide se base sur les différentes fonctions qu'ils remplissent et sur la clientèle visée.

La table des matières présente l'ensemble des programmes de sécurité du revenu en vigueur au Québec en 1989, selon qu'ils s'adressent à des ménages de plus ou de moins de 65 ans et selon trois fonctions principales, soit *la garantie d'un revenu minimal de base*, incluant la compensation pour les charges familiales, *la protection du revenu de travail* et *l'aide financière à la participation au marché du travail*. Le niveau de responsabilité (fédéral ou provincial) a aussi été distingué.

a) *La garantie d'un revenu minimal de base*

Cette fonction vise à garantir un revenu minimal de base aux personnes et aux familles qui n'ont pas suffisamment de ressources financières pour subvenir à leurs besoins essentiels.

La garantie d'un revenu minimal de base est couverte essentiellement par des programmes d'assistance (aide sociale, supplément de revenu garanti pour les personnes âgées) et de compensation des charges familiales (allocations familiales provinciales et fédérales, crédit d'impôt pour enfants, etc.). Une série de mesures d'aide financière et de services sociaux visant à assurer à la clientèle d'assistance gouvernementale l'accès à certains services essentiels viennent compléter ces programmes.

b) *La protection du revenu de travail*

La fonction de protection du revenu de travail vise le remplacement de cette source de revenus au moment de la retraite ou d'un risque socio-économique (accident de travail, chômage). Elle est assurée surtout par le Régime de rentes du Québec et par divers programmes d'assurance sociale. Ces programmes de nature « assurance sociale » impliquent une accumulation d'épargne et, par conséquent, ne visent généralement que ceux qui y ont cotisé.

c) *L'aide financière à la participation au marché du travail*

La fonction d'aide financière à la participation au marché du travail vise à inciter les travailleurs, dont le niveau de revenus se rapproche du revenu minimal de base garanti par les programmes de transferts, à demeurer sur le marché du travail.

En 1989, trois programmes remplissaient cette fonction, soit l'Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), le Supplément au revenu de travail (pour les couples sans enfants dont au moins un des conjoints a 30 ans et pour les personnes seules de 30 ans et plus) qui, tous les deux, visent à maintenir un écart d'incitation entre les revenus de travail et les prestations d'aide sociale, et, enfin, le programme d'aide financière aux familles utilisant des services de garde.

La classification des programmes dans le présent guide se base sur la fonction qu'ils remplissent et pour ceux qui visent la garantie d'un revenu minimal de base, des catégories propres aux clientèles visées (personnes âgées, enfants, anciens combattants) ont été isolées.

Le présent guide se veut exhaustif au chapitre des programmes de sécurité du revenu dont l'aide accordée prend la forme d'une prestation monétaire. La couverture des programmes de services inclus y demeure cependant partielle. Les éditions ultérieures devraient permettre une couverture plus complète de cette catégorie de programmes.

Cette édition comporte des ajouts, puisqu'elle introduit les programmes de sécurité du revenu qui, en 1990, remplaceront définitivement le programme d'aide sociale.

Le tableau A présente, à titre indicatif, l'ensemble des montants déboursés en vertu des divers programmes de transferts de sécurité du revenu en vigueur au Québec. On remarque ainsi qu'au Québec, 15,6 milliards de dollars ont été versés durant l'année financière 1988-1989.

TABLEAU A

PROGRAMMES DE TRANSFERTS EN SÉCURITÉ DU REVENU EN VIGUEUR AU QUÉBEC, 1988-1989

	Montants versés 000 000 $
1. GARANTIE D'UN REVENU MINIMAL DE BASE	
Programmes principaux	
A) basés sur un test de revenus ou de besoins	
Aide sociale[1]	2 195,2
Supplément de revenu garanti[2]	1 150,1
Allocation au conjoint[2]	151,2
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[2]	52,0
Programme de sécurité du revenu des piégeurs et chasseurs cris[1]	12,1
Prêts et bourses[1]	395,9
B) non basés sur un test de revenus ou de besoins	
Pension de la sécurité de la vieillesse[2]	2 671,0
SOUS-TOTAL	**6 627,5**
PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES POUR CHARGES FAMILIALES	
Allocations familiales fédérales[2]	635,3
Allocations familiales du Québec[1]	205,2
Crédit d'impôt fédéral pour enfants[2]	436,9[3]
Allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés[1]	21,6
SOUS-TOTAL	**1 299,0**
PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES GÉNÉRAUX	
Remboursement d'impôts fonciers[1]	116,0
Allocation au logement (Logirente)[1]	25,3
Aide juridique[1]	79,5
SOUS-TOTAL	**220,8**
2. PROTECTION DU REVENU DE TRAVAIL	
Assurance-chômage[2]	3 458,2
Régime de rentes du Québec[1]	2 602,2
Allocation de maternité[1]	10,6
Indemnisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles[1]	904,1
Régime d'assurance automobile[1]	320,5[3]
Pensions aux anciens combattants et aux civils[2]	99,9
SOUS-TOTAL	**7 395,5**
3. AIDE À LA PARTICIPATION AU MARCHÉ DU TRAVAIL	
Supplément au revenu de travail[1]	27,1[3]
Aide financière aux familles utilisant des services de garde[1]	45,2
Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)[1]	31,6[4]
SOUS-TOTAL	**103,9**
TOTAL	**15 646,7**

1. Programme provincial
2. Programme fédéral
3. Année 1987-1988
4. Données estimées

CHAPITRE 1

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR PERSONNES ÂGÉES

1.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

1.1.1 Sécurité de la vieillesse

1.1.2 Supplément de revenu garanti

1.1.3 Allocation au conjoint

1.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC

1.2.1 Logirente

1.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

Les programmes Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint ont été créés par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et sont entrés en vigueur respectivement en 1952, en 1967 et en 1975.

La sécurité de la vieillesse assure un revenu de base aux personnes de 65 ans et plus, alors que le supplément de revenu garanti procure un revenu minimal aux pensionnés dont les revenus (mise à part la sécurité de la vieillesse) sont faibles ou nuls. L'allocation au conjoint est payable au conjoint, âgé entre 60 et 64 ans, d'un pensionné dont le revenu est inférieur à certains niveaux. Ces couples touchent ainsi un revenu minimal qui équivaut à celui d'un couple de pensionnés touchant la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti. L'allocation au conjoint est également payable à tous les veufs et veuves âgés de 60 à 64 ans, en tenant compte de leurs revenus, et ce, peu importe l'âge du conjoint à son décès.

1.1.1 SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Les conditions d'admissibilité

Toutes les personnes de 65 ans et plus résidant au Canada et qui sont citoyens canadiens ou résidents autorisés peuvent avoir droit à la pension complète ou partielle de la sécurité de la vieillesse. Le montant de la pension partielle est établi selon le nombre d'années de résidence au Canada. Il y a deux façons de satisfaire aux conditions de résidence pour obtenir la pension complète :

— avoir atteint au moins 65 ans le 1er juillet 1977 et avoir résidé au Canada pendant les dix années qui ont précédé la demande de pension;

— avoir résidé au Canada pendant 40 ans après l'âge de 18 ans.

Les personnes qui n'ont pas droit à la pension complète peuvent recevoir une pension partielle si elles ont résidé pendant au moins dix ans au Canada. Les résidents à l'étranger doivent justifier 20 ans de résidence au Canada pour continuer de toucher leurs prestations après le sixième mois d'absence.

Les prestations

La sécurité de la vieillesse est universelle pour toutes les personnes de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions de résidence et aucun examen des besoins, des revenus ou des avoirs n'est appliqué. Depuis 1973, la pension de la sécurité de la vieillesse est majorée trimestriellement selon l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation.

Le tableau 1.1 présente l'évolution des barèmes mensuels de la sécurité de la vieillesse depuis 1985. En octobre 1989, le montant de la sécurité de la vieillesse s'élevait à 337,04 $.

Les prestations de la sécurité de la vieillesse sont imposables en vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu.

Le financement

Les prestations versées aux clients de la sécurité de la vieillesse sont tirées du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

La clientèle et les montants déboursés

Le tableau 1.2 indique que le montant total des prestations versées pour l'année financière 1988-1989 s'élevait à 2,7 milliards de dollars et le tableau 1.3 montre qu'il y avait 706 560 clients de la sécurité de la vieillesse au Québec en mars 1989.

1.1.2 SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

Les conditions d'admissibilité

L'admissibilité d'un pensionné de la sécurité de la vieillesse au supplément de revenu garanti est établie sur la base d'un test de revenu. La valeur des avoirs n'est cependant pas considérée.

Le revenu considéré est calculé selon les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, duquel sont déduites les allocations familiales, les prestations de décès du Régime de rentes du Québec, les subventions pour l'isolation des résidences, les prestations d'assistance sociale, de même que les pensions d'invalidité et les allocations des anciens combattants. Les autres revenus sont considérés selon les modalités suivantes:

a) Le supplément versé au pensionné seul, veuf, divorcé ou séparé est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel non exempté.

b) Le supplément versé à chacun des conjoints d'un couple pensionné est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel du couple non exempté.

c) Le supplément versé au couple dont un conjoint est pensionné de la sécurité de la vieillesse et l'autre n'est admissible ni à la sécurité de la vieillesse ni à l'allocation au conjoint est égal à celui, plus élevé, versé à une personne seule. Le supplément versé est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné du couple, n'incluant pas la sécurité de la vieillesse du conjoint pensionné.

Le tableau 1.4 présente, pour quelques types de ménages, les seuils de réduction et les revenus annuels limites applicables au supplément de revenu garanti, de juillet 1988 à octobre 1989.

Les prestations

Il existe deux taux maximaux du supplément de revenu garanti. Le premier s'applique aux personnes seules et aux personnes mariées dont les conjoints ne sont admissibles ni à la sécurité de la vieillesse ni à l'allocation au conjoint.

Le deuxième taux s'applique aux couples mariés dont les deux conjoints sont pensionnés. En octobre 1989, le supplément de revenu garanti maximal versé aux personnes seules s'élevait à 400,53 $ par mois, alors que pour chaque pensionné d'un couple marié, ce maximum était de 260,88 $ (tableau 1.1). Les prestations du supplément de revenu garanti ne sont pas imposables.

Le financement

Les prestations versées à la clientèle du supplément de revenu garanti proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

La clientèle et les montants déboursés

En mars 1989, le nombre de clients du supplément de revenu garanti s'élevait à 408 919, dont 317 882 ne touchaient qu'un montant partiel. Le montant total des prestations versées au cours de l'année 1988-1989 atteignait 1 150 107 305 $ (tableaux 1.2 et 1.3).

1.1.3 ALLOCATION AU CONJOINT

Les conditions d'admissibilité

L'allocation au conjoint est accordée au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un pensionné de la sécurité de la vieillesse. Le montant est établi selon le nombre d'années vécues au Canada et les revenus annuels du couple additionnés. En 1979, le programme a été modifié de manière à permettre aux clients dont le conjoint décède de continuer à recevoir une allocation prolongée jusqu'à l'âge de 65 ans. Depuis le 1er septembre 1985, cette allocation prolongée est payable à tous les veufs et veuves (âgés de 60 à 64 ans) en tenant compte de leur revenu et ce, peu importe l'âge du conjoint à son décès.

Les prestations

L'allocation au conjoint maximale est égale au plein montant de la sécurité de la vieillesse, plus le maximum du supplément de revenu garanti selon le taux accordé aux personnes mariées. L'allocation partielle, accordée seulement après dix ans de résidence, est constituée d'un montant égal à 1/40 de la pension de la sécurité de la vieillesse pour chaque année de résidence au Canada et du maximum du supplément de revenu garanti selon le taux alloué aux pensionnés âgés.

En octobre 1989, l'allocation au conjoint maximale s'élevait à 597,92 $ par mois, alors que l'allocation au conjoint prolongée payable aux veufs et veuves admissibles était de 660,11 $.

L'allocation au conjoint (complète ou partielle) est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel combiné du couple (exception faite de la sécurité de la vieillesse), jusqu'à ce que l'allocation ait été ramenée à un niveau équivalant au supplément de revenu garanti. Ensuite, la partie équivalant au supplément de revenu garanti est réduite de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel du couple. En cas de prolongation de l'allocation au conjoint après le décès du pensionné, l'allocation mensuelle maximale est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ du revenu mensuel du conjoint survivant, jusqu'à disparition de la partie qui équivaut à la pension de la sécurité de la vieillesse; la partie excédentaire est réduite de 1 $ pour chaque tranche additionnelle de 2 $ de revenu mensuel.

L'allocation au conjoint est indexée trimestriellement selon la hausse de l'indice général des prix à la consommation. L'allocation au conjoint n'est pas imposable, que ce soit au niveau fédéral ou provincial.

Le financement

Les sommes versées au titre de l'allocation au conjoint proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

La clientèle et les montants déboursés

En mars 1989, il y avait 44 099 conjoints bénéficiant de l'allocation au conjoint et les montants nets déboursés en 1988-1989 s'élevaient à 151,2 millions de dollars (tableaux 1.2 et 1.3).

TABLEAU 1.1

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION AU CONJOINT (Québec)

ÉVOLUTION DES BARÈMES MENSUELS, 1985 À 1989

Année/ mois	Sécurité de la vieillesse	Supplément de revenu garanti		Total Sécurité de la vieillesse + Supplément de revenu garanti		Allocation au conjoint	Allocation prolongée au conjoint
	pension de base ($)	(A) ($)	(B)	(A) ($)	(B)	(marié) ($)	($)
1985							
Janvier	273,80	325,41	211,93	599,21	485,73	485,73	536,26
Avril	276,54	328,66	214,05	605,20	490,59	490,59	541,62
Juillet	280,14	332,93	216,83	613,17	496,97	496,97	548,67
Octobre	282,94	336,26	219,00	619,20	501,94	501,94	554,16
1986							
Janvier	285,20	339,95	220,75	624,15	505,95	505,95	558,59
Avril	288,34	342,68	223,18	631,02	511,52	511,52	564,74
Juillet	291,51	346,45	225,64	637,96	517,15	517,15	570,95
Octobre	294,43	349,91	227,90	644,34	522,32	522,32	576,66
1987							
Janvier	297,37	353,41	230,17	650,78	527,54	527,54	582,42
Avril	300,34	356,94	232,47	357,28	532,81	532,81	588,24
Juillet	303,64	360,87	235,03	664,51	538,67	538,67	594,71
Octobre	308,19	366,28	238,56	674,47	546,75	546,75	603,63
1988							
Janvier	310,66	369,21	240,47	679,87	551,13	551,13	608,46
Avril	313,15	372,16	242,39	685,31	555,54	555,54	613,33
Juillet	315,97	375,51	244,57	691,48	560,54	560,54	618,85
Octobre	320,08	380,39	247,75	700,47	567,83	567,83	626,90
1989							
Janvier	323,28	384,19	250,23	707,47	573,51	573,51	633,17
Avril	325,87	387,26	252,23	713,13	578,10	578,10	638,24
Juillet	330,43	392,68	255,76	723,11	586,19	586,19	647,17
Octobre	337,04	400,53	260,88	737,57	597,92	597,92	660,11

(A) : Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné.
(B) : Famille de deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné).
Note – L'indexation de la sécurité de la vieillesse a été annulée en décembre 1984. Le taux du supplément de revenu garanti a été haussé pour compenser. Le taux de l'allocation au conjoint est demeuré le même.

Source : Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

TABLEAU 1.2

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION AU CONJOINT (Québec)

MONTANTS NETS VERSÉS ET MOYENNE MENSUELLE* (000 000 $), 1975 À 1989

Année financière	Pension de sécurité de la vieillesse		Supplément de revenu garanti		Allocation au conjoint		Ensemble des programmes	
	Total	Moyenne mensuelle[1]	Total	Moyenne mensuelle[1]	Total	Moyenne mensuelle[1]	Total	Moyenne mensuelle[1]
1975-1976	728.0	60.7	262.0	21.8	10.4	0.9	1 000.4	83.4
1976-1977	808.0	67.3	294.2	24.6	31.9	2.7	1 134.1	94.5
1977-1978	894.5	74.5	313.8	26.1	37.1	3.1	1 245.4	103.8
1978-1979	912.8	76.1	327.0	27.2	36.6	3.1	1 276.4	106.4
1979-1980	1 136.7	94.7	441.7	36.8	47.3	4.0	1 625.9	135.5
1980-1981	1 295.9	108.0	573.6	47.8	57.7	4.8	1 926.9	160.6
1981-1982	1 499.2	124.9	680.9	56.7	66.0	5.5	2 246.1	187.2
1982-1983	1 711.8	142.6	752.7	62.7	73.5	6.1	2 537.4	211.4
1983-1984	1 871.4	156.1	786.1	65.5	75.8	6.3	2 733.3	227.8
1984-1985	2 006.6	167.2	902.3	75.2	78.6	6.7	2 987.5	249.0
1985-1986	2 157.6	179.8	1 010.0	84.2	111.7	9.3	3 279.3	273.3
1986-1987	2 314.4	192.9	1 043.4	87.0	147.6	12.3	3 505.4	292.1
1987-1988	2 493.6	207.8	1 097.9	91.5	149.5	12.5	3 741.0	311.8
1988-1989	2 671.0	222.6	1 150.1	95.8	151.2	12.6	3 972.4	331.0

* Les montants nets versés tiennent compte de tous genres d'ajustements, tels que les plus ou moins payés, les chèques spéciaux ou émis manuellement, les chèques retournés.

1. Calculée sur le total de l'année.

Source : Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

TABLEAU 1.3

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION AU CONJOINT (Québec)

NOMBRE DE CLIENTS PAR PROGRAMME, MARS 1975 À MARS 1989

Année	Nombre recevant la pension de sécurité de la vieillesse	SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI			Nombre ne recevant pas le supplément de revenu garanti	Allocation au conjoint
		Nombre recevant le supplément de revenu garanti	Nombre recevant le supplément de revenu garanti partiel	Nombre recevant le supplément de revenu garanti maximal		
Mars 1975	465 743	289 114	140 930	148 184	176 629	—
Mars 1976	478 013	296 977	150 680	146 297	181 036	15 905
Mars 1977	492 172	310 704	166 183	144 521	181 468	21 535
Mars 1978	506 003	319 478	179 485	139 993	186 525	22 436
Mars 1979	522 434	329 826	195 881	133 945	192 608	23 099
Mars 1980	543 180	341 461	210 998	130 463	201 719	24 998
Mars 1981	559 878	358 087	232 219	125 868	201 791	25 868
Mars 1982	576 947	367 509	246 064	121 445	209 438	27 343
Mars 1983	591 649	373 641	257 602	116 039	218 008	27 682
Mars 1984	607 695	374 109	263 512	110 597	233 586	27 567
Mars 1985	625 722	385 537	278 521	107 016	240 185	28 520
Mars 1986	642 688	393 696	290 568	103 128	248 992	45 122
Mars 1987	665 199	398 303	299 660	98 643	266 896	45 087
Mars 1988	685 753	403 480	308 886	94 594	282 273	44 744
Mars 1989	706 560	408 919	317 882	91 037	297 641	44 099

— Donnée non disponible

Source : Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada

TABLEAU 1.4

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI ET ALLOCATION AU CONJOINT

SEUILS DE RÉDUCTION[1] ET REVENU ANNUEL LIMITE[2] SELON L'ÉTAT CIVIL, JUILLET 1988 À OCTOBRE 1989

État civil	Juillet 1988 ($)	Octobre 1988 ($)	Janvier 1989 ($)	Avril 1989 ($)	Juillet 1989 ($)	Octobre 1989 ($)
PENSIONNÉ SEUL						
Seuil de réduction	24	24	24	24	24	24
Revenu limite	9 024	9 144	9 240	9 312	9 432	9 624
PERSONNES MARIÉES, FAMILLE DE DEUX PENSIONNÉS[3]						
Seuil de réduction	48	48	48	48	48	48
Revenu limite	11 760	11 904	12 048	12 144	12 288	12 528
PERSONNES MARIÉES, FAMILLE D'UN PENSIONNÉ[3]						
Seuil de réduction	3 840	3 936	3 936	3 984	4 032	4 128
Revenu limite	21 840	22 176	22 368	22 560	22 848	23 328
PERSONNES MARIÉES, FAMILLE D'UN PENSIONNÉ ET D'UN CLIENT DE L'ALLOCATION AU CONJOINT[3]						
Pensionné						
Seuil de réduction	5 136	5 184	5 232	5 280	5 376	5 472
Revenu limite	15 848	17 040	17 232	17 376	17 616	17 952
Client de l'allocation au conjoint						
Premier seuil de réduction[4]	48	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[5]	5 136	5 184	5 232	5 280	5 376	5 472
Revenu limite	16 848	17 040	17 232	17 376	17 616	17 952
ALLOCATION AU CONJOINT PROLONGÉE (CONJOINT SURVIVANT)						
Premier seuil de réduction[4]	48	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[5]	5 112	5 160	5 208	5 256	5 352	5 448
Revenu limite	12 360	12 504	12 624	12 744	12 936	13 200

1. Le seuil de réduction correspond à un niveau défini de revenu annuel; les clients dont le revenu est inférieur à ce seuil reçoivent les prestations maximales du supplément de revenu garanti, et ceux dont le revenu est égal ou supérieur à ce niveau reçoivent des prestations partielles.
2. Le revenu annuel limite représente le montant de revenu annuel qu'une personne peut recevoir tout en demeurant admissible aux prestations du supplément de revenu garanti ou de l'allocation au conjoint.
3. Les seuils de réduction et les niveaux de revenu annuel limite sont fondés sur les revenus du ménage.
4. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'allocation au conjoint équivalant à la pension de la sécurité de la vieillesse commence à diminuer.
5. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'allocation au conjoint équivalant au supplément de revenu garanti commence à diminuer.

Source : Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

1.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC

1.2.1 LOGIRENTE

Le décret concernant l'autorisation et les conditions d'application d'un programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées a été adopté le 13 août 1980. Logirente relève de la Société d'habitation du Québec et est administré par le ministère québécois du Revenu. Logirente est conçu pour aider les citoyens âgés à demeurer dans le logement de leur choix et pour améliorer leurs conditions de vie. Il s'agit d'une aide financière directe accordée aux personnes âgées pour qui le coût total du logement représente une dépense trop élevée par rapport à leur revenu.

Les conditions d'admissibilité

Les personnes de 60 ans et plus[1] qui résident au Québec et qui sont propriétaires, locataires ou chambreurs peuvent toucher l'allocation-logement si elles répondent aux conditions suivantes :

- résider au Québec le 31 décembre de l'année précédente ;
- ne pas habiter un logement subventionné par le gouvernement provincial et dépenser plus de 30 % de son revenu pour se loger ;
- ne pas posséder de biens (autres que la résidence principale, les effets d'usage domestique et l'automobile personnelle) dont la valeur marchande dépasse 50 000 $.

Les prestations

L'allocation-logement est égale à 75 % de l'écart entre le coût du logement (jusqu'à concurrence d'un loyer maximal) et 30 % du revenu total de l'année précédente calculé aux fins du programme, duquel est enlevé le remboursement d'impôts fonciers pour cette même année.

L'allocation-logement est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1er octobre de l'année courante au 30 septembre de l'année suivante.

En 1989, le revenu annuel minimal (pour l'année d'imposition 1988) considéré aux fins de Logirente ne peut être inférieur à 4 944 $ pour un chambreur, à 5 964 $ pour une personne seule et à 9 528 $ pour un ménage de deux personnes et plus, locataires ou propriétaires. Le loyer maximal considéré dans le calcul de la subvention est de 245 $ pour un chambreur, de 325 $ pour une personne seule et de 375 $ pour une famille de deux personnes et plus, locataires ou propriétaires. Pour cette même année, l'allocation mensuelle maximale s'établit à 91,05 $ pour un chambreur, à 131,93 $ pour une personne seule et à 102,60 $ pour un ménage de deux personnes et plus, locataires ou propriétaires, et ne bénéficiant pas de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti (tableau 1.5).

Le financement

Les prestations versées dans le cadre du programme Logirente sont tirées des crédits consentis à cet effet à la Société d'habitation du Québec.

1. En 1984-1985, l'admissibilité au programme a été étendue aux requérants de 60 à 64 ans.

La clientèle et les montants déboursés

On estime à 39 668 le nombre de clients de Logirente d'octobre 1988 à septembre 1989, et les montants versés à environ 25,3 millions de dollars.

TABLEAU 1.5

LOGIRENTE (QUÉBEC) REVENU ANNUEL MINIMAL, LOYER MENSUEL ADMISSIBLE ET ALLOCATION MENSUELLE MAXIMALE, 1980 À 1990

PÉRIODE	Revenu annuel minimal (de l'année précédente)						Loyer mensuel admissible (plafond)			Allocation mensuelle maximale[2]					
Du 1er octobre au 30 septembre	Clients touchant la sécurité de la vieillesse—supplément de revenu garanti			Clients ne touchant pas la sécurité de la vieillesse—supplément de revenu garanti[1]			Tous les clients			Clients touchant la sécurité de la vieillesse—supplément de revenu garanti			Clients ne touchant pas la sécurité de la vieillesse—supplément de revenu garanti		
	chambreur	locataire	propriétaire	chambreur	locataire	propriétaire	chambreur	locataire	propriétaire	chambreur	locataire	propriétaire	chambreur	locataire	propriétaire
1980-1981	3 777	3 777	6 979	2 292	3 312	5 268	120	180	200	19,18	64,18	19,14	47,02	72,90	51,22
1981-1982	4 350	4 350	7 859	2 592	3 612	5 748	120	195	210	8,43	64,69	10,14	41,40	78,53	49,73
1982-1983	5 092	5 092	9 016	2 952	3 972	6 312	145	215	230	13,27	65,78	2,45	53,40	86,78	54,15
1983-1984	5 695	5 695	10 084	3 435	4 455	7 089	170	235	250	20,72	69,48	-	63,09	92,72	54,58
1984-1985	6 147	6 147	10 883	3 795	4 815	7 650	200	255	295	34,74	76,00	17,20	78,84	100,90	77,81
1985-1986	6 623	6 623	11 414	4 029	5 049	8 025	205	270	310	29,57	75,19	18,49	78,21	107,83	82,03
1986-1987	7 310	7 310	11 851	4 224	5 244	8 334	215	283	325	24,19	78,32	21,54	82,05	113,93	87,49
1987-1988	7 612	7 612	12 341	4 452	5 472	8 736	225	295	340	26,03	78,53	23,61	85,28	118,65	91,20
1988-1989	7 941	7 941	12 875	4 692	5 712	9 132	235	305	355	27,36	79,86	24,84	88,28	121,65	95,03
1989-1990	8 290	8 290	13 413	4 944	5 964	9 528	245	325	375	28,31	88,31	29,76	91,05	131,93	102,60

1. Le niveau du revenu annuel correspond alors au barème d'aide sociale.
2. De ce montant doit être soustrait le montant du remboursement d'impôts fonciers reçu pour l'année précédente.

Source: Société d'habitation du Québec, Service de supplément au loyer.

TABLEAU 1.6

LOGIRENTE (QUÉBEC) NOMBRE DE CLIENTS ET COÛT TOTAL DU PROGRAMME, 1980 À 1989

Du 1er octobre au 30 septembre	Répartition des clients en pourcentage			Nombre total de clients	Coût total du programme	Allocation moyenne annuelle
	chambreur (%)	locataire (%)	propriétaire (%)		(000 000 $)	($)
1980-1981	7	82	11	26 747	9,7	362,66
1981-1982	6	90	4	19 326[1]	7,3	377,73
1982-1983	5	90	4	19 060	7,9	414,48
1983-1984	5	90	4	18 746	8,4	448,10
1984-1985	5	85	10	30 084[2]	16,3	541,82
1985-1986	4	87	9	31 675	18,6	587,21
1986-1987	5	93	2	30 662	18,7	609,88
1987-1988	6	92	2	32 990	21,2	643,46
1988-1989	8	90	2	39 668	25,3	637,79

1. La baisse est attribuable à une modification au programme.
2. L'augmentation est attribuable à l'extension du programme aux requérants âgés de 60 à 64 ans.

Source: Société d'habitation du Québec, Service de supplément au loyer.

CHAPITRE 2

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR ENFANTS

2.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

2.1.1 Allocations familiales

2.1.2 Crédit d'impôt pour enfants

2.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC

2.2.1 Allocations d'aide aux familles

2.2.2 Allocations supplémentaires pour enfants handicapés

2.2.3 Allocation à la naissance

2.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

La loi actuelle sur les allocations familiales fédérales a été sanctionnée le 12 décembre 1973 (chapitre 1944 des lois de 1973) et est entrée en vigueur en janvier 1974. Le programme d'allocations familiales existe cependant depuis 1945.

L'objectif premier du programme des allocations familiales fédérales est de fournir une aide financière aux parents ayant des enfants à charge. Il est appliqué par le ministère de la Santé et du Bien-être social.

2.1.1 ALLOCATIONS FAMILIALES

Les conditions d'admissibilité

Aux termes de la loi de 1973, les allocations familiales sont payables à l'égard de tout enfant de moins de 18 ans en totalité ou en grande partie à la charge d'un parent ou d'une autre personne résidant au Canada. Au moins un des parents ou tuteurs doit être citoyen canadien, immigrant reçu ou non-immigrant admis au Canada pour une période d'au moins un an et dont le revenu au cours de cette période a été assujetti à l'impôt sur le revenu du Canada. Les résidents canadiens à l'étranger payant des impôts sur le revenu au Canada peuvent toucher les allocations familiales.

Une allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans qui est entretenu par une agence de bien-être social, un ministère ou une institution chargés de fournir des soins aux enfants ou qui en ont la garde. Dans certains cas tels que le placement indéfini d'un enfant, le versement se fait directement à un parent nourricier.

Les prestations

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1973, les provinces peuvent conclure une entente avec le gouvernement fédéral pour moduler les prestations fédérales en fonction du nombre d'enfants dans la famille et de leur rang. Sur une période de quatre ans, la moyenne des paiements globaux dans la province doit cependant être égale à celle qui aurait été versée en vertu du taux fédéral et le paiement mensuel le moins élevé doit être au moins égal à 60% du taux fédéral par enfant. Toutefois, l'allocation spéciale ne peut pas faire l'objet d'une telle entente. Seuls le Québec et l'Alberta appliquent une modulation des allocations familiales fédérales.

Les allocations familiales fédérales versées au Québec varient selon l'âge et le nombre d'enfants dans la famille. Le tableau 2.1 fait état des montants des prestations mensuelles de janvier 1974 à janvier 1989. Pour cette dernière année, les prestations de base s'élevaient à 20,93 $ pour le premier enfant, à 31,21 $ pour le second enfant et à 78,76 $ pour le troisième enfant et chaque enfant supplémentaire. Un montant mensuel supplémentaire de 8,04 $ est consenti à l'égard des enfants de 12 ans et plus.

Les clients ayant bénéficié d'allocations spéciales ont reçu en 1988 un montant de 48,31 $ par mois. Ces prestations d'allocations spéciales sont uniformes pour tout le Canada.

La durée

Les prestations d'allocations familiales fédérales cessent d'être payables à un parent lorsque :

a) l'enfant à l'égard duquel l'allocation est payable ou le parent qui entretient entièrement ou pour une grande part l'enfant cesse de résider au Canada ;

b) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, décède ou cesse d'être entretenu entièrement ou pour une grande part par un parent ou, dans le cas des allocations spéciales, lorsque l'enfant cesse d'être entretenu par l'agence de bien-être social, le ministère, l'institution ou le parent nourricier.

L'imposition

Les prestations d'allocations familiales fédérales sont considérées comme un revenu et de ce fait, elles sont assujetties à l'impôt fédéral pour la personne qui réclame une exemption fiscale pour l'enfant.

L'indexation

Depuis 1974, les taux d'allocations familiales fédérales ont généralement été indexés chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année se terminant en octobre.

En 1979, des allocations familiales fédérales ont été réduites, passant de 15,42 $ à 12,00 $ lors de l'introduction du crédit d'impôt pour enfants. L'allocation spéciale n'a cependant pas été touchée par cette réduction. L'indexation des allocations familiales fédérales ordinaires en 1983 et 1984 a été limitée à 6 % et 5 % respectivement, conformément à la politique fédérale de restrictions financières annoncée vers la fin de 1982. À partir de 1986, l'indexation équivaut seulement à l'augmentation au-dessus de 3 % (ex. : pour l'année 1989, l'indice de 4,1 % a été limité à 1,1 %). Cependant, l'allocation spéciale a toujours continué d'être indexée en fonction des augmentations réelles de l'indice des prix à la consommation.

Le financement

Les prestations à la clientèle des allocations familiales fédérales sont tirées du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

La clientèle et les montants déboursés

En mars 1989, 938 967 familles du Québec touchaient des allocations familiales fédérales, pour un nombre total d'enfants de 1 611 499, soit 1,72 enfant par famille. Les montants versés pour l'année financière 1988-1989 se sont élevés à 635 263 158 $ (tableau 2.2).

2.1.2 CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

La *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, qui établit un crédit d'impôt au titre des enfants, a été adoptée le 4 décembre 1978. Le programme est entré en vigueur en 1979 pour l'année d'imposition 1978 et il vise à fournir aux familles à faible revenu une aide supplémentaire pour élever leurs enfants. Le programme est appliqué par Revenu Canada dans le cadre de l'appareil fiscal.

Les conditions d'admissibilité

Le crédit d'impôt est accordé à l'égard de tout enfant de moins de 18 ans pour qui sont versées les allocations familiales fédérales. Le client des allocations familiales fédérales (habituellement la mère) réclame aussi le crédit d'impôt pour enfants lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt. L'admissibilité au crédit d'impôt pour enfants dépend du revenu net annuel de la famille, tel que défini dans le cadre de l'impôt fédéral.

Les prestations

La prestation maximale versée en 1989 s'établit à 559 $ pour l'année d'imposition 1988, pour les familles dont le revenu ne dépassait pas 24 090 $. La prestation est réduite de 5% pour chaque dollar d'augmentation du revenu net familial au-dessus du seuil d'allocation maximale, de sorte que les familles qui ont un enfant admissible et un revenu net supérieur ou égal à 35 270 $, de même que celles qui ont deux enfants admissibles et un revenu net supérieur ou égal à 46 450 $ cessent d'avoir droit au crédit. Le tableau 2.3 présente l'évolution des principaux paramètres du programme depuis 1979.

L'indexation

Depuis 1981, la prestation maximale a été indexée à chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. En supplément à cette indexation, la prestation maximale a été bonifiée à quelques reprises dans le but d'avantager les familles défavorisées sur le plan économique.

L'imposition

Le crédit d'impôt pour enfants n'est pas imposable, que ce soit au niveau fédéral ou au Québec. Cependant, le budget fédéral du printemps de 1989 annonce qu'une partie ou que la totalité des allocations familiales fédérales seront récupérées lors de la production de la déclaration d'impôt pour les contribuables dont le revenu individuel net dépasse 50 000 $. Le montant du remboursement des allocations familiales s'élève à 15% du revenu net excédant 50 000 $, jusqu'à concurrence du montant reçu en allocations familiales. Pour 1989, le tiers seulement du montant calculé est récupérable, contre les deux tiers pour 1990 et la totalité pour 1991.

Le financement

Les fonds sont tirés du Fonds consolidé du revenu du gouvernement fédéral.

La clientèle et les montants déboursés

En 1986, dernière année pour laquelle les statistiques étaient disponibles au moment de publier ce rapport, 651 060 familles avaient touché un crédit d'impôt fédéral pour enfants au Québec. Les montants versés s'élevaient à 430 083 000 $. Les données préliminaires pour 1987 indiquent qu'il y aurait eu au moins 626 840 familles cette année-là, pour des déboursés de 436 936 000 $ (tableau 2.4).

2.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC

2.2.1 ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

La *Loi sur les allocations d'aide à la famille* (L.R.Q., c. A-17) qui modifie le régime des allocations familiales provincial, à compter du 1er janvier 1989, introduit une allocation supplémentaire pour les enfants de moins de six ans. Cette nouvelle allocation fait suite à l'abolition de l'allocation de disponibilité. La Régie des rentes du Québec est l'organisme chargé d'administrer le régime québécois des allocations familiales. Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle se charge de l'application de la Loi.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation du programme des allocations d'aide aux familles du Québec est accordée à la demande des parents (habituellement la mère) ou de ceux qui en tiennent lieu pour tout enfant de moins de 18 ans qui n'est pas pris en charge par le gouvernement provincial. Le requérant doit avoir sa résidence principale au Québec depuis au moins un mois ou être assujetti à l'impôt sur le revenu du Québec.

Les prestations

Le montant des allocations d'aide aux familles du Québec varie en fonction de l'âge et du rang de chaque enfant dans la famille. Le tableau 2.1 présente l'évolution des taux mensuels des allocations familiales depuis 1974. Les taux mensuels pour 1989 sont les suivants:

Rang de l'enfant	Allocation familiale de base	Allocation supplémentaire pour jeune enfant	Total
Premier enfant	9,31	8,34	17,65
Deuxième enfant	12,41	16,67	29,08
Troisième enfant	15,51	41,67	57,18
Quatrième enfant et chaque enfant supplémentaire	18,58	41,67	60,25

La durée

Le client cesse d'avoir droit à une allocation en vertu des allocations familiales du Québec lorsque:

- l'enfant a atteint l'âge de 6 ans dans le cas des allocations pour jeunes enfants;
- l'enfant a atteint l'âge de 18 ans dans le cas des allocations de base;
- l'enfant cesse d'être entièrement à charge;
- le requérant lui-même cesse de remplir les conditions de résidence requises;
- l'enfant décède.

L'imposition

Avant l'année d'imposition 1988, les allocations d'aide aux familles du Québec versées à titre de crédit d'impôt à l'égard du premier et du deuxième enfants étaient récupérées par le biais des impôts à payer au ministère du Revenu du Québec. À compter du 1er janvier 1989, la récupération des allocations familiales de base est abolie. Les allocations versées par le Québec sont des crédits d'impôt et, de ce fait, aucun de ces montants n'est imposable, que ce soit au niveau fédéral ou provincial.

L'indexation

La décision d'indexer les allocations d'aide aux familles du Québec est prise chaque année par le Conseil des ministres, sur la base de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. En 1989, les allocations familiales du Québec ont été indexées de 4,1 %.

Le financement

Les sommes nécessaires pour couvrir le coût des allocations sont tirées du Fonds consolidé du revenu de la province de Québec.

La clientèle et les montants déboursés

En décembre 1988, il y avait 935 687 familles et 1 613 583 enfants bénéficiant des allocations familiales du Québec. Les montants bruts versés pour l'année 1988 se sont élevés à 205 179 600 $ (tableau 2.5).

2.2.2 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPÉS

Le programme d'allocations familiales supplémentaires aux parents (ou à ceux qui en tiennent lieu) d'enfants handicapés a été créé le 13 décembre 1979 (le chapitre 60 des lois de 1979) par un amendement à la *Loi sur les allocations familiales du Québec*. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1980.

Le programme vise à aider les parents ou ceux qui en tiennent lieu à subvenir aux besoins des enfants à charge de moins de 18 ans, atteints d'une infirmité grave et permanente. L'administration de ce programme relève de la Régie des rentes du Québec.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation supplémentaire pour enfants handicapés est versée aux parents d'enfants atteints de déficience auditive ou de troubles visuels, d'incapacité motrice, de déficience mentale, de troubles psychopathologiques ou de maladie chronique. Les familles doivent entretenir elles-mêmes l'enfant handicapé ou assumer toutes les dépenses relatives aux soins dispensés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil.

Les prestations

En 1989, l'allocation supplémentaire pour enfants handicapés s'établissait à 101,74 $ par mois.

L'indexation

La prestation est indexée chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Le financement

Les sommes nécessaires au financement du programme sont prises à même le Fonds consolidé du revenu de la province de Québec.

La clientèle et les montants déboursés

En décembre 1988, il y avait 17 772 familles et 18 493 enfants bénéficiant des allocations familiales pour enfants handicapés; les montants bruts versés pour l'année 1988 se sont élevés à 21 646 354 $ (tableau 2.6).

2.2.3 ALLOCATION À LA NAISSANCE

Le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 1988-1989 l'octroi d'une allocation à la naissance à compter de mai 1988. Cette allocation vise à réduire les coûts reliés à la naissance d'un enfant et à encourager financièrement les familles québécoises qui envisagent la venue d'un plus grand nombre d'enfants. La Régie des rentes du Québec se charge d'administrer cette allocation et le ministre du Revenu voit à son application.

Les conditions d'admissibilité

L'allocation à la naissance est un crédit d'impôt remboursable versé à l'occasion de la venue d'un enfant dans une famille. Cette allocation est payable, à titre d'acompte sur le crédit d'impôt, à la personne qui a droit de recevoir les allocations familiales du Québec à l'égard de cet enfant, le mois suivant sa naissance ou son adoption (l'âge de l'enfant au moment de l'adoption ne peut être supérieur à 2 ans). Une personne peut bénéficier de cette allocation à condition de résider au Québec et d'être citoyenne canadienne ou immigrante reçue.

Les prestations

Le montant de l'allocation à la naissance est fixé à 500 $ s'il s'agit d'un premier enfant, à 1 000 $ s'il s'agit d'un deuxième enfant et à 4 500 $ s'il s'agit d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant d'une même famille[1]. Ce dernier montant de 4 500 $ est versé sous forme de paiements trimestriels de 375 $, commençant le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans. Le rang de l'enfant est déterminé selon les règles applicables aux fins des allocations familiales du Québec.

La clientèle et les montants déboursés

De mai 1988 à mars 1989, il y a eu un peu plus de 75 500 naissances, ce qui a occasionné des déboursés de 67,7 millions de dollars.

Pour une année complète et compte tenu de la bonification de ces crédits à partir de mai 1989, les déboursés devraient être de plus de 100 millions de dollars. Plus de 84 000 nouveau-nés devraient faire bénéficier leur famille de ces crédits.

L'imposition

L'allocation à la naissance n'est pas imposable au niveau fédéral ni provincial.

Le financement

Ce crédit d'impôt remboursable est financé à même le Fonds consolidé du revenu de la province de Québec.

1. Ces crédits sont en vigueur à partir du 1er mai 1989. Antérieurement, ces crédits étaient de 500 $ pour le premier ou le deuxième enfant et de 3 000 $ pour le troisième enfant ou un enfant du rang suivant d'une même famille.

TABLEAU 2.1

ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC ET DU CANADA

PRESTATIONS MENSUELLES PAR ENFANT ($), 1974 À 1989

Année	Premier enfant			Deuxième enfant			Troisième enfant			Quatrième enfant		
	Provincial 0-17 ans	Fédéral 0-11 ans	Fédéral 12-17 ans	Provincial 0-17 ans	Fédéral 0-11 ans	Fédéral 12-17 ans	Provincial 0-17 ans	Fédéral 0-11 ans	Fédéral 12-17 ans	Provincial 0-17 ans	Fédéral 0-11 ans	Fédéral 12-17 ans
1er janvier 1974	3,00	12,00	17,00	4,00	18,00	23,00	5,00	28,00	33,00	6,00	31,00	36,00
1er janvier 1975	3,31	13,25	18,77	4,42	19,87	25,39	5,52	32,84	38,36	6,62	36,16	41,68
1er janvier 1976	3,68	13,25	18,77	4,92	19,87	25,39	6,14	32,84	38,36	7,36	36,16	41,68
1er janvier 1977	3,98	14,34	20,31	5,32	21,50	27,47	6,64	35,53	41,50	7,96	50,75	56,72
1er mai 1977[1]	5,05	14,34	20,31	6,76	21,50	27,47	8,43	35,53	41,50	10,11	50,75	56,72
1er janvier 1978	5,43	15,42	21,84	7,27	23,11	29,53	9,06	47,45	53,87	10,87	59,13	65,55
1er janvier 1979	5,92	12,00	17,00	7,92	18,00	23,00	9,88	36,95	41,95	11,85	46,05	51,05
1er janvier 1980	6,45	13,08	18,53	8,63	19,62	25,07	10,77	40,28	45,73	12,92	50,19	55,64
1er janvier 1981	7,09	14,37	20,36	9,48	21,56	27,55	11,84	44,27	50,26	14,20	55,16	61,15
1er janvier 1982	7,09	16,15	22,88	9,48	25,65	32,38	11,84	62,43	69,16	14,20	62,43	69,16
1er janvier 1983	7,52	17,12	24,25	10,05	27,19	34,32	12,55	66,18	74,31	15,05	66,18	74,31
1er janvier 1984	7,90	17,98	25,11	10,55	28,55	35,68	13,18	69,49	76,62	15,80	69,49	76,62
1er janvier 1985	7,90	18,77	26,44	10,55	29,81	37,48	13,18	72,55	80,22	15,80	72,55	80,22
1er janvier 1986*	8,22	20,19	27,94	10,97	30,11	37,86	13,71	73,28	81,03	16,43	73,28	81,03
1er janvier 1987*	8,56	20,41	28,25	11,42	30,44	38,28	14,27	74,81	82,65	17,10	74,81	82,65
1er janvier 1988*	8,94	20,70	28,65	11,92	30,87	38,82	14,90	77,09	85,04	17,85	77,09	85,04
1er janvier 1989*	9,31	20,93	28,97	12,41	31,21	39,25	15,51	78,76	86,80	18,58	78,76	86,80

* Une prime d'âge de 7,75 $/mois par enfant de 12 à 17 ans est ajoutée à la prestation des enfants de 0 à 11 ans en 1986.
En 1987, la prime d'âge est de 7,84 $/mois.
En 1988, la prime d'âge est de 7,95 $/mois.
En 1989, la prime d'âge est de 8,04 $/mois.

1. Pour le mois de mai.

Source : *Bulletin SSQ*, 1989.

TABLEAU 2.2

ALLOCATIONS FAMILIALES FÉDÉRALES

NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS ET NOMBRE MOYEN D'ENFANTS PAR FAMILLE, MONTANTS NETS VERSÉS AU COURS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE ET ALLOCATION MOYENNE, QUÉBEC, 1976 À 1989

Mars	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre moyen d'enfants par famille	Année financière (1er avril au 31 mars), montants nets versés[1] (000 $)	Allocation moyenne annuelle	
					par famille	par famille
1976	954 034	1 962 614	2,06	—	—	—
1977	965 526	1 927 051	2,00	526 762,6	545,57	273,35
1978	967 836	1 878 018	1,94	567 165,4	586,01	302,00
1979	968 033	1 830 888	1,89	561 249,6[2]	579,78	306,54
1980	970 226	1 795 893	1,85	451 815,9[2]	465,68	251,58
1981	969 120	1 760 654	1,82	473 824,3	488,92	269,12
1982	965 721	1 727 382	1,79	513 008,6	531,21	296,99
1983	956 533	1 691 443	1,77	573 530,3	599,59	339,08
1984	947 412	1 661 813	1,75	586 392,2	618,94	352,86
1985	940 125	1 638 259	1,74	598 359,0	636,46	365,24
1986	939 090	1 629 752	1,74	614 886,7	654,48	377,29
1987	940 032	1 623 277	1,73	624 890,8	665,33	384,96
1988	938 291	1 614 459	1,72	627 776,0	669,06	388,85
1989	938 967	1 611 499	1,72	635 263,2	676,56	394,21

— : Données non disponibles.

1. Les montants nets versés tiennent compte de tous genres d'ajustements, tels que les plus ou moins payés, les chèques spéciaux ou émis manuellement, les chèques retournés et les pièces de journal.
2. La baisse est attribuable à la diminution de la prestation survenue en 1979 à la suite de l'introduction du crédit d'impôt pour enfants.

Source : Santé et Bien-être social Canada, *Statistiques mensuelles*, programme de la sécurité du revenu, Bulletins de mars et avril 1975 à 1989.

TABLEAU 2.3

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME, 1979 À 1989

Année de versement	Année d'imposition	Montant du crédit par enfant	Revenu net familial donnant droit au crédit maximal	Taux de réduction	Seuil d'allocation nulle	
					pour un enfant	pour chaque enfant supplémentaire à rajouter
		($)	($)	(%)	($)	($)
1979	(1978)	200,00	18 000	5	22 000	4 000
1980	(1979)	218,00	19 620	5	23 980	4 360
1981	(1980)	238,00	21 380	5	26 140	4 760
1982	(1981)	261,00	23 470	5	28 690	5 220
1983	(1982)	293,00	26 330	5	32 190	5 860
1984	(1983)	343,00	26 330	5	33 190	6 860
1985	(1984)	367,00	26 330	5	33 670	7 340
1986	(1985)	384,00	26 330	5	34 010	7 680
1987	(1986)	454,00	23 500	5	32 580	9 080
1988	(1987)	489,00	23 760	5	33 540	9 780
1989	(1988)	559,00	24 090	5	35 270	11 180

Note. — À partir de 1987, le seuil est relevé du taux annuel de l'indice des prix à la consommation, diminué de trois points.

Source : Section des statistiques fiscales des particuliers, Division des services statistiques, Revenu Canada Impôt.

TABLEAU 2.4

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

ENFANTS ET FAMILLES, CRÉDIT TOTAL ET MOYEN, QUÉBEC, 1985 À 1987

Catégorie de familles	Nombre de familles	Total du crédit (000 $)	Crédit moyen par famille ($)
1985			
Monoparentales			
1 enfant	133 560	49 452	370,26
2 enfants	76 861	54 662	711,18
3 enfants et plus	25 499	29 925	1 173,58
Biparentales			
1 enfant	146 865	47 154	321,07
2 enfants	202 930	120 656	594,57
3 enfants et plus	98 757	99 777	1 010,32
TOTAL	**684 472**	**401 626**	
1986			
Monoparentales			
1 enfant	140 080	60 100	429,04
2 enfants	75 970	61 779	813,20
3 enfants et plus	25 240	33 226	1 316,40
Biparentales			
1 enfant	121 220	43 230	356,62
2 enfants	191 570	122 364	638,74
3 enfants et plus	96 980	109 384	1 127,90
TOTAL	**651 060**	**430 083**	
1987 P			
Monoparentales	221 230	150 530	680,42
Biparentales	405 610	288 406	711,04
TOTAL	**626 840**	**438 936**	

P : Données partielles.

Source : Section des statistiques fiscales des particuliers, Division des services statistiques, Revenu Canada Impôt.

TABLEAU 2.5

ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC

NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS ET NOMBRE MOYEN D'ENFANTS PAR FAMILLE, MONTANTS BRUTS VERSÉS ET ALLOCATION MOYENNE PAR FAMILLE ET PAR ENFANT, 1974 À 1988

Année (décembre)	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre moyen d'enfants par famille	Montants bruts déboursés ($)	Allocation moyenne par famille ($)	Allocation moyenne par enfant ($)
1974	922 459	1 985 309	2,15	92 292 400	8,44	3,88
1975	942 155	1 970 649	2,09	100 990 900	9,03	4,25
1976	955 683	1 937 200	2,02	110 427 400	9,60	4,66
1977	958 269	1 885 747	1,96	135 568 300	11,73	5,87
1978	959 894	1 839 932	1,91	151 423 800	13,07	6,72
1979	961 376	1 800 895	1,87	159 400 200	13,78	7,27
1980	961 545	1 765 643	1,83	168 749 400	14,57	7,86
1981	958 913	1 732 854	1,80	180 510 100	15,60	8,57
1982	953 149	1 697 645	1,78	176 069 600	15,26	8,52
1983	937 499	1 665 811	1,77	181 717 900	15,93	8,99
1984	937 898	1 645 424	1,75	187 328 600	16,55	9,41
1985	936 000	1 633 761	1,74	187 107 100	16,40	9,39
1986	935 821	1 625 412	1,73	191 203 700	16,95	9,74
1987	934 894	1 616 961	1,72	197 653 700	17,53	10,12
1988	935 687	1 613 583	1,72	205 179 600	18,21	10,55

Source : Régie des rentes du Québec.

TABLEAU 2.6

ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPÉS (QUÉBEC)

NOMBRE DE FAMILLES D'ENFANTS HANDICAPÉS ET MONTANTS BRUTS VERSÉS, 1980 À 1988

Année (décembre)	Nombre de familles	Nombre d'enfants handicapés	Déboursés bruts (000 $)
1980	—	4 966	3 879,3
1981	5 723	5 910	5 621,6
1982	9 302	9 625	8 082,5
1983	10 655	11 025	10 841,4
1984	12 097	12 516	13 009,9
1985	13 724	14 208	14 537,9
1986	14 974	15 548	17 079,6
1987	16 284	16 924	19 920,8
1988	17 772	18 493	21 646,4

— : Donnée non disponible.

Source : *Statistiques 1988. Régime de rentes du Québec. Allocations d'aide aux familles*, Régie des rentes du Québec, Direction de la planification et de la statistique.

CHAPITRE 3

PROGRAMMES D'ASSISTANCE SOCIALE ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES

3.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC

3.1.1 Aide sociale

3.1.2 Sécurité du revenu

3.1.3 Régime des prêts et bourses aux étudiants

3.1.4 Allocation versée aux chasseurs et aux piégeurs cris

3.1.5 Remboursement d'impôts fonciers

3.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC

3.1.1 AIDE SOCIALE

La *Loi sur l'aide sociale*[1] (L.R.Q., c. A-16) a été sanctionnée le 2 décembre 1969 et est entrée en vigueur le 1er novembre 1970. L'aide sociale du Québec a fait l'objet d'une importante restructuration en 1974 et d'amendements périodiques par la suite. L'aide sociale est administrée par le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle. La Ville de Montréal est chargée d'appliquer le programme sur son territoire, conformément aux conditions et aux modalités de la loi provinciale.

L'aide sociale a pour objectif de procurer au citoyen privé de moyens de subsistance un revenu lui permettant de satisfaire ses besoins essentiels et ceux des personnes à sa charge. Ce programme favorise aussi le relèvement de la situation économique des clients en leur fournissant l'information appropriée, les renseignements sur les ressources communautaires et les personnes chargées du placement, du recyclage et de la réintégration des travailleurs au marché du travail.

Les conditions d'admissibilité

L'aide sociale est accordée sur la base d'un déficit entre le montant déterminé pour satisfaire les besoins essentiels d'une famille (ou d'une personne seule) et les ressources financières dont celle-ci dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède.

L'aide sociale ne peut être accordée à une personne seule ou à une famille dans le cas où :

- cette personne ou un adulte de cette famille fréquente à plein temps un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, sauf s'il s'agit d'un chef de famille monoparentale participant au programme de retour aux études postsecondaires ;
- cette personne ou un adulte de cette famille a perdu son emploi à la suite d'un arrêt de travail découlant d'un conflit collectif ;
- cette personne est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir à ses besoins.

Une personne seule qui atteint l'âge de 18 ans et qui ne fréquente pas l'université ou le collège peut demander l'aide sociale de son propre chef, même si elle continue à vivre en foyer familial, peu importe si ses parents sont ou ne sont pas des clients de l'aide sociale.

La détermination des ressources financières d'un ménage s'effectue en deux étapes. On détermine d'abord le total des avoirs (biens immobiliers et mobiliers ainsi que les avoirs liquides) et les gains de revenu.

1. Cette loi est remplacée par la *Loi sur la sécurité du revenu* à compter du 1er août 1989.

a) Les avoirs

Les principales exemptions permises au chapitre des biens immobiliers et mobiliers sont les suivantes:

	Personne seule ($)	**Famille ($)**
Valeur de rachat d'une assurance-vie	2 500	2 500
Avoir liquide	1 500	2 500
Automobile	4 000	4 000
Autres biens	1 500	2 500
Résidence (valeur nette)	50 000	50 000

Toute somme qui excède le niveau de l'exemption est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 2 %, sauf l'excédent de l'avoir liquide qui, lui, est entièrement considéré comme revenu à la disposition du ménage.

Les meubles et autres effets domestiques ainsi que les outils nécessaires à un emploi sont entièrement exemptés.

b) Les revenus

Les revenus d'un ménage comprennent l'ensemble des sommes, bénéfices et avantages reçus en espèces ou en nature par toute personne en faisant partie, dont:

- les revenus de travail;
- les loyers ou autres revenus provenant de biens;
- les versements périodiques provenant d'une succession, d'une fiducie, d'une donation et d'une rente;
- les revenus consécutifs à l'existence d'une obligation légale ou contractuelle (ex.: une prestation de retraite, un droit d'usufruit, etc.);
- les versements périodiques de pensions alimentaires reçues pour une période où le ménage recevait ou non de l'aide sociale;
- les prestations et allocations reçues en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, notamment de l'assurance-chômage, du Régime de rentes du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Régie de l'assurance automobile, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- 40 % des revenus de chambre ou de pension ainsi que les revenus de garde d'enfants avec un minimum, dans le cas des revenus de chambre ou de pension, de 85 $ pour une personne et de 50 $ pour chaque personne additionnelle de la même famille que le client.

b.1 Les revenus de travail

Les revenus de travail comprennent le revenu d'emploi, les commissions nettes ou le revenu net d'un travail autonome dont on déduit l'impôt payable (fédéral et provincial), les prélèvements d'assurance-chômage, les contributions au Régime de rentes du Québec et celles à un régime de retraite obligatoire, les cotisations syndicales et les frais découlant du fait d'occuper un emploi à raison de 25 $ ou 6% du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux.

Les principales exemptions permises au chapitre des revenus de travail sont les suivantes:

- les revenus de travail gagnés pour un premier mois de travail si une aide pour besoins ordinaires est versée depuis trois mois consécutifs ou plus et si cette exemption n'a pas reçu application moins de six mois auparavant;
- une somme mensuelle de 40 $ pour une famille, plus 5 $ par enfant à charge, et de 25 $ pour une personne seule;
- une exemption supplémentaire applicable aux allocations versées par l'employeur ou le promoteur en vertu des programmes de travaux communautaires et de stages en milieu de travail, jusqu'à ce que l'exemption totale atteigne 95 $ pour une personne seule et 190 $ pour une famille.

b.2 Autres revenus

Les principales exemptions au titre des autres revenus sont les suivantes:

- le total des allocations familiales et du crédit d'impôt fédéral pour enfants;
- les sommes reçues par une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5) pour prendre charge d'un adulte ou d'un enfant;
- les sommes reçues comme intérêt ou comme remboursement d'impôts fonciers;
- le supplément au revenu de travail;
- les gains qu'un enfant à charge réalise parallèlement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant.

Les prestations

Les prestations versées couvrent les besoins ordinaires et spéciaux d'une famille ou d'une personne seule. Les besoins ordinaires comprennent la nourriture, le logement, le vêtement, de même que les nécessités personnelles et domestiques. Des montants supplémentaires sont aussi versés pour combler certains besoins spéciaux dans le but de préserver la santé, de compenser certaines pertes, de favoriser l'emploi, de remédier à certaines conséquences d'une séparation entre conjoints ou d'assurer l'aide juridique en matière civile. Habituellement, les montants octroyés au titre des besoins spéciaux s'ajoutent au montant reçu pour les besoins ordinaires. Des personnes non admissibles à l'aide pour besoins ordinaires peuvent toutefois devenir admissibles au seul titre des besoins spéciaux.

Le requérant à l'aide sociale est soumis à un test de logement servant à établir le niveau de l'aide qui lui sera accordée. Il recevra la pleine prestation si ses frais mensuels de logement approuvés sont d'au moins 85 $ pour une famille et de 65 $ pour une personne seule. Advenant des frais mensuels de logement inférieurs, l'aide accordée pour les besoins ordinaires est réduite de la différence. Par ailleurs, les besoins ordinaires d'un ménage vivant chez ses parents ou chez un enfant sont réduits de 85 $.

Le tableau 3.1 montre l'évolution des barèmes pour besoins ordinaires depuis 1975. De janvier 1982 à janvier 1986, la prestation mensuelle pour les besoins ordinaires a été indexée trimestriellement selon l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation, et depuis janvier 1986, l'indexation est annuelle d'après l'augmentation des prestations versées selon la *Loi sur le régime des rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9).

Enfin, du 1er janvier au 31 juillet 1989, l'aide pour besoins ordinaires ne peut être supérieure à 185 $ pour une personne seule apte au travail et de moins de 30 ans et à 370 $ pour une famille sans enfants à charge, si les deux conjoints sont aptes au travail et ont moins de 30 ans.

Le financement

Les crédits du programme d'aide sociale sont votés annuellement par l'Assemblée nationale et inscrits au budget du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle. Aux termes de la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada*, le gouvernement fédéral partage 50 % des coûts approuvés des programmes provinciaux d'assistance sociale.

L'indexation

À partir de janvier 1986, les barèmes du programme d'aide sociale sont indexés annuellement selon l'indice de la Régie des rentes du Québec. Auparavant, ils étaient indexés trimestriellement.

La clientèle et les montants déboursés

En mars 1989, il y avait 340 837 ménages recevant de l'aide sociale au Québec. Les montants versés pour l'année 1988-1989 se sont élevés à 2,195 milliards de dollars, comparativement à 2,168 milliards de dollars en 1987-1988. La série de tableaux 3.1 à 3.5 présente l'évolution historique du nombre de clients à l'aide sociale et des montants versés depuis mars 1975 selon certaines ventilations.

TABLEAU 3.1

AIDE SOCIALE (QUÉBEC)

ÉVOLUTION DES BARÈMES POUR BESOINS ORDINAIRES, MONTANTS MENSUELS, 1975 À 1989

Année/mois	Personnes seules		Couples sans enfants		Familles monoparentales			Familles biparentales		
	Aptes - 30 ans	Autres	Aptes - 30 ans	Autres	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)
1975	85	195	312	312	274	292	297	339	357	362
1976	85	217	170	347	305	325	330	377	397	403
1977 (janvier)	85	235	170	375	332	360	373	412	440	453
(avril)	92	235	184	375	332	360	373	412	440	453
Moyenne	90	235	184	375	332	360	373	412	440	453
1978	92	253	184	403	357	392	401	447	482	491
1979	100	276	200	439	377	406	414[1]	475	504	512[1]
1980	110	301	220	479	411	443	451[1]	518	549	558[1]
1981	121	331	242	526	452	487	496[1]	569	603	613[1]
1982 (janvier)	131	357	262	568	488	526	526	615	651	651
(avril)	134	365	268	581	499	538	538	629	666	666
(juillet	138	376	276	598	513	554	554	647	685	685
(octobre)	142	387	284	616	528	571	571	666	706	706
Moyenne	136	371	273	591	507	547	547	639	677	677
1983 (janvier)	144	394	288	626	537	581	581	677	718	718
(avril)	146	399	292	634	543	588	588	685	727	727
(juillet)	147	403	294	640	548	594	594	692	734	734
(octobre)	149	409	298	650	556	603	603	702	745	745
Moyenne	147	401	293	638	546	592	592	689	731	731
1984 (janvier)	151	415	302	659	564	611	611	712	755	755
(avril)	152	418	304	664	569	616	616	718	761	761
(juillet)	154	423	308	673	576	624	624	727	771	771
(octobre)	155	427	310	679	581	630	630	734	778	778
Moyenne	153	421	306	669	573	620	620	723	766	766
1985 (janvier)	156	430	312	683	584	634	634	738	783	783
(avril)	158	434	316	690	590	640	640	745	791	791
(juillet)	160	440	320	699	598	648	648	755	801	801
(octobre)	162	444	324	706	604	654	654	763	809	809
Moyenne	159	437	318	695	594	644	644	750	796	796
1986 (janvier)	163	448	326	712	609	659	659	769	815	815
1987 (janvier)	170	466	340	741	634	686	686	801	848	848
1988 (janvier)	178	487	356	774	662	716	716	836	885	885
1989 (1er janvier au 31 juillet)	185	507	370	806	689	745	745	870	921	921

1. Il s'ajoute 2 $ par enfant à partir du quatrième enfant

Source : Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

TABLEAU 3.2

AIDE SOCIALE (QUÉBEC)

NOMBRE DE MÉNAGES PAR CATÉGORIE, MARS 1975 À MARS 1989

Année (mars)	Personnes seules (nombre)			Couples sans enfants (nombre)			Familles biparentales (nombre)			Familles monoparentales (nombre)			Nombre total de ménages	Nombre de clients
	Aptes - 30 ans	Autres	Total	Aptes - 30 ans	Autres	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total		
1975	12 891	93 655	106 546	931	15 185	16 116	8 930	20 585	29 515	21 709	24 333	46 042	198 219	419 558
1976	16 226	110 349	126 575	953	12 821	13 774	8 789	19 773	28 562	24 421	25 442	49 863	218 774	435 045
1977	21 023	115 902	136 925	843	13 581	14 424	9 552	20 248	29 800	27 516	26 489	54 005	235 154	457 170
1978	23 983	122 032	146 015	784	13 742	14 526	9 749	19 217	28 966	30 037	27 284	57 321	246 828	464 666
1979	34 373	119 541	153 914	1 107	13 970	15 077	10 277	19 389	29 666	32 144	27 807	59 951	258 608	477 982
1980	44 295	129 088	173 383	1 308	15 260	16 568	11 198	20 017	31 215	35 225	28 783	64 008	285 174	512 068
1981	49 339	136 567	185 906	1 294	15 709	17 003	11 961	20 143	32 104	38 081	29 341	67 422	302 435	533 080
1982	59 651	143 833	203 484	1 537	16 679	18 216	12 969	21 136	34 125	40 214	29 417	69 631	325 456	561 868
1983	84 988	167 549	252 537	2 545	20 229	22 774	17 401	27 258	44 659	45 424	31 603	77 027	396 997	675 788
1984	80 165	182 730	262 895	2 034	21 843	23 877	18 438	28 465	46 903	48 807	32 931	81 738	415 413	706 934
1985	78 903	192 774	271 677	1 775	22 299	24 074	17 710	26 367	44 077	51 098	33 864	84 962	424 790	708 677
1986	74 030	189 523	263 553	1 716	22 619	24 335	16 815	24 868	41 683	52 796	33 969	86 765	416 336	693 874
1987	59 830	186 124	245 954	1 740	22 787	24 527	16 319	23 219	39 538	49 596	30 751	80 347	390 366	649 555
1988	43 359	181 074	224 433	1 137	21 836	22 973	14 650	20 029	34 679	47 145	28 837	75 982	358 067	594 016
1989	35 503	180 144	215 647	979	21 243	22 222	13 001	17 928	30 929	44 768	27 271	72 039	340 837	559 298

Source Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 3.3

AIDE SOCIALE (QUÉBEC)

RÉPARTITION EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE MÉNAGES SELON LES CATÉGORIES, MARS 1975 À MARS 1989

Année (mars)	Personnes seules (%)			Couples sans enfants (%)			Familles biparentales (%)			Familles monoparentales (%)			Total
	Aptes - 30 ans	Autres	Total	Aptes - 30 ans	Autres	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total	
1975	6,5	47,2	53,7	0,5	7,7	8,1	4,5	10,4	15,0	10,9	12,3	23,2	100,0
1976	7,4	50,5	57,9	0,4	5,9	6,3	4,0	9,0	13,0	11,2	11,6	22,8	100,0
1977	9,0	49,4	58,2	0,4	5,7	6,1	4,1	8,6	12,7	11,7	11,3	23,0	100,0
1978	9,7	49,4	59,2	0,3	5,5	5,8	4,0	7,8	11,8	12,2	11,0	23,2	100,0
1979	13,3	46,2	59,5	0,4	5,4	5,8	4,0	7,5	11,5	12,4	10,7	23,2	100,0
1980	15,5	45,2	60,7	0,4	5,3	5,7	4,0	7,0	11,0	12,3	10,1	22,4	100,0
1981	16,3	45,1	61,4	0,4	5,2	5,6	4,0	6,7	10,7	12,6	9,7	22,3	100,0
1982	18,3	45,1	62,4	0,5	5,1	5,6	4,0	6,5	10,5	12,4	9,0	21,4	100,0
1983	21,4	44,1	65,5	0,6	5,0	5,6	4,4	6,9	11,3	11,4	8,0	19,4	100,0
1984	19,3	42,3	61,6	0,5	5,2	5,7	4,4	6,8	11,2	11,7	8,0	19,7	100,0
1985	18,6	45,4	64,0	0,4	5,2	5,6	4,2	6,2	10,4	12,0	8,0	20,0	100,0
1986	17,8	45,5	63,3	0,4	5,4	5,8	4,0	6,0	10,0	12,7	8,2	20,8	100,0
1987	15,3	47,7	63,0	0,5	5,8	6,3	4,2	5,9	10,1	12,7	7,9	20,6	100,0
1988	12,1	50,6	62,7	0,3	6,1	6,4	4,1	5,6	9,7	13,2	8,0	21,2	100,0
1989	10,4	52,9	63,3	0,3	6,4	6,5	3,8	5,3	9,1	13,2	7,9	21,1	100,0

Source Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 3.4

AIDE SOCIALE (QUÉBEC)

RÉPARTITION DU NOMBRE DE MÉNAGES SELON LA RÉGION SOCIOSANITAIRE, MARS 1981 À MARS 1989

RÉGION	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	17 045	18 043	21 293	21 454	21 868	21 113	19 324	17 666	16 340
Saguenay–Lac-Saint-Jean	17 552	18 977	22 392	22 027	22 655	22 402	20 148	18 406	16 352
Québec et Chaudière-Appalaches	50 918	54 959	64 945	65 235	66 470	64 637	59 647	54 884	51 120
Mauricie–Bois-Francs	24 197	26 974	32 805	33 545	33 530	31 868	29 976	27 596	26 095
Estrie	11 862	13 183	16 142	16 424	16 930	15 977	14 525	13 231	12 683
Laurentides et Lanaudière	22 042	23 392	29 753	31 324	32 070	31 338	29 008	26 655	25 717
Montréal et Laval	92 040	98 627	120 820	133 205	138 002	137 986	134 694	123 547	121 434
Montérégie	35 075	38 119	49 264	52 699	53 591	51 944	47 528	43 781	41 040
Outaouais	16 577	16 912	19 245	19 163	19 337	19 511	18 138	17 080	16 178
Abitibi-Témiscamingue	8 030	8 272	10 648	10 541	10 679	10 308	8 624	7 238	6 584
Côte-Nord	6 427	7 218	8 842	8 946	8 806	8 435	7 766	6 993	6 361
Nord-du-Québec	670	780	848	850	852	817	988	990	933
TOTAL	**302 435**	**325 456**	**396 997**	**415 413**	**424 790**	**416 336**	**390 366**	**358 067**	**340 837**

Source : Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 3.5

AIDE SOCIALE (QUÉBEC)

PRESTATION MOYENNE ET MONTANTS BRUTS VERSÉS, 1980 À 1989

Année financière	Prestation moyenne ($)		Déboursés bruts totaux (000 $)
	Personnes seules[1]	Familles	
1980-1981	231,11	426,86	1 051 400
1981-1982	250,01	463,49	1 200 000
1982-1983	270,39	516,10	1 518 600
1983-1984	287,74	551,38	1 863 017
1984-1985	313,63	583,69	2 039 871
1985-1986	338,92	598,41	2 117 692
1986-1987	357,30	648,02	2 197 314
1987-1988	385,22	672,09	2 168 500
1988-1989	406,06	697,94	2 195 200

1. Incluant les personnes de moins de 30 ans.

Source : Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 3.6

AIDE SOCIALE (QUÉBEC)

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNAGES PAR GROUPE D'ÂGE, 1980 À 1989

Année	- 21 ans	21-29 ans	30-44 ans	45-54 ans	55-64 ans	65 ans et plus	Total
1980	29 854	64 128	76 443	51 947	57 607	5 195	285 174
1981	33 202	70 658	82 272	52 925	58 404	4 974	302 435
1982	38 260	79 083	89 818	53 632	59 916	4 747	325 456
1983	53 567	105 373	111 050	58 554	63 599	4 854	396 997
1984	50 635	107 437	124 196	62 252	65 914	4 979	415 413
1985	46 922	109 849	132 536	63 596	67 036	4 851	424 790
1986	39 630	108 349	137 731	64 445	61 605	4 576	416 336
1987	30 527	96 659	135 330	62 587	60 791	4 472	390 366
1988	23 177	80 562	128 935	60 901	60 055	4 437	358 067
1989	19 205	72 516	125 283	60 101	59 230	4 502	340 837

Source : Fichier de l'aide sociale (données du mois de mars).

— Programmes visant l'employabilité des jeunes à l'aide sociale

Trois programmes visant le développement de l'employabilité des jeunes clients de l'aide sociale âgés de moins de 30 ans ont été mis en œuvre en 1984: Rattrapage scolaire, Stages en milieu de travail et Travaux communautaires. Un quatrième programme, le programme Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale, a été implanté en janvier 1985 et a fait l'objet d'un accord de principe avec le gouvernement fédéral quant à son financement en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Les quatre programmes sont administrés par le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

a) Rattrapage scolaire

Mis en application en septembre 1984, ce programme vise à permettre aux clients de l'aide sociale admissibles d'acquérir des connaissances en vue de l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, en recourant à des programmes de formation personnalisée et accélérée dispensés par les commissions scolaires.

Les conditions d'admissibilité

Le programme Rattrapage scolaire s'adresse aux jeunes clients de l'aide sociale âgés de moins de 30 ans et aux chefs de famille monoparentale qui n'ont pas complété le cinquième secondaire et qui ont abandonné les études régulières depuis au moins neuf mois. Hommes et femmes doivent être représentés dans des proportions équivalant à celles de la clientèle cible.

Les prestations

Le participant à Rattrapage scolaire reçoit, en plus de sa prestation régulière d'aide sociale, une allocation supplémentaire au chapitre des besoins spéciaux. Du 1er janvier au 31 juillet 1989, cette allocation était de 222 $ par mois pour une personne seule; pour un adulte avec enfants, elle était de 100 $ par mois. Les coûts

réels des frais de garde sont couverts jusqu'à un maximum de 10 $ par jour par enfant, de même que les frais de scolarité jusqu'à concurrence de 500 $ par année. Le participant touchera cependant une allocation moindre, proportionnelle au nombre d'heures de cours suivies, si le total du nombre d'heures dans le mois est inférieur à 60.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988-1989, le nombre mensuel moyen de participants était de 11 783, pour des montants versés de 27,4 millions de dollars.

b) Stages en milieu de travail

Lancé en juin 1984, ce programme vise à permettre aux clients de l'aide sociale admissibles d'acquérir, par le biais de stages en entreprise, les connaissances, les habiletés et l'expertise nécessaires pour leur faciliter l'accès à des professions semi-qualifiées ou qualifiées. Les Commissions de formation professionnelle et le réseau Travail-Québec sont conjointement responsables de ce programme.

Les conditions d'admissibilité

Le programme Stages en milieu de travail s'adresse aux clients de moins de 30 ans qui ont quitté les études régulières depuis au moins un an et qui ne détiennent pas de diplôme d'études collégiales professionnelles ou universitaires. Les hommes et les femmes doivent être représentés dans des proportions équivalant à celles de la clientèle cible. Les entreprises, corporations ou organismes privés en exploitation au Québec depuis au moins six mois, de même que les organismes publics et les ministères peuvent recevoir des stagiaires.

Le poste de stage doit s'ajouter à l'effectif régulier de l'entreprise, dans la même famille de professions que le poste concerné, et la formation doit représenter de 10% à 30% de la durée totale du stage.

Les prestations

Le stagiaire reçoit, en plus de sa prestation régulière d'aide sociale, une allocation supplémentaire, à titre de besoin spécial, fixée à 222 $ par mois pour une personne seule et les membres d'un couple sans enfants, et à 100 $ pour les chefs de famille monoparentale et les membres d'un couple avec enfants, l'employeur devant ajouter à ces montants une contribution minimale de 100 $ par mois. Les coûts réels des frais de garde sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 $ par jour par enfant. La participation au stage doit correspondre à l'horaire normal de travail de l'entreprise, pour la même famille de professions, mais ne doit pas être en deçà de 20 heures par semaine.

La durée

La durée totale du programme de stages en milieu de travail, dans le cadre d'un ou de plusieurs stages, ne peut dépasser 52 semaines.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988-1989, les stages en milieu de travail rejoignaient mensuellement, en moyenne, 2 768 participants, pour des montants versés de l'ordre de 7 millions de dollars.

c) Travaux communautaires

L'objectif du programme Travaux communautaires, lancé en avril 1984, est de permettre à la clientèle de l'aide sociale admissible de participer à des activités communautaires lui fournissant l'occasion d'utiliser ses capacités à l'intérieur de projets communautaires durables et utiles à leur milieu.

Les conditions d'admissibilité

Le programme Travaux communautaires s'adresse à la clientèle de l'aide sociale de moins de 30 ans, la priorité étant accordée aux clients dont l'inscription remonte à plus d'un an. Tout organisme, corporation ou entreprise légalement constitué peut présenter des projets. Les ministères du gouvernement du Québec assurent la gestion des volets d'activités dans leurs domaines respectifs.

Les prestations

Du 1er janvier au 31 juillet 1989, le participant recevait, en plus de sa prestation régulière d'aide sociale, une allocation de 222 $ par mois pour une personne seule ou un membre d'un couple sans enfants, ou de 100 $ par mois pour un chef de famille monoparentale ou un membre d'un couple avec enfants. Il recevait également une contribution de 100 $ par mois du promoteur. Les coûts des frais de garde étaient remboursés jusqu'à un maximum de 10 $ par jour par enfant.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988-1989, le nombre mensuel moyen de participants à cette mesure s'élevait à 5 503, pour des montants versés de l'ordre de 12,9 millions de dollars.

d) Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale

Ce programme, entré en vigueur en janvier 1985, permet aux chefs de famille monoparentale admissibles de poursuivre des études collégiales ou universitaires.

Les conditions d'admissibilité

Le programme s'adresse aux chefs de famille monoparentale recevant de l'aide sociale depuis au moins deux années consécutives et qui sont admissibles aux études collégiales ou universitaires à plein temps.

Cependant, les personnes ne doivent pas être inscrites au Régime des prêts et bourses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Sont également admissibles les personnes dont la présence à l'aide sociale est chronique (présence cumulative de 24 mois sur les 36 derniers mois) mais qui, durant les deux dernières années, ont perdu momentanément leurs prestations d'aide sociale en participant à l'un des programmes suivants :

- un programme d'emploi subventionné par le gouvernement provincial ou fédéral ;
- un programme de retour aux études (ex. : retour aux études avec l'aide du Régime des prêts et bourses) ;
- un projet reconnu dans le cadre de l'éducation aux adultes (ex. : Transition-Travail, Initiation aux métiers non traditionnels) ;

— des cours de formation dispensés dans le cadre de l'*Accord Canada-Québec sur la formation professionnelle*. Toutefois, les personnes ayant participé à ces cours doivent avoir épuisé la période maximale de 52 semaines de participation prévue au programme.

Les prestations

En plus de leurs prestations régulières, les clients admissibles au programme reçoivent une allocation mensuelle de participation de 100 $. De plus, les coûts des frais de garde (maximum de 10 $ par jour par enfant), les frais scolaires réels (scolarité, matériel didactique et fournitures) et de déménagement (maximum de 200 $) sont payés.

La durée

La participation au programme Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale ne peut excéder quatre trimestres à l'intérieur d'une période de 24 mois du début de la première session.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988-1989, le nombre moyen mensuel de clients inscrits à ce programme était de 591, pour des montants versés de 1,5 million de dollars.

TABLEAU 3.7

MESURES DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOYABILITÉ

NOMBRE DE CLIENTS ET MONTANTS VERSÉS EN BESOINS SPÉCIAUX, ÉVOLUTION MENSUELLE, 1988-1989

Année/ mois	Travaux communautaires		Stages en milieu de travail		Rattrapage scolaire		Retour aux études postsecondaires	
	Clients	Montants versés (000 $)	Clients	Montants versés (000 $)	Clients	Montants versés (000 $)	Clients	Montants versés (000 $)
1988								
Janvier	5 304	1 015,6	3 335	704,7	14 742	2 883,7	404	69,7
Février	5 544	1 064,5	3 416	708,5	15 928	3 082,2	722	144,9
Mars	5 780	1 113,5	3 649	754,7	16 183	3 135,9	775	185,3
Avril	5 815	1 117,1	3 752	773,3	15 847	3 061,0	752	174,0
Mai	5 958	1 143,3	3 818	785,4	14 262	2 755,0	573	101,5
Juin	6 067	1 172,5	3 739	766,2	11 198	2 099,2	51	9,9
Juillet	5 965	1 158,5	3 553	746,1	3 887	749,6	20	4,5
Août	5 629	1 092,7	3 180	675,4	3 709	745,9	177	24,1
Septembre	5 143	986,4	2 730	575,7	8 921	1 655,5	845	155,6
Octobre	4 972	953,1	2 226	479,5	12 760	2 455,6	979	238,3
Novembre	5 141	983,2	2 154	451,4	13 966	2 713,9	987	239,6
Décembre	5 270	1 015,3	2 077	448,0	13 994	2 686,5	961	197,5
1989								
Janvier	5 225	1 050,9	1 979	439,7	13 518	2 679,7	389	70,9
Février	5 393	1 084,8	1 977	430,4	14 478	2 851,0	641	131,1
Mars	5 453	1 107,1	2 032	448,3	14 851	2 929,3	713	169,4

Source: Fichier de l'aide sociale.

3.1.2 SÉCURITÉ DU REVENU

— Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE)

Il s'agit d'un programme de sécurité du revenu qui assure une aide financière de dernier recours à une famille ou à une personne seule qui ne peut assurer autrement ses moyens de subsistance.

Les coûts de ce programme sont partagés par le gouvernement fédéral dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada administré par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada.

Le programme consiste à verser des prestations mensuelles pour que ces familles ou personnes puissent satisfaire leurs besoins. Les montants des prestations et des gains de travail exclus sont fonction de la disponibilité des personnes et de leur participation effective à des mesures d'aide à l'intégration au marché de l'emploi.

Le programme APTE a pour objectif principal d'encourager l'intégration ou la réintégration au marché du travail. Pour atteindre cet objectif, trois moyens sont prévus:

1. Une aide financière couvrant une partie des besoins reconnus. Le montant de ces prestations se veut incitatif au travail en maintenant un écart raisonnable entre le revenu disponible des familles dont le chef de famille ou le conjoint travaille au salaire minimum et celui des clients de la sécurité du revenu employables.
2. Une aide à l'emploi (ex.: programme Bon d'emploi plus et autres programmes de subvention salariale).
3. Un ensemble de mesures d'aide au développement de l'employabilité (aide à l'orientation et à la formation générale et professionnelle, aide à la recherche d'emploi et à l'embauche, expérience en milieu de travail, etc.).

La clientèle du programme

Le programme APTE s'adresse à toute personne apte au travail, cliente de la sécurité du revenu.

N'est pas admissible à ce programme la personne seule ou la famille dont un adulte:

— reçoit des prestations de la sécurité du revenu en vertu du programme Soutien financier;
— étudie à plein temps au niveau collégial ou universitaire;
— a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail en raison d'un conflit collectif;
— est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir à ses besoins.

Les critères d'attribution

— Aide pour besoins de base

L'aide est versée sur la base d'un déficit mensuel entre les revenus d'un ménage et ses besoins. Ainsi, une personne qui n'a aucun revenu reçoit le plein barème. Ces barèmes varient selon la taille du ménage et correspondent aux besoins ordinaires pour le logement, la nourriture, les vêtements et autres nécessités.

Le montant des prestations ainsi que le niveau des gains de travail exclus du calcul des ressources sont fonction de la disponibilité des clients et de leur participation effective aux mesures d'aide à l'intégration au marché du travail.

COMPOSITION FAMILIALE		BARÈME DES BESOINS/REVENUS DE TRAVAIL EXCLUS[1]			
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Participation	Non-disponibilité	Disponibilité	Non-participation
1	0	520/80	507/53	487/80	420/140
1	1	720/80	690/70	680/80	620/140
1	2	822/80	792/70	782/80	722/140
2	0	850/50	806/40	770/50	650/170
2	1	965/50	870/65	885/50	765/170
2	2	1 042/50	942/70	962/50	842/170

1. Ces barèmes et niveaux de revenus de travail exclus s'appliquent à compter du 1er janvier 1990.

Il n'existe plus de distinction de barème basée selon l'âge des prestataires.

— Aide pour autres besoins

L'aide comble en plus certains besoins aussi essentiels que les besoins de subsistance mais qui ne sont pas nécessairement généralisés. On les appelle les prestations spéciales : ce sont des prestations qui couvrent, notamment, des besoins reliés à la santé (médicaments, services dentaires, prothèses et orthèses, etc.) et des besoins reliés à l'employabilité des clients (frais de scolarité, outils ou vêtements de sécurité requis pour obtenir un emploi, etc.). Seul le centre Travail-Québec peut autoriser le paiement de ces besoins selon certaines règles d'admissibilité expliquées au client qui en fait la demande.

— Détermination de l'aide

La détermination des ressources financières d'un ménage s'effectue en deux étapes. On détermine d'abord le total des avoirs (biens immobiliers et mobiliers ainsi que les avoirs liquides) et les gains de revenu.

a) Les avoirs

Les principales exemptions permises au chapitre des biens immobiliers et mobiliers sont les suivantes :

	Personne seule ($)	Famille ($)
Avoir liquide	1 500	2 500
Automobile	5 000	5 000
Autres biens	1 500	2 500
Résidence (valeur nette)	60 000	60 000

Toute somme qui excède le niveau de l'exemption est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 2 %, sauf l'excédent de l'avoir liquide qui, lui, est entièrement considéré comme revenu à la disposition du ménage.

Les meubles et autres effets domestiques ainsi que les outils nécessaires à un emploi sont entièrement exemptés.

b) Les revenus

Les revenus d'un ménage comprennent l'ensemble des sommes, bénéfices et avantages reçus en espèces ou en nature par toute personne en faisant partie, dont:

- les revenus de travail;
- les loyers ou autres revenus provenant de biens;
- les versements périodiques provenant d'une succession, d'une fiducie, d'une donation et d'une rente;
- les revenus consécutifs à l'existence d'une obligation légale ou contractuelle (ex.: une prestation de retraite, un droit d'usufruit, etc.);
- les versements périodiques de pensions alimentaires reçues pour une période où le ménage recevait ou non de l'aide sociale;
- les prestations et allocations reçues en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, notamment de l'assurance-chômage, du Régime de rentes du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Régie de l'assurance automobile, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- 40% des revenus de chambre ou de pension ainsi que les revenus de garde d'enfants avec un minimum, dans le cas des revenus de chambre ou de pension, de 85 $ pour une personne et de 50 $ pour chaque personne additionnelle de la même famille que le client.

b.1 Les revenus de travail

Les revenus de travail comprennent le revenu d'emploi, les commissions nettes ou le revenu net d'un travail autonome dont on déduit les prélèvements d'assurance-chômage, les contributions au Régime de rentes du Québec et celles à un régime de retraite obligatoire, les cotisations syndicales et les frais découlant du fait d'occuper un emploi à raison de 25 $ ou 6% du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux.

Les principales exemptions permises au chapitre des revenus de travail sont les suivantes:

- les revenus de travail gagnés pour un premier mois de travail si une aide pour besoins ordinaires est versée depuis trois mois consécutifs ou plus et si cette exemption n'a pas reçu application moins de six mois auparavant;
- une somme mensuelle déterminée selon la catégorie et selon la composition familiale.

b.2 Autres revenus

Les principales exemptions au titre des autres revenus sont les suivantes:

- le total des allocations familiales, de l'allocation pour jeunes enfants, et du crédit d'impôt fédéral pour enfants;
- les sommes reçues par une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5) pour prendre charge d'un adulte ou d'un enfant;

— les sommes reçues comme intérêt ou comme remboursement d'impôts fonciers;

— le supplément au revenu de travail;

— les gains qu'un enfant à charge réalise parallèlement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant.

Généralités

Le requérant à l'aide sociale est soumis à un test de logement servant à établir le niveau de l'aide qui lui sera accordée. Le requérant recevra la pleine prestation si ses frais mensuels de logement approuvés sont d'au moins 125 $ pour un adulte et d'un montant additionnel de 20 $ par membre de la famille autre que l'adulte. Advenant des frais mensuels de logement inférieurs, l'aide accordée pour les besoins ordinaires est réduite de la différence. La réduction ne peut excéder 85 $. Par ailleurs, les besoins ordinaires d'une personne ou d'une famille partageant un logement sont réduits de 85 $.

— Soutien financier

Programme de dernier recours de sécurité du revenu qui consiste à accorder des prestations mensuelles à une famille ou à une personne seule qui ne peut assurer autrement ses moyens de subsistance.

Les coûts de ce programme sont partagés par le gouvernement fédéral dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada administré par le ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada.

Les principaux objectifs du programme Soutien financier sont de répondre aux besoins des personnes dans l'incapacité de travailler et de simplifier les modalités administratives entourant le versement des prestations.

La clientèle du programme

Le programme Soutien financier s'adresse aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. On entend par cette désignation toute personne dont l'état physique ou mental est, de façon significative, altéré ou déficient, pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et qui, compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, présente des contraintes qui l'empêchent de subvenir à ses besoins. Cette définition s'applique également à toute famille dont l'un des conjoints est dans cet état.

N'est pas admissible à ce programme toute personne seule ou toute famille dont un adulte:

— étudie à plein temps au niveau collégial ou universitaire;
— a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail à la suite d'un conflit collectif;
— est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir à ses besoins.

Le barème

— Aide pour d'autres besoins

Le barème du programme Soutien financier couvre l'ensemble des besoins reconnus et est indexé automatiquement au 1er janvier de chaque année.

Par ailleurs, les personnes admissibles auront accès gratuitement aux biens et services exigés par leur état de santé (médicaments, prothèses, soins, consultations, etc.).

Le barème des besoins pour le programme Soutien financier et les revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation s'établissent de la façon suivante :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	585 $	100 $
1	1	785 $	100 $
1	2 et plus	887 $	100 $
2	0	845 $	100 $
2	1	960 $	100 $
2	2 et plus	1 037 $	100 $

Note. — Ces niveaux seront atteints le 1er août 1990 par paliers successifs.

Aussi, le programme prévoit que les adultes seuls et les familles pourront gagner jusqu'à 100 $ par mois sans que leur prestation ne soit diminuée, pourvu que la somme gagnée provienne d'un travail ou d'une allocation de formation professionnelle.

— Détermination des barèmes

La détermination des ressources financières d'un ménage s'effectue en deux étapes. On détermine d'abord le total des avoirs (biens immobiliers et mobiliers ainsi que les avoirs liquides) et les gains de revenu.

a) Les avoirs

Les principales exemptions permises au chapitre des biens immobiliers et mobiliers sont les suivantes :

	Personne seule ($)	Famille ($)
Avoir liquide	2 500	5 000
Automobile	5 000	5 000
Autres biens	1 500	2 500
Résidence (valeur nette)	60 000	60 000

Toute somme qui excède le niveau de l'exemption est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 2 %, sauf l'excédent de l'avoir liquide qui, lui, est entièrement considéré comme revenu à la disposition du ménage.

Les meubles et autres effets domestiques ainsi que les outils nécessaires à un emploi sont entièrement exemptés.

b) Les revenus

Les revenus d'un ménage comprennent l'ensemble des sommes, bénéfices et avantages reçus en espèces ou en nature par toute personne en faisant partie, dont:

- les revenus de travail;
- les loyers ou autres revenus provenant de biens;
- les versements périodiques provenant d'une succession, d'une fiducie, d'une donation et d'une rente;
- les revenus consécutifs à l'existence d'une obligation légale ou contractuelle (ex.: une prestation de retraite, un droit d'usufruit, etc.);
- les versements périodiques de pensions alimentaires reçues pour une période où le ménage recevait ou non de l'aide sociale;
- les prestations et allocations reçues en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, notamment de l'assurance-chômage, du Régime de rentes du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Régie de l'assurance automobile, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- 40% des revenus de chambre ou de pension ainsi que les revenus de garde d'enfants avec un minimum, dans le cas des revenus de chambre ou de pension, de 85 $ pour une personne et de 50 $ pour chaque personne additionnelle de la même famille que le client.

b.1 Les revenus de travail

Les revenus de travail comprennent le revenu d'emploi, les commissions nettes ou le revenu net d'un travail autonome dont on déduit les prélèvements d'assurance-chômage, les contributions au Régime de rentes du Québec et celles à un régime de retraite obligatoire, les cotisations syndicales et les frais découlant du fait d'occuper un emploi à raison de 25 $ ou 6% du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux.

Les principales exemptions permises au chapitre des revenus de travail sont les suivantes:

- les revenus de travail gagnés pour un premier mois de travail si une aide pour besoins ordinaires est versée depuis trois mois consécutifs ou plus et si cette exemption n'a pas reçu application moins de six mois auparavant;
- une somme mensuelle de 100 $ pour une famille ou pour une personne seule.

b.2 Autres revenus

Les principales exemptions au titre des autres revenus sont les suivantes:

- le total des allocations familiales, de l'allocation pour jeunes enfants, et du crédit d'impôt fédéral pour enfants;
- les sommes reçues par une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5) pour prendre charge d'un adulte ou d'un enfant;
- les sommes reçues comme intérêt ou comme remboursement d'impôts fonciers;

— le supplément au revenu de travail;

— les montants reçus dans le cadre du programme APPORT;

— les gains qu'un enfant à charge réalise parallèlement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant.

Généralités

Le requérant à l'aide sociale est soumis à un test de logement servant à établir le niveau de l'aide qui lui sera accordée. Le requérant recevra la pleine prestation si ses frais mensuels de logement approuvés sont d'au moins 125 $ pour un adulte et d'un montant additionnel de 20 $ par membre de la famille autre que l'adulte. Advenant des frais mensuels de logement inférieurs, l'aide accordée pour les besoins ordinaires est réduite de la différence, la réduction ne pouvant toutefois pas excéder 85 $.

3.1.3 RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS ANNÉE D'ATTRIBUTION 1989-1990

Le Régime des prêts et bourses aux étudiants, institué dans le cadre de la *Loi sur les prêts et bourses aux étudiants* (chapitre 70 des lois de 1966-1967), vise à rendre les études collégiales et universitaires accessibles aux étudiants dont les ressources financières s'avèrent insuffisantes. Le Régime des prêts et bourses est administré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Les conditions d'admissibilité

Pour bénéficier des dispositions du Régime des prêts et bourses, le candidat doit:

— être citoyen canadien de naissance, citoyen canadien naturalisé ou être résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* de 1976;
— avoir son domicile au Québec ou être réputé résidant au Québec;
— être inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et y suivre un programme d'une durée d'au moins 13 semaines au cours d'un même trimestre;
— ne pas être en mesure lui-même d'assumer le coût de ses études, ou s'il est réputé recevoir une contribution des parents, être membre d'une famille dont la situation financière des parents est telle qu'ils ne peuvent suffire à assumer le coût des études ou s'il a un conjoint, que le candidat et son conjoint ne suffisent pas à couvrir tous les coûts relatifs à la poursuite des études.

Reconnaissance des établissements d'enseignement

Certains établissements d'enseignement postsecondaire situés au Québec ou à l'extérieur du Québec sont reconnus aux fins de prêts sans intérêt seulement, alors que d'autres le sont aux fins de prêts et bourses.

La période d'admissibilité

L'étudiant peut bénéficier du Régime des prêts et bourses pendant un nombre déterminé de trimestres (sessions). Ce nombre varie en fonction de l'ordre d'enseignement (collégial ou universitaire) et, dans certains cas, en fonction du programme d'études.

a) En fonction de l'ordre d'enseignement

La période d'admissibilité est, au maximum, de:

- 10 trimestres (sessions) aux études collégiales;
- 10 trimestres (sessions) aux études universitaires de 1er cycle;
- 9 trimestres (sessions) aux études universitaires de 2e cycle;
- 12 trimestres (sessions) aux études universitaires de 3e cycle.

Il est à noter que l'étudiant poursuivant des études universitaires est admissible au Régime des prêts et bourses pour un maximum de 22 trimestres (sessions).

b) En fonction des programmes d'études

Collégial

Au niveau collégial, l'admissibilité est de 12 trimestres (sessions) pour l'étudiant inscrit aux programmes suivants:

— École nationale de théâtre du Canada:

- interprétation;
- techniques;
- décoration;
- écriture dramatique;

— Institut de marine du collège de Rimouski:

- navigation;
- mécanique de marine.

Universitaire

— Le nombre de trimestres (sessions) est de 14 pour un candidat qui poursuit des études dans le cadre d'un régime coopératif. Ce régime est un programme d'études universitaires de 1er cycle comportant, en plus des cours, au moins deux trimestres (sessions) de stages à plein temps en milieu de travail.

— Lorsqu'un candidat poursuit des études de 1er cycle après l'obtention d'un diplôme de 1er cycle universitaire ou lorsqu'on lui a reconnu 90 unités (crédits) en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire, le nombre de trimestres (sessions) d'aide est porté à 14.

— Dix-huit trimestres lorsque l'étudiant poursuit des études de 1er cycle en médecine après l'obtention d'un diplôme de 1er cycle universitaire.

Définition des groupes de candidats

a) Candidat sans la contribution des parents

Le candidat sans la contribution des parents est celui qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- il est marié ou il a déjà été marié;
- il vit maritalement et a, ou le conjoint, un ou des enfants à charge qu'ils gardent avec eux;
- il est titulaire d'un diplôme de 1er cycle universitaire ou a terminé trois années ou six trimestres d'études ayant permis d'obtenir 90 unités reconnues en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire, selon le régime d'études en vigueur au Québec;
- il a été sur le marché du travail pendant deux périodes de douze mois consécutifs sans poursuivre d'études postsecondaires à plein temps dans un établissement d'enseignement;
- il a un ou plusieurs enfants dont il a la charge et qu'il garde avec lui;
- la candidate qui a atteint la vingtième semaine de la grossesse.

b) Candidat avec la contribution des parents

Le candidat avec la contribution des parents est celui qui ne répond à aucune des conditions énumérées ci-dessus.

De même, l'étudiant parrainé ou membre d'une communauté religieuse et l'étudiant orphelin sont considérés avec contribution des parents. Dans le cas de l'orphelin, elle sera réputée à zéro.

c) Candidat avec la contribution du conjoint

La contribution du conjoint est exigée pour l'étudiant qui:

- est marié;
- vit maritalement et a à sa charge un enfant (ou plus) qui est le sien ou celui de son conjoint.

Critères de résidence

Est réputé résider le candidat qui:

— est célibataire, considéré comme recevant la contribution des parents, et dont ses parents demeurent dans la « zone de résidence » où se trouve son établissement d'enseignement ou son lieu de travail (ces zones de résidence sont établies en tenant compte des moyens de transport qui les desservent);
— est célibataire, sans enfant à charge, et qui réside chez ses parents; cependant, la candidate ayant atteint sa 20e semaine de grossesse est réputée ne pas résider chez ses parents.

Est réputé ne pas résider le candidat qui se retrouve dans toutes les autres situations.

Les frais admissibles

Le montant des frais admissibles au budget du candidat comprend les dépenses qu'il doit normalement effectuer pour la poursuite de ses études pendant la période de 52 semaines de l'année d'attribution, soit du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. Ces frais sont les suivants:

a) Les frais relatifs aux études

Ce sont les droits de scolarité et d'inscription, de matériel scolaire et, dans certains cas, des frais additionnels pour des équipements spécialisés.

b) Les frais de subsistance

Il s'agit des frais normalisés de nourriture et de logement pour le candidat, ses enfants à charge et son conjoint, ainsi que de certaines dépenses personnelles qui varient en fonction de la situation du candidat et du fait qu'il réside ou non chez ses parents.

c) Les frais de transport

Les frais de transport du candidat qui réside chez ses parents ou qui est considéré comme tel varient selon le lieu de sa résidence et les distances qu'il doit parcourir pour se rendre à l'établissement qu'il fréquente ou à son lieu de travail durant la période estivale. Ils sont calculés à partir du tarif du transport en commun si l'étudiant habite à l'intérieur de la zone de résidence de l'établissement. S'il réside à l'extérieur, un montant est alloué en proportion de la distance à parcourir.

d) Autres frais

Il s'agit de frais de médicaments, d'un montant forfaitaire pour le candidat provenant d'une région périphérique et des intérêts payés dans le cadre du programme de prêt pour l'achat de micro-ordinateur.

Les ressources financières et les contributions

L'étudiant lui-même, son conjoint, ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, s'il est réputé recevoir une contribution des parents, sont appelés à participer au financement des études.

De façon générale, les ressources considérées sont constituées de l'ensemble des revenus. Certains éléments sont toutefois non comptabilisés (ex.: allocation à la naissance et allocation pour jeunes enfants).

Dans le cas des parents, les ressources considérées diffèrent selon qu'il s'agit du calcul du prêt ou de la bourse. Pour la bourse, à la contribution sur les revenus s'ajoute une contribution sur la valeur des actifs. La contribution attendue correspond à une fraction de leurs ressources et est établie selon une table de taux.

Dans le cas du conjoint, les ressources font l'objet d'une estimation, laquelle sert de base au calcul de sa contribution. Aucune contribution sur les actifs n'est requise de sa part.

Dans le cas de l'étudiant, les ressources considérées sont celles de l'année en cours. La demande d'aide se faisant au printemps, lors du calcul du prêt constituant la première tranche d'aide, les ressources provenant de l'emploi sont estimées. Elles

correspondent au montant que peut gagner le candidat selon le nombre de semaines de disponibilité au travail durant l'été et selon le taux horaire du salaire minimal en vigueur pour une semaine de 36 heures et demie. Au moment du calcul de la bourse à l'automne, l'estimation sera révisée et tiendra compte des gains réels d'emploi. Advenant un gain de travail nul, une contribution minimale égale à 40% du revenu estimé au prêt sera tout de même exigée.

Certaines circonstances donnent lieu à un allégement de la contribution minimale. Celui-ci est accordé pour la première année d'études au chef de famille monoparentale qui cesse de recevoir des prestations d'aide sociale et à l'étudiant qui a été sur le marché du travail pendant au moins 24 mois consécutifs. Cette disposition s'applique à toutes les années d'études, pour la ou le candidat sans conjoint qui a un enfant à charge d'âge préscolaire. Un allégement est aussi accordé en regard des semaines d'incapacité et des semaines d'études durant l'été.

À la contribution sur les revenus d'emploi s'ajoute la contribution sur les bourses reçues en dehors du Régime des prêts et bourses. Ces bourses sont mises à contribution à 50% sur leur valeur totale en excédent de 500 $. Tous les autres revenus sont pris à contribution à raison de 100% de leur valeur.

Nature de l'aide

L'aide financière est d'abord accordée sous la forme d'un prêt sans intérêt puis sous forme d'une bourse lorsque le montant du prêt sans intérêt ne suffit pas à pourvoir aux besoins calculés du candidat. Le montant maximal du prêt varie selon quatre critères:

— l'ordre d'enseignement (études collégiales ou universitaires);
— le nombre d'unités (crédits) obtenues;
— le type d'établissement fréquenté;
— le revenu des parents (ou du conjoint, le cas échéant).

La valeur maximale de la bourse varie selon l'ordre d'enseignement et l'état civil.

Étudiant à moins de deux trimestres d'études

Des dispositions particulières s'appliquent au candidat dans cette situation.

Remboursement

L'étudiant ne paiera pas l'intérêt sur le prêt reçu aussi longtemps qu'il poursuivra des études à plein temps reconnues par le ministre et jusqu'à environ six mois après la fin de ses études à plein temps.

L'imposition

La partie des bourses qui excède 500 $ est imposable en vertu de l'impôt provincial et fédéral.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988-1989, 110 493 étudiants ont reçu une aide financière, pour un total de 395,9 millions de dollars.

TABLEAU 3.8

RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES

MONTANTS DES PRÊTS ET BOURSES ACCORDÉS PAR RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT, 1977 À 1989 (000 000 $)

Année	Prêts émis				Bourses émises				Montant de l'aide totale[1]
	Cégeps		Universités		Cégeps		Universités		
	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	
1977-1978	2.0	20.2	21.7	7.6	2.9	21.8	22.4	6.6	107.0
1978-1979	2.1	22.3	23.4	8.5	3.3	24.2	19.4	6.4	111.9
1979-1980	2.2	24.2	27.4	10.5	3.8	32.1	27.0	8.7	138.5
1980-1981	2.6	27.9	31.1	13.1	4.8	40.5	32.1	11.0	166.1
1981-1982	3.2	32.7	34.6	15.8	5.6	45.4	37.2	13.2	192.4
1982-1983	4.7	46.2	45.1	22.6	7.3	54.9	44.3	16.7	248.0
1983-1984	5.5	55.4	52.4	30.1	8.7	67.8	53.0	21.5	302.2
1984-1985	6.4	62.3	62.0	31.7	10.9	76.0	62.3	23.7	344.8
1985-1986	7.7	71.9	77.1	35.4	13.0	85.5	77.1	25.4	406.4
1986-1987	9.3	82.9	88.8	41.5	11.6	71.2	70.5	24.3	414.9
1987-1988	8.5	71.6	81.6	40.1	11.6	67.7	68.0	24.2	389.4
1988-1989	9.3	79.6	90.8	44.2	10.1	59.7	60.0	23.3	395.9

1. Incluant l'aide accordée dans les établissements reconnus aux fins de prêts seulement.

Source : Direction générale de l'aide financière aux étudiants, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

TABLEAU 3.9

RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES

NOMBRE DE PRÊTS ET BOURSES ACCORDÉS PAR RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT, 1977 À 1989

Année	Nombre total de demandes acceptées[1]	Prêts émis				Bourses émises			
		Cégeps		Universités		Cégeps		Universités	
		privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles	privés	publics	1er cycle	2e et 3e cycles
1977-1978	66 513	3 069	31 711	24 545	6 139	2 237	21 192	15 773	4 191
1978-1979	69 095	3 053	33 124	25 189	6 579	2 280	21 859	14 891	4 253
1979-1980	71 995	2 963	33 115	27 119	7 604	2 291	23 324	17 473	5 158
1980-1981	76 599	3 189	35 060	28 334	8 661	2 490	25 063	18 152	5 764
1981-1982	81 087	3 584	37 555	28 680	9 508	2 749	25 863	18 506	5 203
1982-1983	92 338	4 271	43 274	31 114	11 496	3 126	28 884	19 872	7 476
1983-1984	103 249	4 648	48 078	33 531	14 426	3 407	32 575	21 576	8 949
1984-1985	109 998	5 126	50 922	37 155	13 862	3 835	34 570	23 888	8 978
1985-1986	122 766	5 870	55 185	43 595	14 462	4 284	36 166	27 075	9 127
1986-1987	121 831	5 872	52 896	43 774	15 199	3 954	31 111	25 606	8 981
1987-1988	111 733	5 345	46 486	40 623	14 717	3 688	27 957	23 844	8 603
1988-1989	110 493	5 197	45 952	40 157	14 577	3 258	24 768	21 450	8 365

1. Incluant l'aide accordée dans les établissements reconnus aux fins de prêts seulement.

Source : Direction générale de l'aide financière aux étudiants, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

TABLEAU 3.10

RÉGIME DES PRÊTS ET BOURSES

MOYENNE DES PRÊTS ET BOURSES ACCORDÉS PAR RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT, 1977 À 1989

Année	Prêts émis				Bourses émises				Aide totale
	Cégeps		Universités		Cégeps		Universités		
	privés ($)	publics ($)	1er cycle ($)	2e et 3e cycles ($)	privés ($)	publics ($)	1er cycle ($)	2e et 3e cycles ($)	($)
1977-1978	652	636	885	1 234	1 294	1 028	1 423	1 576	1 609
1978-1979	690	674	929	1 228	1 456	1 107	1 305	1 516	1 619
1979-1980	742	730	1 012	1 328	1 680	1 376	1 544	1 695	1 923
1980-1981	808	795	1 099	1 507	1 919	1 616	1 767	1 899	2 168
1981-1982	895	871	1 207	1 657	2 165	1 755	2 007	2 122	2 373
1982-1983	1 104	1 067	1 450	1 894	2 331	1 900	2 230	2 233	2 685
1983-1984	1 183	1 152	1 562	2 086	2 554	2 081	2 456	2 402	2 927
1984-1985	1 249	1 223	1 669	2 287	2 842	2 198	2 608	2 640	3 135
1985-1986	1 312	1 303	1 769	2 448	3 035	2 364	2 848	2 783	3 310
1986-1987	1 519	1 568	2 028	2 730	2 932	2 287	2 752	2 704	3 406
1987-1988	1 589	1 541	2 009	2 725	3 135	2 421	2 852	2 813	3 486
1988-1989	1 796	1 732	2 260	3 035	3 103	2 412	2 794	2 787	3 583

Source : Direction générale de l'aide financière aux étudiants, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

3.1.4 ALLOCATION VERSÉE AUX CHASSEURS ET AUX PIÉGEURS CRIS

Le programme de sécurité du revenu destiné aux chasseurs et aux piégeurs cris a été adopté dans le cadre de la convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975; il a été implanté dès l'automne de 1976 et est rétroactif au 11 novembre 1975.

L'actuelle *Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris* a été adoptée le 22 juin 1979 (chapitre 16 des lois de 1979) et modifiée le 23 décembre 1988 (chapitre 60 des lois de 1988). L'objectif principal du programme est de fournir une garantie de revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Cris qui se consacrent aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie. L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est chargé de l'administration du programme.

Les conditions d'admissibilité

Pour être admissible, le chef de l'unité (famille) doit consacrer au moins 120 jours aux activités d'exploitation et activités accessoires, dont 90 jours dans les bois; le temps consacré à ces activités doit être plus important que celui consacré à un emploi rémunéré. De plus, l'unité doit tirer la majeure partie de ses revenus des activités d'exploitation.

Les prestations

Les prestations versées présentent deux volets. Le premier implique le versement d'un montant pour chaque jour passé dans les bois par un adulte; à cet effet, la Loi prévoit un maximum de 240 jours payables par adulte par année, soit environ huit mois. En 1987-1988, l'allocation journalière était de 30,69 $, pour un maximum possible de 7 366 $ par adulte par année.

Le deuxième volet implique le versement d'un montant de base garanti et calculé à partir de la taille et des revenus de l'unité familiale. En 1987-1988, le montant versé en allocations journalières représentait 89% du total des prestations.

L'indexation

Les prestations sont indexées à chaque année en fonction de l'indice de la Régi des rentes du Québec.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988-1989, on comptait 1 217 unités familiales, représentant des montants versés de 12 144 535 $.

TABLEAU 3.11

PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

NOMBRE D'UNITÉS FAMILIALES SELON LA LOCALITÉ, 1982 À 1989

Localité	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989
Mistassini	349	359	356	339	343	345	321
Chisasibi	281	329	348	333	331	328	348
Waskaganish	114	113	113	117	119	130	136
Waswanipi	139	144	144	145	140	138	137
Wemindji	94	105	95	102	110	120	123
Eastmain	42	44	36	33	33	30	34
Whapmagoostui	44	51	56	52	54	50	66
Nemiscau	59	60	57	55	50	53	52
Ensemble des localités	**1 122**	**1 205**	**1 205**	**1 176**	**1 180**	**1 194**	**1 217**

Source : Rapports annuels, Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

TABLEAU 3.12

PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

MONTANTS VERSÉS AUX UNITÉS FAMILIALES SELON LA LOCALITÉ (000 $), 1982 À 1989

Localité	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989
Mistassini	3 317.7	3 563.3	3 702.8	3 629.5	3 652.6	3 619.3	3 749.5
Chisasibi	2 143.9	2 813.2	3 063.4	3 086.7	3 083.6	3 074.2	3 196.4
Waskaganish	918.6	938.0	1 043.2	1 121.4	1 143.0	1 300.0	1 309.7
Waswanipi	1 323.1	1 369.0	1 461.0	1 493.6	1 479.0	1 521.9	1 546.4
Wemindji	638.7	783.3	805.1	851.6	1 002.4	1 133.7	1 075.6
Eastmain	285.2	258.4	294.2	309.6	293.7	222.1	218.6
Whapmagoostui	388.0	478.5	469.8	491.7	496.3	547.2	552.0
Nemiscau	481.0	566.2	562.6	578.6	516.0	505.9	496.3
Ensemble des localités	**9 496,4**	**10 770,0**	**11 402,2**	**11 562,7**	**11 666,6**	**11 924,4**	**12 144,5**

Source : Rapports annuels, Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

3.1.5 REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

La *Loi de l'impôt sur le revenu du Québec* établissant le remboursement d'impôts fonciers (chapitre 12 les lois de 1979) est entrée en vigueur le 22 juin 1979 et elle est applicable à partir de l'année d'imposition 1979. Le remboursement d'impôts fonciers permet le remboursement aux personnes à faible revenu d'une partie de leurs impôts fonciers qui ont été prélevés par une corporation municipale ou par une corporation scolaire pour leur exercice financier commençant dans l'année d'imposition. Pour les contribuables de 60 ans et plus, une déduction supplémentaire de 10 000 $ est accordée dans le calcul du revenu admissible. De plus, un contribuable peut recevoir un montant forfaitaire de 100 $ s'il est âgé de 60 ans et plus et s'il retire du supplément de revenu garanti.

Les conditions d'admissibilité

Le remboursement d'impôts fonciers est offert aussi bien aux locataires qu'aux propriétaires. Ces derniers doivent remettre aux locataires un reçu attestant la part de leur loyer destinée aux impôts fonciers. Les conditions suivantes doivent aussi être respectées :

- habiter un logement situé au Québec, autre que :
  - un logement administré par un office municipal d'habitation ;
  - un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil ;
  - une chambre non située dans un établissement spécialisé dans la location de chambres ;
- résider au Québec ;
- résider au Canada depuis au moins un an.

Les prestations

Jusqu'en 1984, le remboursement accordé équivalait à 40 % des impôts fonciers, jusqu'à un maximum de 1 000 $, moins 2 % du revenu net du ménage calculé aux

fins du remboursement, le crédit maximal étant de 400 $ par ménage. À partir de l'année d'imposition 1985, le remboursement équivaut à 40 % des impôts fonciers payés en excédent du montant équivalant aux besoins essentiels inclus dans les exemptions personnelles, moins 2 % du revenu net du ménage calculé aux fins du remboursement.

Pour l'année d'imposition 1989, le montant maximal de taxes foncières admissibles est de 1 000 $, pour un crédit maximal de 400 $.

Les montants de taxes foncières relatives aux besoins essentiels, le maximum de taxes foncières admissibles au crédit et le crédit maximal pour les années d'imposition 1985 à 1989 sont présentés au tableau 3.13.

TABLEAU 3.13

REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES, ANNÉES D'IMPOSITION 1985 À 1989

Année	Montants des taxes foncières équivalant aux besoins essentiels		Maximum de taxes foncières admissibles au crédit	Crédit maximal de taxes foncières
	Par conjoint ($)	Par enfant à charge ($)	($)	($)
1985	235	60	870	348
1986	240	62	900	360
1987	250	64	925	370
1988	260	0	1 000	400
1989	260	0	1 000	400

Source : Direction des études et recherches statistiques, ministère du Revenu du Québec.

TABLEAU 3.14

REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

MÉNAGES ET MONTANTS VERSÉS, 1980 À 1988

Année d'imposition	Nombre de ménages	Montant total des remboursements (000 000 $)	Remboursement moyen ($)
1980	770 782	82,3	106,77
1981	728 002	105,6	145,05
1982	783 902	116,2	148,23
1983	820 731	125,6	153,03
1984	844 113	132,8	157,32
1985*	466 840	63,6	136,24
1986	469 619	68,6	146,08
1987	499 280	80,0	160,25
1988 P	620 791	116,0	186,80

P Données préliminaires.
* La forte diminution du nombre de ménages ainsi que des montants totaux des remboursements est due au changement de régime du calcul de remboursement qui a eu lieu cette année-là.

Source : Direction des études et recherches statistiques, ministère du Revenu du Québec.

CHAPITRE 4

PROGRAMMES D'ASSURANCE SOCIALE

4.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

4.1.1 Assurance-chômage

4.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC

4.2.1 Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

4.2.2 Assurance automobile

4.2.3 Régime de rentes du Québec

4.2.4 Allocation de maternité

4.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

4.1.1 ASSURANCE-CHÔMAGE

Le programme d'assurance-chômage a été créé en 1940 et révisé quelque 30 ans plus tard par une loi qui fut sanctionnée le 23 juin 1971. Par la suite, la *Loi sur l'assurance-chômage* a connu plusieurs amendements, dont la réforme de 1990.

L'objectif visé par le programme d'assurance-chômage est de protéger les travailleurs contre la perte temporaire de leur revenu d'emploi. C'est la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada qui administre le programme, sauf en ce qui concerne la perception des cotisations, la détermination de l'emploi assurable et le remboursement des prestations, lesquels relèvent de Revenu Canada Impôt.

— Le régime en vigueur jusqu'en 1989

Les conditions d'admissibilité

De façon générale, tout travailleur qui subit l'interruption de son emploi est admissible au programme d'assurance-chômage si l'emploi qu'il occupait est considéré comme assurable. Les emplois non assurables regroupent trois cas, soit les travailleurs autonomes, les travailleurs de plus de 65 ans, et les travailleurs à temps partiel qui occupent un emploi de moins de 15 heures par semaine et qui gagnent moins de 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable (c'est-à-dire moins de 121 $ en 1989).

De plus, le travailleur doit avoir cotisé au programme pendant un certain nombre de semaines correspondant aux semaines d'emploi assurable. Travailleurs et employeurs sont en effet tenus de verser des cotisations au compte de l'assurance-chômage.

Le nombre de semaines d'emploi assurable requis varie de 10 à 14 semaines, selon le taux de chômage régional, comme l'indique le tableau 4.4. Cette norme variable d'admissibilité de base ne s'applique toutefois pas aux « réitérants » (ceux qui ont reçu des prestations d'assurance-chômage au cours de la dernière année), ni aux nouveaux venus dans la population active, ni enfin à ceux qui retournent au travail après s'être absentés pendant un an et plus. Ces deux derniers groupes de travailleurs doivent obligatoirement avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable. Quant aux « réitérants », le nombre de semaines requis dépend du nombre de semaines pendant lesquelles ils ont touché des prestations d'assurance-chômage au cours de l'année précédente. Il est à noter que lorsque le taux de chômage d'une région est supérieur à 11,5%, une seule norme s'applique alors dans cette région, soit celle de 10 semaines.

Ces critères sont valides pour l'admissibilité aux prestations ordinaires. Pour être admissible aux prestations spéciales, soit les prestations de maladie, de maternité, d'adoption ou encore de retraite, le travailleur doit avoir cotisé au compte de l'assurance-chômage pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence. Cette dernière est calculée sur la base de 52 semaines précédant la demande ou encore sur le nombre de semaines écoulées entre la demande et la fin des prestations de la dernière demande, selon la plus courte des deux périodes. La période de référence peut aussi être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines, dans le cas où la personne n'a pu travailler à cause d'une maladie, d'une grossesse, d'une incarcération ou parce qu'elle suivait un cours de formation approuvé ou touchait une indemnité d'accident du travail pour incapacité

totale temporaire, à la condition expresse de ne pas avoir touché de prestations d'assurance-chômage durant les semaines non travaillées.

Enfin, l'admissibilité aux prestations ordinaires exige du client qu'il soit apte et prêt à travailler et qu'il recherche activement du travail.

Les prestations

Le taux des prestations d'assurance-chômage est égal à 60% de la moyenne du salaire hebdomadaire brut assurable, dont le maximum est 605 $ par semaine en 1989, soit une prestation hebdomadaire maximale de 365 $. Le tableau 4.1 présente le maximum des prestations hebdomadaires de 1972 à 1989.

Les montants ainsi calculés s'appliquent à tous les types de prestations. Le cas de la prestation spéciale de retraite est cependant particulier, en ce sens qu'il s'agit d'une somme forfaitaire équivalant à trois semaines de prestations ordinaires. Tout travailleur ayant accumulé au moins 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence peut en faire la demande dès qu'il atteint l'âge de 65 ans.

Outre les prestations ordinaires et spéciales déjà mentionnées, un pêcheur commercial employé à son propre compte peut avoir droit à des prestations spéciales destinées aux pêcheurs s'il est admissible aux prestations ordinaires d'assurance-chômage. Par ailleurs, les clients qui entreprennent un cours de formation approuvé ou qui participent à un programme approuvé de création d'emplois ou de travail partagé peuvent également toucher des prestations d'assurance-chômage.

Un client peut toucher des revenus pendant la durée des prestations; ses gains ne doivent cependant pas dépasser un montant égal à 25% des prestations auxquelles il a droit. Si tel est le cas, chaque dollar gagné en sus est alors déduit de sa prestation.

La durée

Au cours d'une année, un client ne peut toucher de prestations pendant plus de 50 semaines. Pendant les deux premières semaines, le client ne reçoit aucun montant; ces deux semaines correspondent au délai de carence applicable à tous les clients, sauf ceux qui reçoivent la prestation spéciale de retraite et ceux qui participent à un programme approuvé de travail partagé.

La durée des prestations ordinaires s'étend sur trois phases successives, à savoir les prestations initiales, les prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi et les prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage.

Ainsi, les prestations initiales couvrent les 25 premières semaines de prestations. Pour cette première phase, il est calculé que chaque semaine d'emploi assurable donne droit à une semaine de prestations et ce, jusqu'à un maximum de 25 semaines.

La deuxième phase, comme son nom l'indique, est basée sur un nombre de semaines d'emploi assurable supérieur à 25 semaines, permettant ainsi de prolonger la durée des prestations d'assurance-chômage à raison d'une semaine de prestations pour chaque tranche de deux semaines d'emploi assurable. Cette prolongation peut aller jusqu'à 13 semaines.

Finalement, des prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage peuvent être ajoutées aux premières. Ainsi, pour chaque tranche de 0,5% du taux régional de chômage qui dépasse 4%, deux semaines de prestations sont accordées au client, selon la région où il réside, jusqu'à un maximum de 32 semaines supplémentaires.

La durée des prestations spéciales est fixée à 15 semaines, qu'il s'agisse des prestations de maladie, des prestations de maternité ou des prestations d'adoption. Quant à la prestation spéciale de retraite, il s'agit, comme il a déjà été mentionné, d'une somme forfaitaire égale à trois semaines de prestations.

Les clients participant à un programme de formation approuvé par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou à un programme de création d'emplois peuvent bénéficier d'une prolongation de la durée de leurs prestations, jusqu'à concurrence respectivement de 104 et 58 semaines au total. Quant à la durée des prestations pour travail partagé, elle peut s'étendre sur 26 semaines et être prolongée pendant 12 autres semaines.

L'imposition

Les prestations d'assurance-chômage sont imposables et font l'objet de déductions à la source. De plus, les cotisations sont déductibles d'impôt au niveau fédéral et provincial.

Par ailleurs, lorsque le revenu annuel net aux fins de l'impôt d'un client de l'assurance-chômage est supérieur à une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable (soit 1,5 (605 $ x 52) = 47 190 $ en 1989), la personne doit rembourser jusqu'à 30% des prestations reçues au moment de remplir sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en cause.

L'indexation

Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, qui sert à établir le taux des prestations hebdomadaires, est majoré chaque année sur la base de la moyenne pondérée de la rémunération industrielle canadienne des huit dernières années.

Le financement

Le Régime d'assurance-chômage est financé selon une formule tripartite, au moyen des cotisations des employeurs, des salariés et des contributions du gouvernement fédéral. En 1989, la cotisation hebdomadaire de l'employé est de 1,95 $ par tranche de 100 $ de rémunération assurable brute. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable étant fixé à 605 $ en 1989, la cotisation maximale de l'employé s'élève donc à 11,80 $ par semaine. L'employeur, quant à lui, contribue au taux de 1,4 fois la cotisation du travailleur. En 1989, sa cotisation est donc de 2,73 $ par tranche de 100 $.

Les cotisations de l'employeur et de l'employé servent, à elles seules, à financer les prestations versées durant les deux premières phases (prestations initiales et prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi), de même que les frais d'administration du programme ; les cotisations couvrent le coût des prestations ordinaires et des prestations spéciales, à l'exception des prestations destinées aux pêcheurs. La différence entre ces dernières et les cotisations des pêcheurs ainsi que les prestations de la troisième phase fondées sur le taux régional de chômage et

les prestations prolongées pour ceux qui suivent un cours de formation approuvé ou participent à un projet approuvé de création d'emplois sont financées à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988, le nombre mensuel de clients au Québec s'élevait, en moyenne, à 322 860. En 1988-1989, les montants bruts des prestations d'assurance-chômage versées au Québec s'élevaient à 3,5 milliards de dollars.

— Le nouveau régime entrant en vigueur en 1990

La réforme de 1990 touche à de nombreux points. Notons, entre autres:

— le retrait du gouvernement fédéral du financement du régime;
— la hausse des normes d'admissibilité;
— la réduction de la durée des prestations;
— l'augmentation des montants alloués à la formation;
— l'augmentation de la durée des prestations de maternité;
— la possibilité d'avoir des prestations pour des travailleurs de 65 ans et plus.

Les changements ayant le plus d'impact sur le régime sont le retrait du gouvernement fédéral du financement et les modifications ayant trait aux normes d'admissibilité et à la durée des prestations. Par ailleurs, les normes d'admissibilité propres aux réitérants sont abolies, éliminant ainsi la distinction entre les réitérants et les autres chômeurs.

Comme l'indique le tableau 4.4, selon la nouvelle norme d'admissibilité et le taux de chômage, le nombre minimal de semaines de travail varie entre 10 et 20 semaines alors qu'il fallait entre 10 et 14 semaines auparavant.

La réduction de la durée des prestations touche surtout les régions où le taux de chômage est faible, quoiqu'elle puisse dépendre autant de la durée du travail. Selon le taux de chômage et la durée du travail, la baisse de durée des prestations sera de 1 à 11 semaines (tableau 4.4).

TABLEAU 4.1

ASSURANCE-CHÔMAGE PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME, 1972 À 1989

Année	Maximum de la rémunération assurable hebdomadaire brute	Prestations hebdomadaires maximales	Coût de la cotisation de l'employé par 100 $ de rémunération assurable brute	Maximum des cotisations hebdomadaires	Niveau de revenu annuel net à partir duquel les prestations sont en partie remboursables	Nombre de clients (moyenne sur 12 mois)		Montants bruts des prestations (000 000 $)		Prestations hebdomadaires moyennes ($)
	($)	($)	($)	($)	($)	Québec	Canada	Québec	Canada	Québec
1972	150	100	0,90	1,35	—	—	803 794	567,2	1 871,8	62,76
1973	160	107	1,00	1,60	—	—	828 287	630,7	2 004,2	69,77
1974	170	113	1,40	2,38	—	—	980 647	735,6	2 119,2	76,14
1975	185	123	1,40	2,59	—	—	—	1 073,5	3 144,0	85,70
1976	200	133	1,65	3,30	—	263 763	701 448	1 253,2	3 361,6	93,06
1977	220	147	1,50	3,30	—	285 056	751 551	1 482,2	3 909,0	101,00
1978	240	160	1,50	3,60	—	302 442	802 607	1 700,0	4 536,9	110,00
1979	265	159	1,35	3,58	20 670	268 108	713 426	1 520,1	4 008,0	109,85
1980	290	174	1,35	3,92	22 620	259 607	702 716	1 608,5	4 393,3	122,48
1981	315	189	1,80	5,67	24 170	273 239	720 820	1 817,0	4 828,2	130,67
1982	350	210	1,65	5,78	27 300	392 466	1 137 707	2 899,4	8 575,4	145,10
1983	385	231	2,30	8,86	30 030	384 835	1 247 966	3 048,2	10 169,1	150,70
1984	425	255	2,30	9,78	33 150	370 955	1 194 430	3 021,7	9 985,6	157,14
1985	460	276	2,35	10,81	35 880	358 480	1 142 770	3 171,5	10 226,9	168,76
1986	495	297	2,35	11,63	38 610	338 150	1 095 470	3 186,2	10 513,6	178,11
1987	530	318	2,35	12,45	41 340	315 820	1 032 970	3 135,7	10 441,0	185,86
1988	565	339	2,35	13,28	44 070	322 860	1 014 650	3 394,2	10 852,4	199,04
1989	605	365	1,95	11,80	47 190	—	—	—	—	—

— Données non disponibles

Source : *Rapport statistique sur l'application de la Loi sur l'assurance-chômage*. Suppléments annuels 73-202S, Statistique Canada, n° 73-001 au catalogue

TABLEAU 4.2

ASSURANCE-CHÔMAGE MONTANTS BRUTS VERSÉS SELON LE GENRE DE PRESTATIONS (000 000 $), QUÉBEC, 1980 À 1987

Année	Ordinaires	Maladie	Maternité	Adoption	Retraite	Pêche	Formation	Travail partagé	Création d'emplois	Total
1980	1 451,6	43,6	63,4	—	3,5	7,9	39,2	—	—	1 608,5
1981	1 643,4	46,4	75,8	—	3,9	7,1	37,4	—	—	1 816,6
1982	2 639,0	45,3	81,0	—	4,1	10,1	44,9	23,7	1,4	2 899,4
1983	2 189,7	47,2	85,0	—	3,8	12,0	49,0	21,9	9,5	3 048,2
1984	2 765,1	55,4	97,7	0,2	3,7	13,3	57,0	6,9	22,4	3 021,7
1985	2 885,0	57,8	102,4	0,3	3,9	14,4	61,3	5,4	41,5	3 171,5
1986	2 898,1	58,0	102,9	0,3	3,8	14,3	61,5	5,4	41,9	3 186,2
1987	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 135,7

— Données non disponibles

Source : *Rapport statistique sur l'application de la Loi sur l'assurance-chômage*. Suppléments annuels, Statistique Canada, n° 73-202S au catalogue

TABLEAU 4.3

ASSURANCE-CHÔMAGE

NOMBRE DE CLIENTS SELON LE GENRE DE PRESTATIONS (MOYENNES ANNUELLES), QUÉBEC, 1980 À 1988

Année	Ordinaires	Maladie	Maternité	Retraite	Pêche	Formation	Travail partagé	Création d'emplois	Total
1980	235 379	6 951	9 584	513	985	6 195	—	—	259 607
1981	248 861	6 801	10 100	501	961	6 017	—	—	273 239
1982	368 537	6 174	9 961	456	1 108	6 206	147	—	392 466
1983	356 308	6 070	9 639	427	1 156	6 312	4 616	921	384 835
1984	341 859	6 638	10 394	368	1 283	6 621	2 264	1 531	370 955
1985	329 360	6 410	10 320	360	1 270	6 560	1 690	2 520	358 480
1986	310 692	6 053	9 739	338	1 183	6 189	1 589	2 367	338 150
1987	288 300	—	—	—	—	—	—	—	315 820
1988	293 100	—	—	—	—	—	—	—	322 860

— : Données non disponibles

Source : *Rapport statistique sur l'application de la Loi sur l'assurance-chômage*, Suppléments annuels, Statistique Canada, n° 73-202S au catalogue

TABLEAU 4.4

ASSURANCE-CHÔMAGE

DURÉE DES PRESTATIONS EN FONCTION DU NOMBRE DE SEMAINES TRAVAILLÉES ET DU TAUX DE CHÔMAGE
ancienne (A) et nouvelle grilles (B)
(prestations ordinaires)

Semaines de travail	Taux de chômage (%)																									
	4 ou moins		5		6		7		8		9		10		11		12		13		14		15		16		17 et plus	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
10													32	0	36	0	40	0	40	0	40	0	40	0	40	37	40	39
11											29	0	33	0	37	0	41	0	41	0	41	0	41	36	41	38	41	40
12									26	0	30	0	34	0	38	0	42	0	42	0	42	35	42	37	42	39	42	41
13							23	0	27	0	31	0	35	0	39	0	43	0	43	34	43	36	43	38	43	40	43	42
14	12	0	16	0	20	0	24	0	28	0	32	0	36	0	40	0	44	33	44	35	44	37	44	39	44	41	44	43
15	13	0	17	0	21	0	25	0	29	0	33	0	37	0	41	30	45	34	45	36	45	38	45	40	45	42	45	44
16	14	0	18	0	22	0	26	0	30	0	34	0	38	27	42	31	46	35	46	37	46	39	46	41	46	43	46	45
17	15	0	19	0	23	0	27	0	31	0	35	24	39	28	43	32	47	36	47	38	47	40	47	42	47	44	47	46
18	16	0	20	0	24	0	28	0	32	21	36	25	40	29	44	33	48	37	48	39	48	41	48	43	48	45	48	47
19	17	0	21	0	25	0	29	19	33	22	37	26	41	30	45	34	49	38	49	40	49	42	49	44	49	46	49	48
20	18	17	22	17	26	17	30	20	34	23	38	27	42	31	46	35	50	39	50	41	50	43	50	45	50	47	50	49
21	19	18	23	18	27	18	31	21	35	24	39	28	43	32	47	36	50	40	50	42	50	44	50	46	50	48	50	50
22	20	19	24	19	28	19	32	22	36	25	40	29	44	33	48	37	50	41	50	43	50	45	50	47	50	49	50	50
23	21	20	25	20	29	20	33	23	37	26	41	30	45	34	49	38	50	42	50	44	50	46	50	48	50	50	50	50
24	22	21	26	21	30	21	34	24	38	27	42	31	46	35	50	39	50	43	50	45	50	47	50	49	50	50	50	50
25	23	22	27	22	31	22	35	25	39	28	43	32	47	36	50	40	50	44	50	46	50	48	50	50	50	50	50	50
26	24	22	28	22	32	22	36	25	40	28	44	32	48	36	50	40	50	44	50	46	50	48	50	50	50	50	50	50
27	24	23	28	23	32	23	36	26	40	29	44	33	48	37	50	41	50	45	50	47	50	49	50	50	50	50	50	50
28	25	23	29	23	33	23	37	26	41	29	45	33	49	37	50	42	50	45	50	47	50	49	50	50	50	50	50	50
29	25	24	29	24	33	24	37	27	41	30	45	34	49	38	50	43	50	46	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50
30	26	24	30	24	34	24	38	27	42	30	46	34	50	38	50	43	50	46	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50
31	26	25	30	25	34	25	38	28	42	31	46	35	50	39	50	44	50	47	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50
32	27	25	31	25	35	25	39	28	43	31	47	35	50	39	50	44	50	47	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50
33	27	26	31	26	35	26	39	29	43	32	47	36	50	40	50	45	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
34	28	26	32	26	36	26	40	29	44	32	48	36	50	40	50	45	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
35	28	27	32	27	36	27	40	30	44	33	48	37	50	41	50	46	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
36	29	27	33	27	37	27	41	30	45	33	49	37	50	41	50	46	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
37	29	28	33	28	37	28	41	31	45	34	49	38	50	42	50	47	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
38	30	28	34	28	38	28	42	31	46	34	50	38	50	42	50	47	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
39	30	29	34	29	38	29	42	32	46	35	50	39	50	43	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
40	31	29	35	29	39	29	43	32	47	35	50	39	50	43	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
41	31	30	35	30	39	30	43	33	47	36	50	40	50	44	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
42	32	30	36	30	40	30	44	33	48	36	50	40	50	44	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
43	32	31	36	31	40	31	44	34	48	37	50	41	50	45	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
44	33	31	37	31	41	31	45	34	49	37	50	41	50	45	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
45	33	32	37	32	41	32	45	35	49	38	50	42	50	46	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
46	34	32	38	32	42	32	46	35	50	38	50	42	50	46	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
47	34	33	38	33	42	33	46	36	50	39	50	43	50	47	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
48	35	33	39	33	43	33	47	36	50	39	50	43	50	47	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
49	35	34	39	34	43	34	47	37	50	40	50	44	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
50	36	34	40	34	44	34	48	37	50	40	50	44	50	48	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	36	35	40	35	44	35	48	38	50	41	50	45	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
52	36	35	40	35	44	35	48	38	50	41	50	45	50	49	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

A Ancienne grille en vigueur jusqu'à 1989
B Nouvelle grille en place depuis janvier 1990

4.2 PROGRAMMES DU QUÉBEC

4.2.1 RÉGIME D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles est constitué d'un ensemble de lois administrées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et, jusqu'en août 1985, deux lois d'indemnisation:

- la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3)[1];
- la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7)[1].

Le 19 août 1985, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.Q., 1985, c. 6) est venue remplacer la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*.

Les dispositions de cette loi permettent à tous les travailleurs à plein temps et à temps partiel, peu importe leur âge, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de profiter de services d'indemnisation, d'assistance médicale ou de réadaptation. La protection s'applique également aux étudiants qui effectuent un stage non rémunéré en milieu de travail.

L'indemnisation

Les quatre formes d'indemnités prévues dans le cadre de l'ancien régime ont été maintenues, avec des modifications, dans la nouvelle *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

a) L'indemnité de remplacement du revenu

Équivalente à l'indemnité pour incapacité temporaire dans l'ancien régime, elle est égale, après les quatorze premiers jours, à 90 % du revenu net retenu. Ce dernier est égal au revenu brut auquel on déduit les cotisations à l'Assurance-chômage et au Régime de rentes du Québec et l'impôt sur le revenu des particuliers.

En 1989, le maximum du revenu brut assurable est de 38 000 $; le travailleur célibataire touchant la prestation maximale reçoit une indemnité hebdomadaire de 429,98 $ et la prestation est majorée pour chaque personne à charge, jusqu'à un maximum de 474,38 $ (ou 2 061,29 $ mensuellement) pour neuf personnes à charge.

b) L'indemnité pour dommages corporels

Cette indemnité est versée au travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique. Cette indemnité forfaitaire (maximum de 58 831 $ en 1989) varie selon la gravité de l'atteinte et l'âge du travailleur, sans égard à son salaire, et elle s'ajoute à l'indemnité de remplacement du revenu.

1. La Commission de la santé et de la sécurité du travail administre aussi la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-16), la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20) et la *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État* (S.R.C., 1970, c. G-8).

Dans l'ancien régime, une indemnité pour incapacité permanente était versée; elle prenait la forme d'une rente mensuelle, automatiquement versée en capital représentatif si elle était inférieure à un certain montant (117,62 $ en 1989).

c) Les indemnités de décès

Le conjoint du travailleur décédé a droit à une indemnité forfaitaire, variable avec l'âge, pouvant représenter jusqu'à un maximum de trois fois le revenu brut assurable, et à une indemnité de remplacement du revenu, soit l'équivalent de 55% du revenu net du travailleur décédé (maximum de 1 133,71 $ par mois en 1989), dont la durée varie avec l'âge (maximum de trois ans). À ces indemnités s'ajoute une rente mensuelle de 295 $, en 1989, pour chaque enfant mineur.

Les autres indemnités de décès couvrent une allocation spéciale au conjoint survivant (1 177 $ en 1989), les frais funéraires (un maximum de 1 764 $ en 1989), de même que les frais de transport du corps de la victime.

Dans l'ancien régime, les survivants de travailleurs décédés ont droit à une rente dont la valeur varie de 55% (une personne à charge) à 80% (quatre personnes à charge) du montant de l'indemnité à laquelle le travailleur aurait eu droit. En 1989, le minimum était de 485,66 $ pour le conjoint, plus 126,30 $ par enfant à charge. L'indemnité maximale de survivant, pour cette même année, était fixée à 1 649,03 $ par mois.

d) Autres indemnités

Sur présentation de factures, divers frais touchant l'assistance médicale et la réadaptation physique, sociale ou professionnelle sont remboursables.

L'ensemble des indemnités n'est pas imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le retrait préventif de la travailleuse enceinte

Depuis 1981, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* renferme des dispositions particulières relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Les travailleuses enceintes dont les conditions de travail présentent un danger pour elles-mêmes, ou pour leur enfant à naître ou allaité, et qui ne peuvent être affectées à d'autres tâches peuvent toucher une indemnité égale à 90% de leur revenu net. La travailleuse conserve tous les avantages liés à son emploi; elle doit cependant fournir un certificat attestant que les conditions de son travail sont dangereuses.

Au cours de l'année 1988, la Commission a reçu 16 113 demandes de prestations reliées à l'exercice de ce droit, pour des déboursés de 38,9 millions de dollars.

L'indexation

Les indemnités sont indexées depuis 1972 au 1er janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation à Statistique Canada. En 1989, le taux d'indexation a été de 4,1%.

La clientèle et les montants déboursés

En décembre 1988, il y avait 37 272 rentes en vigueur, dont 2 413 versées sous forme de capital représentatif. Les montants octroyés pour les programmes d'opération en cette même année s'élevaient à 904,1 millions de dollars, incluant 146,6 millions de dollars pour l'assistance médicale.

TABLEAU 4.5

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC

ÉVOLUTION DES PRESTATIONS AUX TRAVAILLEURS ET AUX PERSONNES À CHARGE, DE 1972 À 1989

Année (janvier)	Conjoint survivant (minimum)	Rente de survivant (minimum)		Rente mensuelle maximale pour invalidité[3]	Cotisations moyennes /100 $	Maximum assurable (revenu)
		Enfant de moins de de 18 ans	Orphelin de père et de mère			
	($)	($)	($)	($)		($)
1972	142,80	37,14	58,30	562,50	—	9 000
1973	147,08	38,25	60,11	562,50	—	9 000
1974	159,14	41,39	65,04	562,50	1,37	9 000
1975	175,69	45,69	71,80	562,50	1,68	9 000
1976	195,37	50,81	79,84	843,75	1,86	13 500
1977	211,39	54,98	86,39	843,75	1,93	15 500
1978	227,24	59,10	92,87	1 125,00	1,90	18 000
1979[1]	247,69	64,42	247,69	1 172,65	1,91	20 000
1980	269,98	70,22	269,98	1 249,33	1,89	21 500
1981	296,71	77,17	296,71	1 371,03	2,10	23 500
1982	333,21	86,66	333,21	1 505,24	2,16	26 000
1983	370,53	96,37	370,53	1 654,97	2,05	29 000
1984	395,36	102,83	395,36	1 757,71	1,89	31 500
1985[2]	412,76	107,35	412,76	1 832,75	1,88	33 000
1986	429,27	111,64	429,27	1 890,92	2,05	34 500
1987	446,87	116,22	446,87	1 928,22	2,50	35 500
1988	466,53	121,33	466,53	2 024,76	2,75	36 500
1989	485,66	126,30	485,66	2 061,29	2,75	38 000

1. À partir de 1979, la rente de survivant est fixée à 55 % jusqu'à 80 % de l'indemnité prévue pour l'incapacité totale temporaire permanente ou le minimum.
2. À partir d'août 1985, le conjoint survivant recevra un montant forfaitaire selon l'âge (maximum de trois fois le revenu brut), ainsi qu'une rente de décès pendant un maximum de trois ans.
3. À partir de 1979, la rente d'invalidité maximale est établie pour neuf personnes à charge.

— : Données non disponibles

Source : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Rapports annuels de 1972 à 1989.

TABLEAU 4.6

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC

RENTES EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE, SELON LA CATÉGORIE DE CLIENTS, NOMBRE, 1972 À 1988

Catégorie de clients	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986[3]	1987[3]	1988[3]
LAT-LIVASMC																	
Victimes d'accidents du travail[1]	17 750	18 351	19 282	20 682	22 814	24 184	27 258	29 215	30 581	32 912	30 681	30 940	29 323	30 317	38 441	31 677	27 297
Victimes de maladies professionnelles[2]	789	976	1 040	1 283	1 384	1 356	1 309	1 297	2 731	3 425	4 164	4 652	4 313	4 487	6 860	5 983	5 425
Sous-total	**18 539**	**19 327**	**20 322**	**21 965**	**24 198**	**25 540**	**28 567**	**30 512**	**33 312**	**36 337**	**34 845**	**35 592**	**33 636**	**34 804**	**45 301**	**37 660**	**32 722**
Conjoints survivants	2 675	2 829	2 939	3 108	3 149	3 259	3 356	3 432	3 620	3 745	3 848	3 907	4 005	4 060	4 356	3 497	2 707
Enfants mineurs ou aux études	3 748	3 758	3 782	3 800	3 689	3 308	3 183	2 951	2 822	2 623	2 472	2 079	1 924	1 779	1 682	1 420	1 215
Personnes invalides à charge	37	42	42	51	53	52	67	71	70	75	74	81	83	86	86	77	69
Sous-total	**6 460**	**6 629**	**6 763**	**6 959**	**6 891**	**6 619**	**6 606**	**6 454**	**6 512**	**6 443**	**6 394**	**6 067**	**6 012**	**5 925**	**6 124**	**4 994**	**3 991**
TOTAL	**24 999**	**25 956**	**27 085**	**28 924**	**31 089**	**32 159**	**35 173**	**36 966**	**39 824**	**42 780**	**41 239**	**41 659**	**39 648**	**40 729**	**51 425**	**42 654**	**36 713**
LATMP																	
Conjoints survivants															114	255	330
Enfants mineurs															73	154	229
TOTAL															**187**	**409**	**559**

1. Cette catégorie inclut également des rentes versées pour des maladies professionnelles autres que les pneumoconioses déclarées en 1974 ou après, pour les années 1977 à 1979.
2. Cette catégorie comprend toutes les victimes de maladies professionnelles déclarées avant 1974 de même que les rentes versées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières* pour 1977 à 1988.
3. Incluant les rentes versées sous forme de capital représentatif.

LAT *Loi sur les accidents du travail*.
LIVASMC *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières*.
LATMP *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Source : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Rapports annuels de 1972 à 1988.

TABLEAU 4.7

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC

COÛTS DES PROGRAMMES DE RÉPARATION, 1972 À 1988

Année	Assistance médicale (000 $)	Incapacité temporaire[1] (000 $)	Incapacité permanente[2] et décès (000 $)	Total (000 $)
1972	18 594	36 219	29 552	84 365
1973	22 587	50 631	39 459	112 677
1974	24 898	60 078	42 361	127 337
1975	36 186	72 174	67 999	176 359
1976	44 548	94 078	121 427	260 053
1977	46 857	113 383	108 559	268 799
1978	58 095	149 584	140 102	347 781
1979	67 123	173 387	145 399	385 909
1980	69 901	198 864	137 682	406 447
1981	86 553	241 239	195 790	523 582
1982	91 232	268 317	210 733	570 282
1983	96 445	262 583	222 983	582 011
1984	101 112	329 994	274 479	705 585
1985	119 214	372 818	252 141	744 173[3]
1986	139 685	440 650	281 377	861 712
1987	146 184	450 004	302 548	898 736
1988	146 638	463 924	303 514	904 076

1. Incluant les indemnités de remplacement du revenu versées sous la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* mais excluant les indemnités versées pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.
2. Incluant les indemnités pour dommages corporels versées sous la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
3. Incluant le coût des indemnités versées relativement aux dispositions transitoires.

Source : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Rapports annuels de 1972 à 1988, états financiers – revenus et dépenses.

4.2.2 ASSURANCE AUTOMOBILE

La *Loi sur l'assurance automobile* est entrée en vigueur le 1er mars 1978. Elle permet à tous les Québécois, conducteurs, passagers, piétons ou autres usagers de la route qui sont victimes de dommages corporels au Québec ou ailleurs de recevoir une indemnité sans qu'il ne soit tenu compte de leur responsabilité[1]. En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir une police d'assurance responsabilité pour les dommages matériels d'un montant minimal de 50 000 $. Cette assurance pour dommages matériels relève du secteur privé. La *Loi sur l'assurance automobile* est administrée par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Les indemnités

La *Loi sur l'assurance automobile* prévoit le versement d'indemnités de remplacement de revenu, d'indemnités de décès, d'indemnités forfaitaires relatives aux dommages corporels et aux préjudices esthétiques permanents, d'indemnités pour le remboursement de certains frais découlant de l'accident et d'indemnités pour la réadaptation.

L'indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu correspond à 90% du revenu net réel[2] ou présumé. Cette indemnité ne peut pas cependant être inférieure à la rente minimale fixée, en 1989, à 170,97 $ par semaine, plus 21,38 $ par personne à charge, jusqu'à concurrence de 299,25 $.

L'indemnité de remplacement de revenu peut également être versée aux personnes aptes au travail mais sans emploi, aux personnes au foyer, aux personnes âgées de moins de 16 ans, aux étudiants à plein temps âgés d'au moins 16 ans et aux personnes de 65 ans et plus, sur la base d'un revenu imputé par la Régie.

De même, les personnes invalides peuvent bénéficier également d'une indemnité de remplacement du revenu correspondant à la rente minimale lorsque l'accident d'automobile aggrave de façon significative et durable leur condition.

Le versement de l'indemnité de remplacement de revenu peut se poursuivre pendant une période de cinq ans à la suite de l'accident, tant que l'état physique ou psychologique de la victime, touchée par l'accident, l'empêche de reprendre son travail ou son occupation habituelle. Après cinq ans, la victime continuera de recevoir l'indemnité s'il est démontré qu'elle demeure incapable d'exercer tout emploi en raison des blessures attribuables à son accident d'automobile. Des conditions différentes sont cependant appliquées aux victimes de moins de 16 ans et de plus de 70 ans.

L'indemnité de décès versée sous forme de rentes s'adresse aux victimes ayant des personnes à charge. Elle correspond à 55% de l'indemnité de remplacement à laquelle aurait eu droit la victime. Ce pourcentage est majoré de 10% s'il y a une seconde personne à charge et de 5% pour chacune des autres personnes à charge, jusqu'à concurrence de 90% (avec sept personnes à charge).

1. Les non-résidents peuvent également être indemnisés selon certaines modalités.
2. Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut les impôts fédéral et provincial, les cotisations d'assurance-chômage et les contributions au Régime de rentes du Québec. En 1989, le maximum du revenu brut admissible est de 38 000 $.

La rente de décès accordée ne peut pas toutefois être inférieure à la rente minimale qui varie, en 1989, entre 170,97 $ et 299,25 $ (sept personnes à charge).

La rente de décès est versée la vie durant au conjoint de la victime, sauf s'il est âgé de moins de 35 ans, n'a pas d'enfant et n'est pas invalide. Dans ce dernier cas, l'indemnité est versée pendant cinq ans au maximum. L'indemnité de décès accordée aux autres personnes à charge est versée tant que ces dernières peuvent être considérées comme ayant été à la charge de la victime si elle avait survécu.

L'indemnité de décès pour la victime qui n'avait pas de personne à charge est versée sous forme forfaitaire et est égale à 8 744,96 $ en 1989. Elle est réduite de 50% si elle est versée à la succession et non aux père et mère de la victime ou à la personne qui en tient lieu.

L'indexation

Les indemnités de la Régie de l'assurance automobile sont revalorisées à chaque année (au 1er janvier) selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour la période se terminant au mois d'octobre précédent.

Le maximum du revenu admissible est révisé annuellement selon l'évolution de la rémunération hebdomadaire de l'ensemble des travailleurs du Québec.

Le financement

Le programme d'indemnités de la Régie de l'assurance automobile se finance principalement à même les contributions effectuées au moment de l'immatriculation des véhicules automobiles et de l'émission des permis de conduire.

La clientèle et les montants déboursés

En 1988, la Régie de l'assurance automobile du Québec a reçu 35 895 demandes d'indemnités. Le montant total de ces prestations s'est élevé à 320,5 millions de dollars, dont 124,9 millions au titre des indemnités de remplacement de revenu.

TABLEAU 4.8

RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

INDEMNITÉS MINIMALES OU MAXIMALES VERSÉES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS, 1989

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU **Catégorie de victimes**	**Montant de l'indemnité[1]**	
	Maximum	**Minimum**
1. Travailleur à plein temps	90% du revenu net[2]	170,97 $ + 21,38 $ par personne à charge jusqu'à concurrence de 299,25 $ par semaine
2. Personne sans emploi à plein temps mais capable de travailler	90% du revenu net[2] découlant du revenu brut déterminé par la Régie	170,97 $ + 21,38 $ par personne à charge jusqu'à concurrence de 299,25 $ par semaine
3. Personne au foyer (peut aussi choisir d'être indemnisée selon la catégorie 2)	320,58 $ par semaine pour le remboursement des frais occasionnés à la suite de l'accident (ex.: frais de garde, d'entretien)	
4. Personne incapable de travailler pour une raison autre que l'âge	170,97 $ + 21,38 $ par personne à charge jusqu'à concurrence de 299,25 $ par semaine	Idem
5. Personne âgée de moins de 16 ans. À 18 ans, si elle demeure incapable de travailler	170,97 $ par semaine 238,04 $ par semaine	Idem Idem
6. Étudiant qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire et qui est âgé d'au moins 16 ans		
a) Exerçant un emploi véritablement rémunérateur	90% du revenu net[2]	170,97 $ par semaine
b) Sans emploi véritablement rémunérateur	170,97 $ par semaine	Idem
c) Pour le retard effectivement subi dans son entrée sur le marché du travail	Montant équivalant annuellement à: • 12 411,91 $ pour l'étudiant de niveau secondaire • 15 725,75 $ pour l'étudiant de niveau postsecondaire moins ce qu'ils ont déjà reçu en a ou en b	
d) Après avoir terminé ou interrompu ses études, si incapable de travailler en raison de l'accident	238,04 $ par semaine pour l'étudiant de niveau secondaire 301,59 $ par semaine pour l'étudiant de niveau postsecondaire	Idem Idem

TABLEAU 4.8 (Suite)

RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

INDEMNITÉS MINIMALES OU MAXIMALES VERSÉES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS, 1989

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU **Catégorie de victimes**	**Montant de l'indemnité**[1]	
	Maximum	**Minimum**
7. Personne âgée de 65 ans et plus	Indemnité selon la situation de la victime au moment de l'accident; la rente[1] est basée sur les mêmes critères selon que la personne se trouve dans la catégorie 1, 2, 3, 4 ou 6	
AUTRES INDEMNITÉS		
1. Indemnité forfaitaire relative aux dommages corporels	42 743,06 $	
2. Indemnité pour le remboursement de certains frais occasionnés découlant de l'accident (s'ils ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale)	Remboursement des frais approuvés par la Régie sur présentation des pièces justificatives appropriées	
3. Indemnité pour la réadaptation	Paiement des biens et des services nécessaires à la réinsertion sociale et professionnelle de la victime, dans le cadre d'un plan de réadaptation approuvé par la Régie	

1. Dans le cas de l'indemnité de remplacement du revenu, les rentes sont réduites du montant des rentes d'invalidité et des rentes d'enfant de cotisant invalide payables en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent à l'extérieur du Québec. Pour les personnes déjà indemnisées qui atteignent 65 ans, les rentes sont également réduites de la pension de vieillesse.
2. Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut les impôts fédéral et provincial, les cotisations d'assurance-chômage et les contributions au Régime de rentes du Québec. Le revenu brut admissible est de 38 000 $.

Source : Régie de l'assurance automobile du Québec.

TABLEAU 4.9

RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

INDEMNITÉS MINIMALES OU MAXIMALES VERSÉES AUX SURVIVANTS DE PERSONNES DÉCÉDÉES, 1980 À 1989

Année	Victimes avec personnes à charge[1]		Personnes seules Indemnité forfaitaire	
	Rentes hebdomadaires maximales	Rentes hebdomadaires minimales	Personnes majeures	Enfant mineur
1980 (1er mars)	55 % de la rente de remplacement de revenu à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu + 10 % pour seconde personne à charge, + 5 % par personne à charge additionnelle	95,05 $ + 11,88 $ par personne à charge (jusqu'à 142,57 $)	2 376,20 $	4 752,40 $
1981 (1er mars)	*Idem*	104,46 $ + 13,06 $ par personne à charge (jusqu'à 156,70 $)	2 611,45 $	5 222,90 $
1982 (1er mars)	*Idem*	117,31 $ + 14,67 $ par personne à charge (jusqu'à 175,88 $)	2 932,66 $	5 865,32 $
1983 (1er janvier)	*Idem*	130,45 $ + 16,31 $ par personne à charge (jusqu'à 228,31 $)[3]	6 000,00 $[2-3] (6 672 – ajustement au 1er mars)	
1984 (1er janvier)	*Idem*	139,19 $ + 17,40 $ par personne à charge (jusqu'à 243,59 $)	7 119,02 $[2]	
1985 (1er janvier)	*Idem*	145,31 $ + 18,17 $ par personne à charge (jusqu'à 254,33 $)	7 432,26 $[2]	
1986 (1er janvier)	*Idem*	151,12 $ + 18,90 $ par personne à charge (jusqu'à 264,52 $)	7 729,56 $[2]	
1987 (1er janvier)	*Idem*	157,32 $ + 19,67 $ par personne à charge (jusqu'à 275,34 $)	8 046,48 $[2]	
1988 (1er janvier)	*Idem*	164,24 $ + 20,54 $ par personne à charge (jusqu'à 287,48 $)	8 400,54 $	
1989 (1er janvier)	*Idem*	170,97 $ + 21,38 $ par personne à charge (jusqu'à 299,25 $)	8 744,96 $	

1. Aux fins de la *Loi sur l'assurance automobile*, le conjoint est toujours considéré comme personne à charge de la victime.
2. À partir du 1er janvier 1983, la distinction entre les personnes mineures ou majeures n'est plus faite. L'indemnité forfaitaire versée aux personnes sans conjoint ni personne à charge est réduite de 50 % si elle est versée à la succession et non aux parents immédiats de la victime.
3. Le nombre maximal de personnes couvertes passe de cinq à sept en 1983.

Source : Service de l'indemnisation, Régie de l'assurance automobile du Québec, Division des politiques, normes et formation.

TABLEAU 4.10

RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

PRESTATIONS (000 $) VERSÉES DURANT L'EXERCICE FINANCIER, 1984 À 1988

Catégorie d'indemnités	1984-1985	1985 exercice 10 mois	1986 exercice 12 mois	1987 exercice 12 mois	1988 exercice 12 mois	Total des indemnités depuis 1978
Indemnité de remplacement de revenu	99 166	90 572	115 985	123 596	124 991	915 654
Indemnité de décès:						
• rentes	22 491	20 435	27 829	32 390	34 899	194 019
• paiement forfaitaire	5 063	4 205	5 055	4 905	5 761	44 194
Fonds d'indemnisation	915	123	(60)	(347)	(43)	48 947
Autres indemnités	55 536	51 095	71 471	73 799	89 740	504 119
Total	**183 171**	**166 430**	**220 280**	**234 343**	**255 348**	**1 706 933**

L'exercice 1985 comptait seulement 10 mois: les montants versés au cours du dernier exercice ne peuvent donc pas être comparés directement avec ceux de l'exercice précédent.

Source: Rapports d'activité de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

4.2.3 RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de rentes du Québec, entré en vigueur le 1er janvier 1966 (chapitre R-9 des Lois refondues de 1977), est un régime d'assurance universel et obligatoire pour tous les travailleurs québécois. Il vise à protéger les travailleurs et leurs familles contre la perte de revenu à la suite de la retraite, de l'invalidité ou du décès. La Régie des rentes du Québec est responsable de l'administration du programme.

Les conditions d'attribution

a) Les cotisations

Tous les travailleurs âgés entre 18 et 70 ans qui ont des gains de travail de plus de 2 700 $ en 1989 sont tenus de participer au régime, sauf ceux qui reçoivent une rente d'invalidité ou une rente de retraite.

Le taux de cotisation est de 2,1 % des gains cotisables dans le cas des travailleurs salariés et l'employeur doit aussi payer une somme égale à celle payée par ses employés; le taux de cotisation du travailleur autonome est de 4,2 %.

En 1989, le plafond des gains admissibles est de 27 700 $ et la cotisation maximale est de 525 $ pour le travailleur salarié et de 1 050 $ pour le travailleur autonome.

Les gains de deux ex-conjoints peuvent être partagés à parts égales pour chacun des mois au cours desquels ils ont vécu ensemble alors qu'ils étaient mariés. Ce

partage, effectué selon les modalités prévues au régime, ne peut avoir lieu que si le mariage a été dissout par divorce ou déclaré nul après le 31 décembre 1976. La demande de partage doit être produite dans les 36 mois de la date du divorce ou de l'annulation civile de mariage. Toutefois, à compter du 1er juillet 1989, le partage sera effectué automatiquement si le jugement de divorce, de séparation légale ou d'annulation civile du mariage prend effet à cette date ou après.

b) Les prestations

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations de retraite, d'invalidité et d'enfant de cotisant invalide, de survivant, d'orphelin et de décès; chaque type de prestations présente des conditions d'attribution qui lui sont propres. Alors que le montant des prestations d'orphelin et d'enfant d'invalide n'est pas lié aux revenus de travail, celui des prestations de retraite, de survivant, d'invalidité et de décès est établi en fonction des gains admissibles.

La rente de retraite

La rente de retraite est payable à une personne de 65 ans et plus, qu'elle ait ou non pris sa retraite, pourvu qu'elle ait cotisé pendant au moins un an au régime. La rente de retraite est égale à 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de toutes les années comprises dans la période cotisable, mais la Loi permet d'enlever 15% des mois de cette période dont les gains sont les plus faibles. En 1989, la rente mensuelle maximale payable à l'âge de 65 ans est de 556,25 $.

Depuis le 1er janvier 1984, la rente de retraite peut être versée à toute personne âgée entre 60 et 65 ans, pourvu qu'elle ait cessé de travailler. La rente est alors réduite de 0,5% pour chaque mois précédant son 65e anniversaire. La rente payable à un client de plus de 65 ans est augmentée de la même façon jusqu'à 70 ans, avec un maximum possible de 30% d'augmentation.

La rente d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable à une personne atteinte d'une invalidité grave et prolongée, mentale ou physique, pourvu qu'elle ait cotisé pendant une période de cinq à dix années au total, dont cinq dans les dix dernières années de la période cotisable. La rente se compose d'une partie uniforme et d'une partie variable établie en fonction des gains, représentant 75% de la rente de retraite qui aurait été payable à la personne invalide. En 1989, la rente d'invalidité maximale s'établit à 681,23 $ par mois.

Depuis le 1er janvier 1984, les candidats à la rente d'invalidité âgés de plus de 60 ans ne sont plus tenus de démontrer une incapacité à occuper tout genre d'emploi rémunérateur mais seulement leur emploi rémunérateur habituel. De plus, la période de cotisation doit être d'au moins de cinq à dix ans sans qu'il soit nécessaire d'avoir versé des cotisations récentes.

La rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant est payable au conjoint légal d'un cotisant décédé, si ce dernier a cotisé au régime pendant au moins trois à dix ans suivant son âge au moment du décès. Les unions de fait sont assujetties à des conditions particulières.

Le montant de la rente de conjoint survivant payable avant l'âge de 65 ans se décompose en une partie uniforme et une partie variable fixée à 37,5% de la rente

de retraite à laquelle le cotisant décédé avait ou aurait eu droit. Si le conjoint survivant n'a pas d'enfant à sa charge ou n'est pas invalide au moment du décès du cotisant, la rente n'est pas versée si, à ce moment, le conjoint survivant est âgé de moins de 35 ans et elle est réduite s'il est âgé entre 35 et 45 ans. Le conjoint survivant de 65 ans et plus a droit à une rente équivalant à 60 %, en sus de l'indexation annuelle. Tous les bénéficiaires de la rente de conjoint survivant continueront de recevoir leur rente même s'ils se remarient.

La rente d'enfant de cotisant invalide et la rente d'orphelin

Les rentes d'enfant de cotisant invalide et d'orphelin consistent en un montant mensuel fixe versé à l'égard d'un enfant non marié à charge d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de conjoint survivant, et ce, jusqu'à l'âge de 18 ans (ou 25 ans s'il s'agit d'un étudiant à plein temps). Le montant de cette prestation est de 29 $ par mois depuis 1974.

La prestation de décès

Un montant unique égal à 6 mois de rente de retraite, jusqu'à concurrence de 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année du décès, est payable à l'égard de la succession de toute personne décédée qui a cotisé au régime durant le nombre d'années requis (au moins de 3 à 10 ans). En 1989, le montant maximal de cette prestation s'établit à 2 770 $.

La durée

La rente de retraite et la rente de conjoint survivant sont payables jusqu'au décès du client. Les prestations d'orphelin se terminent quand le prestataire atteint l'âge de 18 ans (ou de 25 ans s'il est aux études). La rente d'invalidité prend fin au moment où cesse l'invalidité ou quand le client atteint 65 ans.

Le plafond des gains admissibles augmente annuellement selon le barème du revenu hebdomadaire moyen établi par Statistique Canada, ce qui permet de hausser les nouvelles rentes payables. Par ailleurs, les prestations déjà en paiement, autres que celles d'orphelin et d'enfant d'invalide, sont indexées annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Canada.

L'imposition

Les prestations reçues en vertu du Régime de rentes du Québec sont imposables dans le cadre de la déclaration sur le revenu des particuliers.

Le financement

Le Régime de rentes du Québec s'autofinance à même les cotisations des participants et les revenus de placements. Les cotisations sont perçues par le ministère québécois du Revenu et les fonds sont gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La clientèle et les montants déboursés

Le tableau 4.14 montre qu'il y avait 728 425 bénéficiaires de rentes de retraité, de rentes de survivant et de prestations d'invalidité en 1988, comparativement à 694 417 en 1987. Le total des montants versés s'est élevé à 2 602 224 900 $ en 1988, comparativement à 2 329 764 100 $ en 1987.

TABLEAU 4.11

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

PRESTATIONS MENSUELLES MAXIMALES PAR GENRE DE PRESTATIONS, 1989

Genre de prestations	Régime de pensions du Canada ($)	Régime de rentes du Québec ($)
Pension de retraite à 65 ans[1]		
(en fonction du revenu)	556.25	556.25
Pension d'invalidité	681.23	681.23
i) taux uniforme	264.04	264.04
ii) partie en fonction du revenu	417.19	417.19
Pension de survivant		
(a) 65 ans et plus		
(en fonction du revenu)	333.75	333.75
(b) 55-64 ans[2]	311.61	546.39
(i) taux uniforme	103.02	337.80
(ii) partie en fonction du revenu	208.59	208.59
(c) moins de 55 ans	311.61	472.63
(i) taux uniforme	103.02	264.04
(ii) partie en fonction du revenu	208.59	208.59
Prestation d'enfant de cotisant invalide		
(taux uniforme)	103.02	29.00
Prestation d'orphelin		
(taux uniforme)	103.02	29.00
Prestation de décès		
(montant global)	2 770.00	2 770.00

1 À compter du 1er janvier 1984, le Régime de rentes du Québec prévoit une variation quant à l'âge de retraite. La pension mensuelle de retraite maximale peut varier de 389.38 $ à l'âge de 60 ans jusqu'à 723.13 $ à l'âge de 70 ans et plus en 1989.

2 Nouvelle catégorie depuis le 1er janvier 1984, pour le Régime de rentes du Québec.

Source Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 4.12

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

MOYENNE MENSUELLE DES NOUVELLES PRESTATIONS EN DÉCEMBRE ET DE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS POUR L'ANNÉE, SELON LE GENRE, 1967 À 1988

Année	Nouvelles prestations				Ensemble des prestations			
	Rente de retraite ($)	Rente de conjoint survivant ($)	Rente d'invalidité ($)	Prestations de décès ($)	Rente de retraite ($)	Rente de conjoint survivant ($)	Rente d'invalidité ($)	Rentes combinées ($)
1967	8,02	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o
1968	13,27	58,91	s.o.	471,20	10,76	59,22	s.o.	—
1969	20,29	58,13	s.o.	455,40	15,36	59,22	s.o.	—
1970	28,85	56,77	87,19	440,03	21,27	58,92	87,08	—
1971	34,11	56,97	92,55	441,62	25,76	59,12	90,95	64,29
1972	38,64	57,60	93,39	444,16	28,95	59,65	93,76	66,91
1973	49,03	100,90	145,13	457,60	33,51	102,53	147,33	68,70
1974	59,89	107,18	152,82	482,86	41,72	109,72	158,50	78,51
1975	75,84	114,82	168,30	534,89	51,49	118,64	173,84	88,65
1976	101,47	126,86	188,20	598,04	68,51	128,90	193,09	104,08
1977	123,68	137,18	211,90	697,10	83,84	136,65	210,20	117,45
1978	133,45	147,77	237,08	785,39	99,51	143,92	228,25	130,71
1979	150,38	159,92	263,61	870,71	114,63	153,86	252,34	146,37
1980	166,72	172,78	291,47	967,60	130,78	164,72	278,78	162,79
1981	187,45	188,60	323,19	1 088,25	149,48	178,08	310,09	182,47
1982	209,42	207,80	365,26	1 217,73	173,45	196,51	351,87	207,91
1983	235,28	255,91	404,79	1 351,28	198,33	214,71	394,44	234,39
1984	227,02[1]	259,83	432,00	1 495,62	216,38	243,81	422,76	281,89
1985	242,02	271,16	470,07	1 618,76	231,28	250,33	446,58	315,40
1986	271,60	281,39	504,46	1 739,55	243,94	256,16	471,22	337,06
1987	307,55	290,88	542,25	1 850,58	261,94	260,79	502,99	357,52
1988	318,94	300,33	567,86	1 912,12	279,01	268,88	531,86	377,35

— Données non disponibles.
s.o. Sans objet.
1 La baisse du montant mensuel moyen est attribuable aux modifications apportées à la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* qui prévoient une réduction du montant mensuel de 0,5 % pour chaque mois qui précède le 65e anniversaire de naissance du cotisant. Il est à noter que les rentes mensuelles d'orphelin et d'enfant d'invalide sont de 29 $ depuis janvier 1974.

Source *Statistiques 1988*, Régie des rentes du Québec.

TABLEAU 4.13

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC DÉPENSES EN PRESTATIONS SELON LE GENRE DE PRESTATIONS (000 $), 1975 À 1988

Année	Rente de retraite	Rentes de survivants		Prestations d'invalidité		Sous-total	Prestations de décès (forfaitaires)	Total
		Conjoint survivant	Rente d'orphelin	Rente d'invalide	Enfant d'invalide			
1975	69 251,6	66 306,9	13 440,4	25 439,1	2 721,2	177 159,2	6 832,1	183 991,3
1976	115 197,5	87 010,9	14 965,8	36 376,3	3 366,5	256 917,0	9 264,2	266 181,2
1977	166 541,7	106 256,5	15 442,6	48 841,9	3 848,9	340 931,3	10 428,6	351 359,9
1978	228 944,2	128 067,1	15 820,3	58 093,3	3 931,3	434 856,2	11 802,7	446 658,8
1979	289 479,5	153 526,7	15 968,6	71 947,4	4 102,9	535 025,1	13 905,4	548 930,5
1980	361 227,8	183 656,1	16 061,1	86 140,1	4 054,7	651 139,8	17 167,8	668 307,5
1981	446 177,5	219 159,7	15 828,6	105 728,3	4 346,8	791 240,9	19 936,5	811 177,4
1982	556 567,2	266 010,2	15 494,8	134 258,2	4 498,2	976 828,6	23 172,4	1 000 001,0
1983	679 784,6	317 286,3	15 194,7	166 079,9	4 744,6	1 183 090,1	25 690,3	1 208 780,3
1984	883 299,2[1]	410 748,8[1]	14 966,8	211 918,9[1]	5 277,7	1 526 211,4	30 546,9	1 556 758,3
1985	1 074 544,2	460 823,1	14 490,1	245 516,9	5 405,6	1 800 779,9	37 306,0	1 838 085,9
1986	1 234 857,2	503 790,5	14 092,5	267 752,9	5 278,7	2 025 771,8	41 520,8	2 067 292,6
1987	1 421 198,3	553 880,6	13 517,6	292 894,1	5 073,9	2 286 564,5	43 199,6	2 329 764,1
1988	1 618 437,1	608 874,6	13 066,7	308 962,3	4 615,7	2 553 956,4	48 268,4	2 602 224,9

1. La forte hausse est attribuable aux modifications apportées à la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*

Source : *Statistiques 1988*, Régie des rentes du Québec

TABLEAU 4.14

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC NOMBRE DE CLIENTS SELON LE TYPE DE RENTES, 1975 À 1988

Année	Rente de retraite	Rentes de survivants		Prestations d'invalidité		Total[1]	Prestations de décès[2]	Rentes combinées
		Conjoint survivant	Rente d'orphelin	Rente d'invalide	Enfant d'invalide			
1975	115 322	47 915	36 587	10 221	6 021	214 998	65 792	(1 068)
1976	144 876	57 376	39 390	13 055	7 026	259 584	80 016	(2 139)
1977	177 329	66 635	41 789	16 398	8 374	307 107	94 973	(3 418)
1978	198 487	75 980	42 432	18 146	8 740	339 080	109 895	(4 705)
1979	218 447	85 369	42 413	20 317	9 072	369 360	125 379	(6 258)
1980	237 565	95 223	42 774	22 102	9 031	398 742	142 574	(7 953)
1981	256 137	105 288	42 249	24 442	9 409	427 456	160 393	(10 069)
1982	274 793	115 550	41 199	27 857	10 118	457 002	178 906	(12 515)
1983	293 547	125 834	40 166	30 434	10 473	485 262	198 065	(15 192)
1984	353 776	143 144	39 133	35 857	11 271	560 905	218 412	(22 276)
1985	395 834	155 189	37 623	39 641	11 561	611 817	240 346	(28 031)
1986	434 006	166 742	36 859	41 720	11 555	656 739	263 339	(34 143)
1987	466 801	177 851	35 126	43 372	11 163	694 417	286 182	(39 896)
1988	496 945	189 146	34 085	43 543	10 461	728 425	310 855	(45 755)

1. Dans le total, les clients dont les rentes sont combinées ne sont comptés qu'une fois. Les combinaisons possibles sont : rentes de conjoint survivant-rente d'invalidité et rente de conjoint survivant-rente de retraite.
2. Il s'agit du nombre total de prestations de décès payées depuis février 1968.

Source : *Statistiques 1988*, Régie des rentes du Québec

TABLEAU 4.15

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ÉVOLUTION DES PRESTATIONS VERSÉES ET DU MODE DE CONTRIBUTION, 1975 À 1988

Année	Rente de retraite à 65 ans (maximum par mois)	Rente de conjoint survivant (maximum par mois)		Rente d'invalidité (maximum par mois)	Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide (par mois)	Maximum des gains admissibles (par année)	Maximum des contributions (par année)		Exemption de base (par année)
		Moins de 65 ans	65 ans et plus				Salarié	Autonome	
	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)	($)
1975	131.28	147.38	82.91	199.20	29.00	7 400	120.60	241.20	700
1976	154.87	164.33	92.92	222.41	29.00	8 300	135.00	270.00	800
1977	173.61	180.07	104.17	245.18	29.00	9 300	151.20	302.40	900
1978	194.44	196.51	116.66	269.42	29.00	10 400	169.20	338.40	1 000
1979	218.06	216.41	130.84	298.19	29.00	11 700	190.80	381.60	1 100
1980	244.44	238.45	146.66	330.11	29.00	13 100	212.40	424.80	1 300
1981	274.31	264.18	164.49	367.04	29.00	14 700	239.40	478.80	1 400
1982	307.65	296.55	184.59	411.92	29.00	16 500	268.20	536.40	1 600
1983	345.15	330.87	207.09	460.30	29.00	18 500	300.60	601.20	1 800
		Moins de 55 ans	55-64 ans[2] 65 ans et plus						
1984	387.50[1]	360.25	420.31 232.50	505.57	29.00	20 800	338.40	676.80	2 000
1985	435.42	387.68	450.38 261.25	550.97	29.00	23 400	379.80	759.60	2 300
1986	486.11	415.67	480.87 291.67	597.96	29.00	25 800	419.40	838.80	2 500
1987	521.52	438.52	506.39 312.91	634.09	29.00	25 900	444.60	889.20	2 500
1988	543.06	457.29	528.15 325.84	660.94	29.00	26 500	478.00	956.00	2 600

1. À compter du 1er janvier 1984, le Régime de rentes du Québec prévoit une variation quant à l'âge de la retraite. En 1988, la pension mensuelle de retraite maximale peut varier de 380.15 $ à l'âge de 60 ans jusqu'à 705.99 $ à 70 ans et plus.
2. Nouvelle catégorie depuis le 1er janvier 1984.

Source : 1975 à 1983 *Perspectives statistiques*, Régie des rentes du Québec.
1984 – 1988 *Bulletin SSQ sur les lois sociales*, 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988.

4.2.4 ALLOCATION DE MATERNITÉ

L'allocation de maternité est entrée en vigueur le 1er janvier 1979. Elle permet aux travailleuses salariées qui ont droit aux prestations de maternité en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* de combler le délai de carence de deux semaines qui s'écoule avant que les premières prestations d'assurance-chômage ne soient versées. Le programme est administré par le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

L'allocation de maternité est fixée à 240 $ depuis son entrée en vigueur, et elle est imposable en vertu des déclarations de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le nombre de clientes s'élevait à 44 506 en 1988-1989, pour des montants déboursés de 10 681 400 $.

TABLEAU 4.16

ALLOCATION DE MATERNITÉ (QUÉBEC)

NOMBRE DE CLIENTES ET MONTANTS VERSÉS, 1981 À 1989

Année	Nombre de clientes	Montants versés (000 $)
1981-1982	38 500	9 240.0
1982-1983	37 876	9 090.2
1983-1984	37 104	8 905.0
1984-1985	38 893	9 334.3
1985-1986	38 684	9 284.2
1986-1987	36 303	8 712.7
1987-1988	40 323	9 679.7
1988-1989	44 506	10 681.4

Source : Service de la planification budgétaire, Direction des ressources financières, ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

CHAPITRE 5

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR ANCIENS COMBATTANTS

5.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

5.1.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

5.1.2 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

5.1 PROGRAMMES FÉDÉRAUX

— La Commission canadienne des pensions

La Commission canadienne des pensions est un organisme quasi judiciaire qui rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Le mandat de la commission est d'accorder des compensations à l'égard de décès ou d'invalidités résultant du service militaire. Dans le cadre de son mandat, la commission est chargée de juger, en vertu de la *Loi sur les pensions*, les demandes d'indemnités à l'égard de décès ou d'invalidités résultant du service dans les Forces armées canadiennes pendant les Première et Seconde Guerres mondiales, du service dans le Contingent spécial ou du service militaire en temps de paix. La commission rend également des décisions, exerce des fonctions administratives ou est consultée à l'égard de demandes présentées en vertu des parties I à X de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*; de la *Loi d'indemnisation des prisonniers de guerre*; des lois sur la pension de retraite et sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada; du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*; de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*; du *Décret sur les rentes et les gratifications aux titulaires de décorations pour bravoure*; du versement de pensions supplémentaires en vertu de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale* et le *South African Military Nursing Service*; du *Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers*; du Régime de prestations spéciales pour les personnes à charge d'attachés des Forces canadiennes et de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*. La commission est également chargée de l'administration de divers fonds constitués par des particuliers à l'intention des anciens combattants et des personnes à leur charge.

5.1.1 PENSIONS D'INVALIDITÉ AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

Les pensions pour invalidité ou décès liés au service militaire sont accordées en vertu de la *Loi sur les pensions* qui fut adoptée le 7 juillet 1919 et qui est entrée en vigueur le 1er septembre de la même année. Quant aux pensions accordées aux personnes qui ont servi au sein d'organismes étroitement associés aux Forces armées, elles relèvent de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, dont les parties I à X sont entrées en vigueur en 1962 et sont administrées par la Commission canadienne des pensions.

Les conditions d'admissibilité

Les personnes qui souffrent d'une invalidité liée à leur service au sein des Forces canadiennes, accompli en temps de guerre ou de paix, sont admissibles aux pensions d'invalidité pour anciens combattants.

Des pensions d'invalidité semblables à celles-ci peuvent être accordées à des civils, comme les matelots marchands canadiens ou les membres de la Gendarmerie royale du Canada, qui ont servi au sein d'organismes paramilitaires canadiens au cours de l'une ou l'autre des deux guerres mondiales.

Le conjoint et les enfants à charge d'un pensionné peuvent aussi recevoir des prestations supplémentaires. Pour être admissible, l'enfant à charge doit être soit âgé de moins de 18 ans et être célibataire, soit âgé de 18 à 25 ans et fréquenter une maison d'enseignement approuvée. En outre, l'enfant qui devient handicapé avant

sa 21e année peut toucher la pension aussi longtemps que dure son handicap et qu'il est incapable de subvenir à ses besoins.

Des compensations pour prisonniers de guerre sont aussi payées aux anciens combattants qui ont été faits prisonniers des Japonais ou d'autres puissances.

Enfin, les survivants — conjoints et enfants à charge — d'un militaire ou d'un civil décédé à la suite du service accompli en temps de guerre ou en temps de paix ont aussi droit à une pension.

Les prestations

Le montant de la pension d'invalidité dépend du degré d'invalidité du client et du nombre d'enfants à sa charge. Les degrés d'invalidité sont déterminés entre 5% et 100%. En janvier 1989, la prestation mensuelle maximale (correspondant à une invalidité de 100%) accordée à une personne seule s'élève à 1 346,79 $ et à 1 683,49 $ dans le cas d'un couple marié; on ajoute ensuite, selon le cas, 175,08 $ pour le premier enfant à charge, 127,95 $ pour le second, et 101,01 $ pour chaque autre enfant. Pour une invalidité de moins de 5%, le client touche une somme forfaitaire unique au lieu d'une pension annuelle.

En ce qui concerne les prestations mensuelles de décès, le conjoint survivant peut recevoir, en 1989, un montant de 1 010,09 $, auquel s'ajoutent 350,17 $ pour le premier enfant à charge, 255,89 $ pour le second et 202,02 $ pour chaque autre enfant. Ces montants constituent la pension maximale versée aux survivants des pensionnés dont l'invalidité était au moins de 48%. Dans le cas d'invalidité se situant entre 5% et 47%, la famille du pensionné reçoit une pension égale à la moitié de la pension prévue pour l'évaluation de l'invalidité au moment du décès. Le tableau 5.1 fait état des montants accordés au titre des pensions d'invalidité et des pensions aux survivants de 1981 à 1989.

D'autres allocations peuvent être versées à des pensionnés souffrant d'invalidité. L'allocation pour incapacité exceptionnelle est payée à certains pensionnés atteints d'invalidité totale; le montant de cette allocation se situe entre 237,66 $ et 712,96 $ en janvier 1989. L'allocation pour soins est destinée aux pensionnés qui sont totalement invalides et qui requièrent de l'aide pour se soigner; elle est de 142,61 $ au minimum et de 891,19 $ au maximum en janvier 1989. Enfin, les amputés qui ont besoin de prothèses ou de vêtements spéciaux peuvent recevoir l'allocation pour vêtements qui se situe entre 11,21 $ et 100,97 $ en janvier 1989. Les montants de ces trois allocations sont payables mensuellement.

La durée

Le conjoint survivant peut recevoir la pension de décès durant toute sa vie. La pension d'invalidité est versée tant et aussi longtemps que les examens périodiques démontrent l'état d'invalidité totale ou partielle du client. Quant aux enfants, ils peuvent toucher leurs prestations jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, ou 25 ans s'ils fréquentent un établissement d'enseignement reconnu.

L'imposition

Les pensions et allocations d'invalidité ou de décès ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les successions.

L'indexation

Les pensions et allocations sont indexées annuellement selon les variations de l'indice des prix à la consommation au cours des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le financement

Les sommes versées au titre des pensions d'invalidité ou de décès liés au service militaire ou accordées aux civils sont prises à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Anciens combattants.

La clientèle et les montants déboursés

En 1989, le nombre total de clients pour juillet s'élevait à 18 504, dont 12 618 pensionnés et 5 886 personnes à charge. En termes de montants versés, ces pensions représentaient, pour la même année, 99,9 millions de dollars, dont 65,4 millions étaient destinés aux pensionnés et 34,5 millions aux personnes à charge (tableau 5.2).

TABLEAU 5.1

PENSIONS D'INVALIDITÉ AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

PRESTATION MENSUELLE MAXIMALE, 1981 À 1989

Année (au 1er janvier)	Pensions d'invalidité[1]					Pensions aux survivants[2]			
	Célibataire ($)	Supplément conjoint ($)	Supplément 1er enfant ($)	Supplément 2e enfant ($)	Supplément chaque enfant additionnel ($)	Veuf(ve) ($)	Supplément 1er enfant ($)	Supplément 2e enfant ($)	Supplément chaque enfant additionnel ($)
1981	811,46	202,87	105,49	77,09	60,86	—	—	—	—
1982	910,46	227,62	118,36	86,49	68,28	—	—	—	—
1983	1 075,16	253,79	131,97	96,44	76,14	761,37	263,94	192,88	152,27
1984	1 086,22	271,56	141,21	103,19	81,47	814,67	282,42	206,38	162,93
1985	1 136,79	284,05	147,70	107,94	85,21	852,14	295,41	215,88	170,43
1986	1 191,56	297,89	154,90	113,02	89,37	893,67	309,81	226,39	178,73
1987	1 240,41	310,10	161,25	117,84	93,03	930,31	322,51	235,67	186,06
1988	1 293,75	323,44	168,19	122,90	97,03	970,31	336,38	245,81	194,06
1989	1 346,79	336,70	175,08	127,95	101,01	1 010,09	350,17	255,89	202,02

— : Données non disponibles.
1. Correspondant à une invalidité de 100%. La pension est ensuite réduite pour chaque 5% de degré d'invalidité inférieur à 100%.
2. La pension maximale est versée aux survivants des pensionnés dont l'invalidité était au moins de 48%. Les survivants de pensionnés dont l'invalidité se situait entre 5% et 47% ont droit à une pension équivalant à 50% de la pension prévue pour l'évaluation de l'invalidité au moment du décès.

Source : Ministère des Anciens combattants, Bureau régional du Québec.

TABLEAU 5.2

PENSIONS D'INVALIDITÉ AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

NOMBRE DE CLIENTS ET MONTANTS VERSÉS, 1972 À 1989

Année	Nombre de clients (pour un mois donné)			Montants versés (000 $)		
	Pensionnés	Personnes à charge	Total	Pensionnés	Personnes à charge	Total
1972	14 667	2 607	17 274	—	—	24 718
1973	14 361	3 535	16 896	—	—	25 539
1974	14 403	2 560	16 663	—	—	32 951
1975	13 510	2 493	16 003	—	—	35 099
1976	13 207	2 492	15 699	—	—	39 164
1977	12 764	2 455	15 219	—	—	41 130
1978	12 405	2 431	14 836	—	—	45 053
1979	12 275	2 406	14 681	33 591	14 113	47 704
1980	12 016	2 398	14 414	35 004	15 405	50 409
1981	11 709	2 918	14 627	36 692	17 420	54 112
1982	11 620	3 883	15 503	40 528	20 404	60 933
1983	11 582	4 762	16 344	44 484	23 882	68 366
1984	11 613	5 005	16 618	45 869	25 397	71 267
1985	11 417	5 130	16 547	47 581	26 976	74 557
1986	11 897	5 125	17 022	52 800	27 600	80 400
1987	12 708	5 524	18 232	58 718	29 694	88 412
1988	12 701	5 680	18 381	61 655	32 642	94 297
1989	12 618	5 886	18 504	65 400	34 500	99 983

— : Données non disponibles

Source : Ministère des Anciens combattants, Bureau régional du Québec

5.1.2 ALLOCATIONS DE GUERRE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

Les allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils sont accordées en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, adoptée en 1930, et de la partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* entrée en vigueur en 1962.

Les conditions d'admissibilité

Les anciens combattants qui étaient en service lors de l'une ou l'autre des guerres mondiales ou lors de la guerre de Corée sont admissibles aux allocations, de même que les personnes qui reçoivent une pension d'invalidité en raison d'un service de guerre. Comme dans le cas des pensions d'invalidité, certains civils sont également admissibles aux allocations de guerre, dans la mesure où ils ont déjà été en service de guerre pour seconder étroitement les Forces armées.

L'une des conditions de base a trait au revenu du requérant. Ce dernier doit en effet se soumettre à un examen de son revenu, tenant compte d'un certain nombre de sources de revenu et dont le total ne doit pas dépasser le seuil de revenu annuel qui correspond à 12 fois le taux maximal de la prestation mensuelle pour un mois donné.

Un ancien combattant ou un civil ainsi que le veuf d'une ancienne combattante ou d'une civile peuvent recevoir l'allocation dès l'âge de 60 ans. Les femmes admissibles (anciennes combattantes, civiles ou veuves) peuvent, quant à elles, y avoir droit dès qu'elles atteignent 55 ans. Un ancien combattant, homme ou femme, peut toutefois se voir accorder une allocation plus tôt s'il est inapte à occuper un emploi en raison d'une invalidité, ou s'il est incapable de subvenir à ses propres besoins, ou encore s'il ne peut subvenir à ses besoins en raison de la nécessité de subvenir aux besoins d'un enfant à charge résidant au foyer.

Il existe également un fonds d'urgence aux allocataires qui peuvent bénéficier d'un montant maximal de 500 $ par année pour des situations d'urgence ou imprévues.

Enfin, les enfants à charge d'un client peuvent toucher des allocations supplémentaires, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions, notamment ce qui concerne l'âge et l'état de santé.

Les prestations

Lorsque les conditions d'admissibilité sont remplies, l'ancien combattant, le civil, le conjoint survivant, l'enfant à charge ou l'orphelin peuvent toucher l'allocation de guerre.

En juillet 1989, les montants mensuels maximaux s'élevaient à 789,80 $ pour une personne seule, à 822,88 $ pour une personne aveugle, à 1 199,19 $ pour un couple marié et à 1 232,17 $ si l'un des conjoints est aveugle. Un veuf ou une veuve avec un enfant à charge a droit au même montant que le couple marié. De plus, une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge, au montant de 141,25 $. Enfin, un montant de 423,23 $ est accordé aux orphelins. Il est à noter que ces deux dernières pensions sont réduites du montant des allocations familiales fédérales versées au nom de chaque enfant admissible.

L'imposition

Les allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils ne sont pas imposables.

L'indexation

À chaque trimestre, les montants des allocations sont indexés selon les variations de l'indice des prix à la consommation.

Le financement

Le Fonds consolidé du revenu du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Anciens combattants, fournit les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de ce programme.

La clientèle et les montants déboursés

En mars 1989, on comptait 9 049 clients au Québec. Au cours de l'année financière 1988-1989, les montants versés au Québec totalisaient environ 52 millions de dollars.

TABLEAU 5.3

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

TAUX MENSUELS MAXIMAUX PAR GENRE DE PRESTATIONS, JANVIER 1988 À JUILLET 1989

Genre de prestations	Année 1988				Année 1989		
	Janvier ($)	Avril ($)	Juillet ($)	Octobre ($)	Janvier ($)	Avril ($)	Juillet ($)
Personne seule (y compris veuf ou veuve)	742,57	748,51	755,25	765,07	772,72	778,90	789,80
Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)[1]	773,67	779,86	786,88	797,11	805,08	811,52	822,88
Couple marié	1 127,46	1 136,48	1 146,71	1 161,62	1 173,24	1 182,63	1 199,19
Couple marié, un conjoint aveugle[1]	1 158,48	1 167,75	1 178,26	1 193,58	1 205,52	1 215,16	1 232,77
Veuve ou veuf avec un enfant	1 127,46	1 136,48	1 146,71	1 161,11	1 173,24	1 182,63	1 199,19
Chaque enfant à charge [2-3]	132,80	133,86	135,06	136,82	138,19	139,30	141,25
Orphelin[3]	397,93	401,11	404,72	409,98	414,08	417,39	423,23

1 Aveugle selon la définition de la *Loi sur les aveugles*.
2 Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'un veuf ou une veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.
3 Cette prestation est réduite d'un montant égal aux allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Source : Ministère des Anciens combattants, Bureau régional du Québec.

TABLEAU 5.4

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

NOMBRE DE CLIENTS ET MONTANTS VERSÉS, QUÉBEC, 1970 À 1989

Année[1]	Nombre de clients[2]	Montants versés au Québec (000 $)
1970	10 260	11 037
1971	10 059	10 097
1972	9 432	18 836
1973	9 353	13 898
1974	10 203	15 363
1975	10 618	23 099
1976	11 847	25 165
1977	12 018	27 841
1978	12 014	30 603
1979	11 422	29 506
1980	11 379	31 770
1981	11 457	45 600
1982	11 654	49 000
1983	11 198	52 705
1984	11 452	58 800
1985	11 089	62 912
1986	10 259	60 114
1987	9 493	60 500
1988	8 741	51 000
1989	9 049	52 000

1 Il s'agit de l'année financière s'étendant du 1er avril au 31 mars
2 En mars de chaque année

Source Ministère des Anciens combattants, Bureau régional du Québec

CHAPITRE 6

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE À LA PARTICIPATION AU MARCHÉ DU TRAVAIL

6.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC

6.1.1 Supplément au revenu de travail

6.1.2 Aide financière pour enfants en service de garde

6.1.3 Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)

6.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC

6.1.1 SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL (SUPRET)

La *Loi sur le supplément au revenu de travail* a été sanctionnée le 30 mars 1979 (chapitre 9 des lois de 1979) et est entrée en vigueur en juin 1979. Le programme de supplément au revenu de travail vise à fournir aux petits salariés une incitation monétaire leur permettant de demeurer dans la population active ou les encourageant à entrer sur le marché du travail, qu'il s'agisse de familles avec enfants à charge, de personnes seules ou de couples sans enfants. Le programme est administré par le ministère du Revenu du Québec.

À compter de 1988, cependant, un nouveau programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) est instauré. Ce programme, administré par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, s'adresse aux familles à faibles revenus qui ont un ou plusieurs enfants à charge. Ces personnes sont avantagées par ce nouveau programme et ne sont plus admissibles au programme SUPRET.

À la suite de l'introduction du programme APPORT, le programme SUPRET connaît des changements importants. En effet, seulement les célibataires âgés de 30 ans et plus sans enfants et les couples sans enfants peuvent bénéficier du programme SUPRET. Cependant, l'année 1989 est la dernière année où ces personnes peuvent bénéficier du programme SUPRET.

Les conditions d'admissibilité

Les couples sans enfants dont au moins un des conjoints a 30 ans et les personnes seules de 30 ans et plus sont admissibles à ce supplément si la valeur marchande des biens familiaux (à l'exclusion de la résidence familiale, des meubles et de la voiture) ne dépasse pas 50 000 $ et si le revenu est en deçà des limites permises. L'un des conjoints ou la personne seule doit avoir eu un revenu de travail au cours de la dernière année précédant la demande.

Le niveau des prestations dépend de la taille des ménages et des revenus. Deux types de revenus sont considérés dans le calcul de la prestation, soit le revenu de travail (provenant d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise) et le revenu total (revenu de travail auquel on ajoute les rentes gouvernementales, les revenus de placement ou les rentes privées ainsi que tout autre revenu).

Si le revenu de travail et le revenu total sont inférieurs au revenu de prestation maximale (c'est-à-dire le revenu garanti par l'aide de dernier recours), le supplément est égal à 25 % du revenu de travail.

Si le revenu de travail est inférieur au revenu de prestation maximale et que le revenu total y est supérieur, le supplément est égal à 25 % du revenu de travail moins l'excédent du revenu total sur le revenu de prestation maximale. Enfin, si le revenu de travail et le revenu total excèdent le revenu de prestation maximale, la prestation maximale est diminuée de 33 1/3 % de l'excédent du revenu de travail sur le revenu de prestation maximale et de l'ensemble des autres revenus.

Le tableau 6.1 présente les seuils de revenus de travail donnant droit à la prestation maximale, les montants de la prestation maximale et les seuils d'allocation nulle, par catégorie de ménages, de 1979 à 1989. Par exemple, pour l'année 1989, un adulte ayant un revenu de travail annuel de 5 844 $ touche la prestation maximale, soit 1 461 $. Cette prestation diminue graduellement à mesure que s'accroissent les revenus de travail, jusqu'à concurrence de 10 227 $ où elle devient nulle.

Le financement

Le programme Supplément au revenu de travail est financé à même le Fonds du revenu consolidé de la province.

La clientèle et les montants déboursés

En 1987, dernière année pour laquelle les statistiques de ce programme étaient disponibles, il y avait 27 882 ménages bénéficiant du supplément au revenu de travail et les montants versés s'élevaient à 27,1 millions de dollars.

TABLEAU 6.1

SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

NIVEAUX DE REVENUS DE TRAVAIL DONNANT DROIT À LA PRESTATION MAXIMALE, MONTANTS DE LA PRESTATION MAXIMALE ET SEUIL D'ALLOCATION NULLE, 1979 À 1989

Année de versement	Revenu de travail donnant droit à la prestation maximale					Prestation maximale					Seuil d'allocation nulle				
	1 adulte ($)	2 adultes ($)	1 ou 2 adultes avec 1 enfant ($)	1 ou 2 adultes avec 2 enfants ($)	1 ou 2 adultes avec 3 enfants ($)	1 adulte ($)	2 adultes ($)	1 ou 2 adultes avec 1 enfant ($)	1 ou 2 adultes avec 2 enfants ($)	1 ou 2 adultes avec 3 enfants ($)	1 adulte ($)	2 adultes ($)	1 ou 2 adultes avec 1 enfant ($)	1 ou 2 adultes avec 2 enfants ($)	1 ou 2 adultes avec 3 enfants ($)
1979	—	—	5 364	5 784	5 892	—	—	1 341	1 446	1 473	—	—	9 387	10 122	10 311
1980	3 312	5 268	5 700	6 048	6 144	828	1 317	1 425	1 512	1 536	5 796	9 219	9 975	10 584	10 752
1981	3 612	5 748	6 216	6 588	6 696	903	1 437	1 554	1 647	1 674	6 321	10 059	10 878	11 529	11 718
1982	3 972	6 312	6 828	7 236	7 356	993	1 578	1 707	1 809	1 839	6 951	11 046	11 949	12 663	12 873
1983	4 455	7 089	7 671	8 124	8 124	1 114	1 772	1 918	2 031	2 031	7 796	12 406	13 424	14 217	14 217
1984	4 815	7 650	8 268	8 772	8 772	1 204	1 913	2 067	2 193	2 193	8 427	13 389	14 469	15 351	15 351
1985	4 815	7 650	8 268	8 772	8 772	1 204	1 913	2 067	2 193	2 193	8 427	13 389	14 469	15 351	15 351
1986	5 244	8 334	9 003	9 552	9 552	1 311	2 084	2 251	2 388	2 388	9 177	14 586	15 756	16 716	16 716
1987	5 376	8 544	9 228	9 780	9 780	1 344	2 136	2 307	2 445	2 445	9 410	14 960	16 150	17 120	17 120
1988	5 592	8 892	—	—	—	1 398	2 223	—	—	—	9 790	15 956	—	—	—
1989	5 844	9 288	—	—	—	1 461	2 322	—	—	—	10 227	16 254	—	—	—

— : Ne s'applique pas.

Source : Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 6.2

SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNAGES ET DES MONTANTS VERSÉS, 1980 À 1987

Type de ménages	Année 1980	Année 1981	Année 1982	Année 1983	Année 1984	Année 1985	Année 1986	Année 1987
	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages	Nombre de ménages
1 adulte	6 115	5 131	5 150	5 011	6 078	5 738	6 295	7 502
2 adultes	2 560	2 411	2 437	2 234	2 544	2 175	2 044	2 114
Familles monoparentales[1]	**13 244**	**10 722**	**10 387**	**9 633**	**11 205**	**10 884**	**11 019**	**12 397**
1 enfant	8 327	6 756	6 600	6 229	7 355	7 254	7 347	—
2 enfants et plus	4 917	3 960	3 758	3 404	3 850	3 630	3 672	—
Familles biparentales[1]	**12 420**	**9 868**	**8 695**	**7 997**	**8 377**	**6 427**	**6 245**	**5 869**
1 enfant	4 169	3 260	2 914	2 624	2 779	2 113	2 077	—
2 enfants et plus	8 251	6 608	5 780	5 373	5 598	4 314	4 168	—
Total	**34 339**	**28 132**	**26 669**	**24 875**	**28 204**	**25 224**	**25 603**	**27 882**
Montants déboursés (000 000 $)	**19,6**	**18,4**	**19,5**	**20,8**	**25,0**	**22,1**	**26,3**	**27,1**

— : Données non disponibles.
1. Incluant un certain nombre de familles non réparties par catégories.

Source : Direction des études et recherches statistiques, ministère du Revenu du Québec.

6.1.2 AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANTS EN SERVICE DE GARDE

La *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1), instaurant le programme d'exonération et d'aide financière pour enfants en service de garde, a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

Ce programme permet aux parents admissibles de se voir exonérés d'une partie des coûts des services de garde de leurs enfants, que ce soit en garderie, en milieu familial ou en milieu scolaire. L'aide financière correspondant à l'exonération accordée aux parents est versée directement au service de garde, les parents n'ayant qu'à débourser la différence entre la contribution exigée et le montant d'aide accordé.

L'Office des services de garde à l'enfance est l'organisme chargé d'appliquer la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. En vertu d'une entente entre les deux organismes, le programme d'aide financière pour enfants en service de garde est

administré par les directions régionales Travail-Québec du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Les conditions d'admissibilité

L'aide financière s'adresse aux parents:

- dont le revenu familial net se situe dans l'échelle des revenus admissibles;
- dont l'enfant fréquente un service de garde en garderie titulaire d'un permis de l'Office ou un service de garde en milieu familial reconnu par une agence titulaire d'un permis de l'Office;
- dont l'enfant fréquente un service de garde en garderie, en milieu familial ou en milieu scolaire au moins une demi-journée par deux semaines.

Le revenu familial considéré correspond au revenu net[1] du requérant et à celui de son conjoint pour la dernière année civile, auxquels sont ajoutés les revenus non imposables provenant de prestations ou allocations reçues en vertu d'une loi du Québec ou autres, sauf le bénéfice que représente l'aide financière versée en vertu de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*.

Les prestations

Le montant d'aide accordé est déterminé en tenant compte du revenu familial net, du statut monoparental ou biparental de la famille, du nombre d'enfants à charge, du nombre d'enfants en garde, et du tarif quotidien exigé à titre de contribution parentale.

En 1988-1989, la prestation maximale était payable aux familles monoparentales dont le revenu net n'excède pas 11 000 $, plus 1 000 $ par enfant à charge, et aux familles biparentales dont le revenu familial n'excède pas 13 000 $, plus 1 000 $ par enfant à charge. La prestation maximale est de 10,50 $/jour par enfant (5,25 $ par demi-journée), la contribution minimale obligatoire exigée des parents étant de 1 $ par jour (ou 0,50 $ par demi-journée) par famille. La prestation accordée décroît de 0,50 $ chaque fois que le revenu familial net s'accroît de 500 $.

À compter du 28 août 1989, le montant quotidien d'aide financière maximale par enfant est le plus avantageux des deux montants suivants, à savoir 10,50 $ par enfant ou 40% du tarif quotidien de garde déclaré à l'Office plus un montant de base établi à 4,75 $ par enfant. Le tarif maximal admissible est plafonné à 120% du tarif moyen quotidien observé provincialement dans les services de garde en garderie sans but lucratif subventionnés, lequel est établi, pour 1989-1990, à 15,50 $. Pour la même période, l'aide quotidienne maximale est donc de 12,19 $ par enfant par jour (ou de 6,12 $ pour une demi-journée de garde). La contribution minimale obligatoire exigée des parents est de 1 $ par jour (ou 0,50 $ par demi-journée) par famille. La prestation accordée décroît de 0,50 $ chaque fois que le revenu familial net s'accroît de 500 $.

1. Au sens de la *Loi sur les impôts* du Québec (L.R.Q., c. I-3).

Au cours d'une année, un requérant ne peut bénéficier d'une aide excédant les périodes suivantes :

- 250 jours pour les services de garde en garderie ;
- 250 jours pour les services de garde en milieu familial ;
- 205 jours pour les services de garde en milieu scolaire, incluant les journées pédagogiques et la semaine de relâche. La période des vacances débutant le 24 juin et se terminant avec le premier jour de classe est exclue.

La clientèle et les montants déboursés

Au 31 mars 1989, 48 467 enfants répartis dans 35 097 familles bénéficiaient d'un remboursement des frais des services de garde. Pour l'année financière 1988-1989, 45 164 129 $ ont été versés au Québec en vertu de ce programme.

TABLEAU 6.3

SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE

MONTANTS VERSÉS ANNUELLEMENT, 1980 À 1989

Année	Montants versés (000 $)
1980-1981	16 038,8
1981-1982	17 703,0
1982-1983	17 152,8
1983-1984	21 872,6
1984-1985	24 555,1
1985-1986	32 318,7
1986-1987	37 059,0
1987-1988	42 948,0
1988-1989	45 164,1

6.1.3 AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL (APPORT)

Le programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) s'adresse aux travailleurs qui ont à la fois un revenu de travail modeste et des enfants à charge. Par l'aide financière qu'il verse dans le cadre de ce programme, le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (M.M.S.R.F.P.) veut augmenter le revenu de travail disponible de ces familles.

Le programme APPORT est conçu comme un crédit d'impôt remboursable pour lequel le M.M.S.R.F.P. verse un acompte mensuel. Les familles sont admissibles au programme à partir du premier mois où elles remplissent l'ensemble des conditions d'admissibilité. Les demandes pour une année donnée doivent être présentées avant le 10 janvier de l'année suivante.

Le programme APPORT fonctionne selon l'année civile (1er janvier au 31 décembre). L'aide offerte est calculée d'après les revenus de travail qu'une famille prévoit pour l'année, mais est versée sous forme d'acomptes mensuels équivalant à 75 %

de la prestation annuelle prévue, ramenée sur une base mensuelle. Cependant, des acomptes sont versés uniquement pour les mois considérés comme étant des «mois de travail».

Le programme APPORT prévoit également le remboursement d'une partie des frais de garde encourus, pour aider les parents à demeurer sur le marché du travail ou à y entrer.

L'inscription au programme APPORT se fait une fois par année. Les familles satisfaisant les conditions d'admissibilité peuvent s'inscrire aussitôt qu'elles ont reçu au cours d'un mois donné au moins 150 $ en revenus de travail et moins de 300 $ en revenus d'organismes gouvernementaux (prestations d'assurance-chômage, indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.).

À la fin de l'année, une conciliation est réalisée entre les acomptes versés et les revenus réellement gagnés au cours de l'année. À cette fin, le prestataire reçoit un formulaire de conciliation qu'il doit joindre à sa déclaration de revenus. Le ministère du Revenu du Québec envoie alors le solde de la prestation ou effectuera, s'il y a lieu, la récupération des sommes qui pourraient avoir été versées en trop.

Les conditions d'admissibilité

— Résider au Québec: l'aide ne sera versée que pour les mois de travail où le requérant (et son conjoint) demeure au Québec.

— Avoir au moins un enfant à charge, c'est-à-dire un enfant non marié de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, qui étudie à plein temps dans un établissement d'enseignement reconnu. Pour le calcul de la prestation, on peut désigner au maximum deux enfants à charge, bien qu'on tienne compte de tous les enfants à charge pour ce qui touche le remboursement d'une partie des frais de garde du ménage.

— Avoir des actifs d'une valeur limitée: la valeur de tous les actifs, à l'exclusion de la résidence principale, doit être inférieure à 45 000 $; toutefois, si le requérant (ou son conjoint) est propriétaire-occupant, la valeur nette de la résidence principale ajoutée à celle des autres actifs ne doit pas dépasser 90 000 $.

— Prévoir gagner des revenus se situant entre certaines limites: les revenus d'emploi et les revenus d'entreprise ou de profession doivent se situer entre les montants minimaux et maximaux prévus par APPORT. Dans le cas des parents qui ont des frais de garde, les montants minimaux et maximaux des revenus de travail sont ajustés de façon à tenir compte du montant des frais de garde, et varient d'une famille à l'autre. (Il convient de noter que ce dernier élément ne constitue pas une condition d'admissibilité comme telle; toutefois, si les revenus estimés ne se situent pas entre les limites fixées, la prestation APPORT sera nulle.)

  Signalons que tous les autres revenus du ménage, dont les revenus d'intérêt, pensions, rentes, etc., sont également pris en considération dans le calcul de la prestation APPORT.

Cette aide étant «personnalisée» afin de mieux tenir compte des besoins de chaque ménage admissible, il est difficile de préciser la somme maximale à laquelle peut avoir droit une famille. L'aide versée tient compte des facteurs suivants: les

revenus de travail et d'autres sources, les actifs, le nombre d'enfants à charge, le type de famille (monoparentale ou biparentale), les frais de garde encourus et, dans le cas des familles monoparentales, le partage du logement.

En sa première année complète d'opération, il est possible d'estimer à 18 000 le nombre de familles inscrites au programme APPORT pour l'année 1989. Les familles les plus représentées à ce programme sont les familles biparentales ayant deux enfants désignés et les familles monoparentales n'ayant qu'un enfant. Environ 80% de ces familles admissibles n'ont déclaré aucun frais de garde. La moyenne des acomptes mensuels qui leur ont été versés en 1989 s'élève à 119 $ par famille.

Les tableaux 6.4 et 6.5 présentent, pour 1989, les seuils minimaux et maximaux de revenus bruts annuels de travail donnant droit à la prestation APPORT.

De plus, quelques exemples de prestations versées sont donnés au tableau 6.6.

TABLEAU 6.4

AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL (APPORT)

NIVEAUX DE REVENUS DE TRAVAIL DONNANT DROIT À UNE PRESTATION — PARENTS QUI N'ONT PAS DE FRAIS DE GARDE
1989

Situation de famille	Revenus bruts annuels de travail	
	minimaux	maximaux
Monoparentale partageant[1] son logement		
▪ un enfant	3 150 $	13 790 $
▪ deux enfants[2]	2 945 $	15 400 $
Monoparentale ne partageant pas son logement		
▪ un enfant	3 140 $	16 010 $
▪ deux enfants[2]	3 070 $	17 500 $
Biparentale dont un seul conjoint travaille		
▪ un enfant	3 680 $	20 475 $
▪ deux enfants[2]	3 445 $	21 985 $
Biparentale dont les deux conjoints travaillent		
▪ un enfant	3 655 $	20 945 $
▪ deux enfants[2]	3 430 $	22 550 $

1. On entend par partage du logement le fait d'occuper un logement avec une personne autre qu'un conjoint ou un enfant à charge.
2. On ne peut désigner plus de deux enfants à charge aux fins du programme APPORT.

Source : Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 6.5

AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL (APPORT)

NIVEAUX DE REVENUS DE TRAVAIL DONNANT DROIT À UNE PRESTATION — PARENTS QUI ONT LE MAXIMUM DE FRAIS DE GARDE ADMISSIBLES[1]
1989

Situation de famille	Revenus bruts annuels de travail	
	minimaux	maximaux
Monoparentale partageant son logement		
▪ un enfant	1 905 $	17 980 $
▪ deux enfants	1 280 $	23 780 $
Monoparentale ne partageant pas son logement		
▪ un enfant	1 855 $	20 200 $
▪ deux enfants	1 330 $	25 880 $
Biparentale dont les deux conjoints travaillent[2]		
▪ un enfant	2 758 $	25 385 $
▪ deux enfants	2 080 $	31 080 $

1. Le tableau ne s'adresse qu'aux parents qui déclarent le maximum de frais de garde admissibles.
2. Les familles biparentales peuvent réclamer des frais de garde si le requérant travaille et si le conjoint aux fins d'APPORT :
   — travaille,
   — est handicapé ou
   — est aux études à plein temps.

Source : Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 6.6

AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL (APPORT)

TABLEAU-SYNTHÈSE SUR LES PRESTATIONS VERSÉES, 1989

Situation de famille	Nombre d'enfants à charge	Nombre d'adultes au travail	Revenus bruts de travail	Frais de garde encourus	Nombre de mois d'admissibilité	Autres revenus considérés	Prestation APPORT
Famille monoparentale (ne partageant pas son logement)	2	1	9 500 $	2 100 $	12	0 $	3 797 $
Famille monoparentale (ne partageant pas son logement)	2	1	9 500 $	2 100 $	9	0 $	2 724 $
Famille monoparentale (ne partageant pas son logement)	1	1	12 000 $	1 500 $	12	2 000 $	208 $
Famille monoparentale (ne partageant pas son logement)	1	1	12 000 $	1 500 $	12	0 $	2 208 $
Famille biparentale	2	1	12 200 $	0 $	12	0 $	3 781 $
Famille biparentale	2	1	12 200 $	0 $	10	0 $	2 379 $
Famille biparentale	2	2	18 000 $	2 100 $	12	0 $	2 565 $
Famille biparentale	2	2	25 000 $	4 200 $	12	0 $	719 $

Source : Direction des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

CHAPITRE 7

PROGRAMMES DE PRESTATIONS DE SERVICES

7.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC

7.1.1 Aide juridique

7.1.2 Besoins spéciaux à l'aide sociale

7.1 PROGRAMMES DU QUÉBEC

7.1.1 AIDE JURIDIQUE

Le service de l'Aide juridique, qui s'adresse aux individus économiquement défavorisés, a été instauré en 1972 par la *Loi sur l'aide juridique* qui a remplacé le programme du Barreau de l'assistance judiciaire. C'est la Commission des services juridiques qui a le mandat de faire appliquer cette loi.

La *Loi sur l'aide juridique* permet à toute personne économiquement démunie et dont le droit est fondé de se prévaloir gratuitement des services professionnels d'un avocat ou d'un notaire, qu'il s'agisse d'un professionnel de l'aide juridique ou de la pratique privée. La plupart des domaines (matrimonial, droit social, consommation, économique, criminel et autres) sont couverts par l'aide juridique. Le système assure la gratuité des services; cependant, lorsque le client perd sa cause, il peut être appelé à payer les frais de cour de la partie adverse.

L'admissibilité à l'aide juridique s'établit essentiellement en fonction du revenu brut hebdomadaire du requérant (personne seule ou couple), duquel sont exclues les allocations familiales. Le tableau 7.1 précise les niveaux de revenus donnant droit à l'aide juridique selon la taille de la famille.

Outre l'admissibilité financière, le requérant doit établir le fondement de son droit pour pouvoir bénéficier des services de l'Aide juridique. Le tableau 7.2 illustre le cheminement d'un requérant d'aide juridique. Soulignons enfin que l'attestation d'admissibilité ne vaut que pour les services juridiques qui y sont mentionnés.

La clientèle et les montants déboursés

Au cours de l'année financière 1988-1989, 240 674 demandes d'aide juridique ont été acceptées au Québec, pour des dépenses d'environ 79,5 millions de dollars (tableau 7.3).

TABLEAU 7.1

AIDE JURIDIQUE (QUÉBEC)

REVENUS BRUTS HEBDOMADAIRES DONNANT DROIT À L'AIDE JURIDIQUE, SELON LA TAILLE DE LA FAMILLE, 1983 À 1989

Taille de la famille	Revenus bruts hebdomadaires		
	1983 ($)	1984 ($)	1985[2] à 1989 ($)
Une personne seule	170	170	170
avec un dépendant	185	185	210
avec deux dépendants	215	215	230
avec trois dépendants	230	230	245
avec quatre dépendants	245	245	260
avec cinq dépendants	265	265	280
Un couple[1]	185	185	210
avec un dépendant	215	215	230
avec deux dépendants	230	230	245
avec trois dépendants	245	245	260
avec quatre dépendants	265	265	280
avec cinq dépendants	285	285	300
Chaque dépendant supplémentaire	15	15	20

1. Couple : deux conjoints vivant ensemble, qu'ils soient mariés ou non. On tient compte du revenu des deux pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique.
2. Les critères d'admissibilité ont été haussés à partir du 10 juillet 1985.

Source : Rapports annuels de la Commission des services juridiques.

TABLEAU 7.2

AIDE JURIDIQUE (QUÉBEC) | CHEMINEMENT D'UN REQUÉRANT

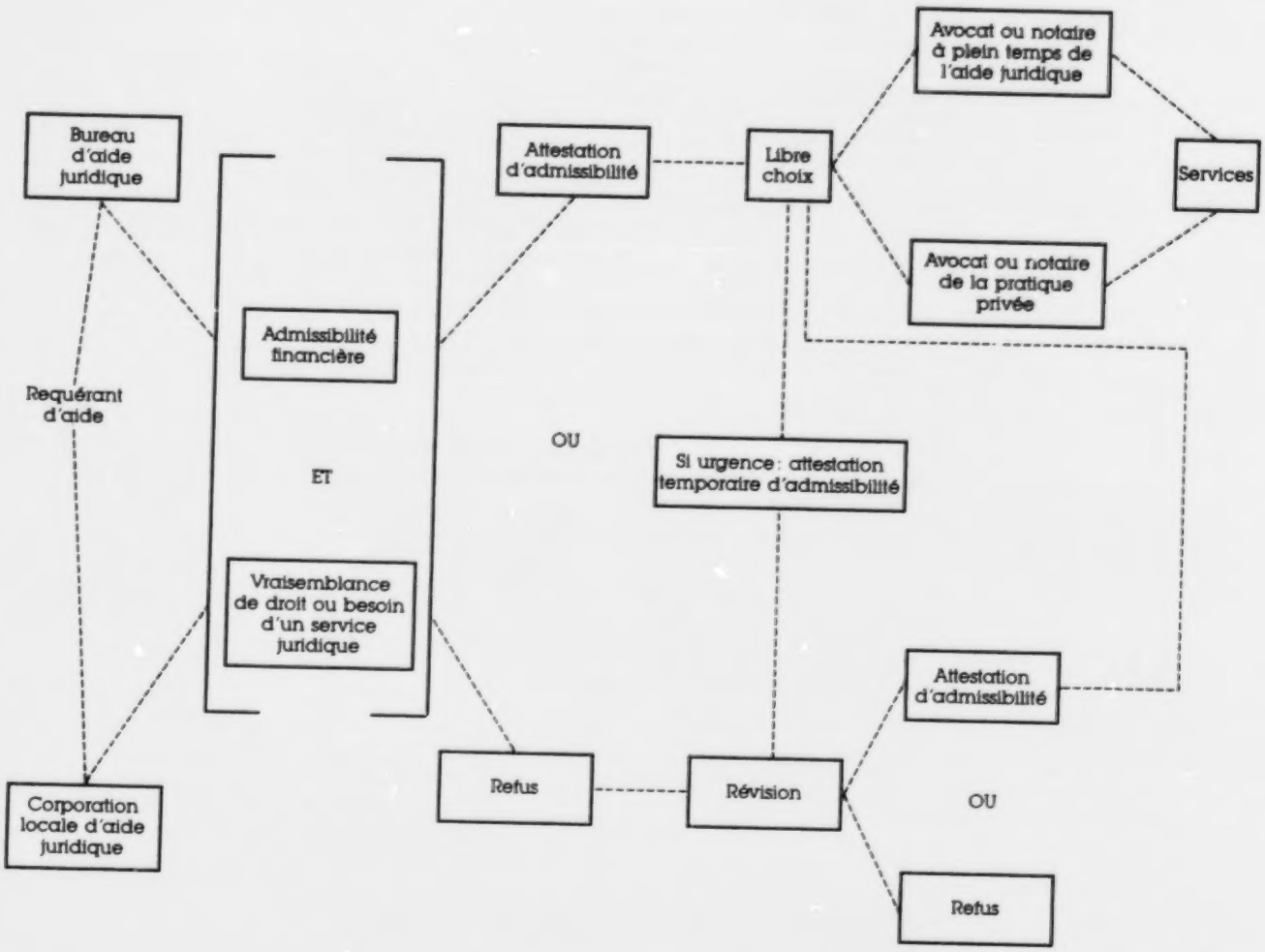

TABLEAU 7.3

AIDE JURIDIQUE (QUÉBEC)

ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE ET DÉPENSES ANNUELLES, 1981 À 1989

Année financière	Nombre de demandes acceptées	Dépenses annuelles (000 $)
1981-1982	219 875	45 280
1982-1983	228 240	50 820
1983-1984	227 570	59 167
1984-1985	227 085	61 106
1985-1986	235 845	62 178
1986-1987	245 278	62 728
1987-1988	232 746	76 931
1988-1989	240 674	79 576

Source : Rapport annuel de la Commission des services juridiques.

7.1.2 BESOINS SPÉCIAUX À L'AIDE SOCIALE

— Assistance-maladie

Le programme d'assistance-maladie vise à couvrir le coût des besoins de santé reconnus par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et requis par les clients de l'aide sociale à titre de besoins spéciaux. Ces besoins spéciaux sont les suivants :

— les médicaments et services pharmaceutiques (1972);
— les prothèses dentaires acryliques (1979);
— l'aide pour les handicapés auditifs de 36 ans et plus (1980);
— les services dentaires aux clients de l'aide sociale de plus de 16 ans (1979)[1].

En plus de ces services, le programme permet de rembourser à la Régie de l'assurance-maladie le paiement des services offerts à des clients de l'aide sociale dans le cadre d'un programme général d'assistance-maladie, à savoir :

— le service dentaire aux enfants de moins de 16 ans (1974)[2];
— les aides auditives aux personnes de moins de 36 ans (1979);
— les services optométriques (1970);
— les prothèses et orthèses (1975);
— les prothèses fournies aux stomisés (1981).

1. Les clients de l'aide sociale ont droit aux services offerts depuis 1976; la Régie de l'assurance-maladie du Québec n'administre le programme que depuis 1979.
2. Enfant de moins de 8 ans jusqu'en 1974; en 1980, enfant de moins de 16 ans.

TABLEAU 7.4

PROGRAMME D'ASSISTANCE-MALADIE POUR LA CLIENTÈLE D'AIDE SOCIALE

COÛT DE L'ASSISTANCE-MALADIE POUR LA CLIENTÈLE D'AIDE SOCIALE, QUÉBEC, 1985 À 1989

	Dépenses 1985-1986 (000 $)	Dépenses 1986-1987 (000 $)	Dépenses 1987-1988 (000 $)	Dépenses 1988-1989 (000 $)
Prestations de médicaments et d'appareils médicaux				
— Assistance-médicament	79 070,0	88 024,6	94 026,4	99 135,1
— Prothèses et orthèses	6 606,8	6 363,2	6 268,6	6 042,2
— Prothèses dentaires acryliques	11 689,3	10 783,7	11 381,4	9 571,0
— Prothèses fournies aux stomisés	346,5	314,7	320,4	268,3
— Aides auditives aux personnes de moins de 36 ans	705,6	369,0	414,6	410,9
— Aides auditives aux personnes de 36 ans et plus	536,6	603,5	678,6	748,1
Sous-total	**98 954,8**	**106 458,7**	**113 090,0**	**116 175,6**
Prestations de services				
— Services dentaires aux personnes de moins de 16 ans	9 000,3	9 250,5	8 770,1	7 276,8
— Services dentaires aux personnes de 16 ans et plus	26 871,0	27 785,8	24 740,5	20 666,5
— Services optométriques	3 587,8	3 840,3	3 740,8	3 303,9
Sous-total	**39 459,1**	**40 876,6**	**37 251,4**	**31 247,2**
Total du programme	**138 413,9**	**147 335,3**	**150 341,4**	**147 422,8**

Source : Direction des ressources financières, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 7.5

BESOINS SPÉCIAUX ADMINISTRÉS PAR L'AIDE SOCIALE

CLASSIFICATION DES PRINCIPAUX BESOINS SPÉCIAUX

Bloc 1		Bloc 2		Bloc 3	
Besoins relatifs à la santé (excluant l'assistance-maladie)		**Besoins relatifs à l'amélioration de l'employabilité**		**Besoins relatifs à la compensation de certaines pertes ou la considération de situations particulières (excluant l'aide juridique)**	
1.1	Lunettes et lentilles	2.1	Frais des études permettant d'occuper un emploi	3.1	Remplacement du ménage lors d'un sinistre
1.2	Transport médical	2.2	Frais pour recherche d'emploi	3.2	Frais de subsistance pendant la période de réaménagement ou de relocalisation à la suite d'un sinistre
1.3	Déménagement pour raison de santé ou salubrité	2.3	Frais de participation au programme Rattrapage scolaire	3.3	Réparation ou installation d'un système de chauffage
1.4	Supplément de nourriture pour les femmes enceintes, celles qui allaitent ou pour les diabétiques	2.4	Frais de participation au programme Stages en milieu de travail	3.4	Déménagement à la suite d'une séparation ou d'un divorce
1.5	Supplément pour paraplégie	2.5	Frais de participation au programme Travaux communautaires	3.5	Allocation pour femmes violentées réfugiées en maison d'hébergement
1.6	Chaussures orthopédiques et équipement médical non assumés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2.6	Frais de participation au programme Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale	3.6	Frais funéraires
1.7	Piles pour appareils auditifs	2.7	Frais de garde d'enfants dans le cas de participation à une mesure de développement de l'employabilité		
1.8	Stérilet				

TABLEAU 7.6

BESOINS SPÉCIAUX ADMINISTRÉS PAR L'AIDE SOCIALE

MONTANTS VERSÉS, 1985 À 1989

Besoin	1985-1986 Montants déboursés ($)	1986-1987 Montants déboursés ($)	1987-1988 Montants déboursés ($)	1988-1989 Montants déboursés ($)
Supplément diabète	2 787 020	2 643 796	2 516 160	2 541 900
Supplément grossesse	804 580	712 965	779 680	736 380
Supplément lactation maternelle	149 040	125 285	134 780	130 480
Hémodialyse	15 753	12 811	5 200	8 800
Supplément paraplégie	2 762 500	2 863 597	2 888 700	2 868 300
Stomie	12 206	11 785	17 830	16 702
Frais funéraires	870 383	745 773	1 211 759	1 111 230
Transport médical	9 333 479	9 011 999	7 401 645	7 997 846
Lunettes-lentilles	3 292 069	2 996 281	3 599 591	3 423 215
Déménagement	502 798	293 365	280 148	237 727
Sinistre	1 045 436	874 757	1 385 005	97 878
Orthèses-prothèses	1 135 249	1 157 454	1 194 322	1 167 502
Autres	29 592 429	48 391 344	57 819 336	59 267 106
Total[1]	**52 302 942**	**69 841 212**	**79 234 156**	**79 605 066**

1 Incluant le montant versé relatif aux Travaux communautaires, aux Stages en milieu de travail, au Rattrapage scolaire et au Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale.

Source : Direction des ressources financières, ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

TABLEAU 7.7

BESOINS SPÉCIAUX ADMINISTRÉS PAR L'AIDE SOCIALE

ÉVOLUTION TRIMESTRIELLE DU NOMBRE D'UTILISATIONS, DES COÛTS GLOBAUX, DU COÛT MOYEN PAR UTILISATION ET PAR MÉNAGE, DU NOMBRE DE MÉNAGES UTILISATEURS ET DU NOMBRE MOYEN D'UTILISATIONS PAR MÉNAGE POUR L'ENSEMBLE DES BESOINS, MARS 1983 À JUIN 1989

Année/ mois	Nombre d'utilisations	Coût global ($)	Nombre de ménages	Coût moyen par		N.M.U.M.[1]	Total des ménages A.S.[2]	Ménages à l'aide sociale[3] (%)
				utilisation ($)	ménage ($)			
1983								
Mars	38 590	1 811 249	33 062	46,94	54,78	1,17	396 801	8,3
Juin	41 675	2 000 065	34 872	47,99	57,35	1,20	406 002	8,6
Sept.	37 402	1 837 271	31 820	49,12	57,74	1,18	398 004	8,0
Déc.	38 641	1 877 096	32 771	48,58	57,28	1,18	402 870	8,1
1984								
Mars	42 199	2 054 698	36 126	48,69	56,88	1,17	415 287	8,7
Juin	45 382	2 274 634	38 035	50,12	59,80	1,19	409 462	9,3
Sept.	45 794	2 743 519	39 153	59,91	70,07	1,17	404 683	9,7
Déc.	69 607	5 279 842	56 720	75,85	93,08	1,23	412 767	13,7
1985								
Mars	78 171	6 479 883	63 636	82,89	101,82	1,23	424 433	15,0
Juin	83 329	6 783 495	65 963	82,40	102,84	1,25	421 487	15,7
Sept.	75 101	6 831 293	61 258	90,96	111,52	1,23	416 626	14,7
Déc.	83 791	8 152 843	66 497	97,30	122,61	1,26	411 691	16,2
1986								
Mars	86 105	8 484 204	67 818	98,53	125,10	1,27	416 336	16,3
Juin	77 355	7 006 402	61 475	90,57	113,97	1,25	404 707	15,2
Sept.	61 986	5 405 671	50 378	87,21	107,30	1,23	384 454	13,1
Déc.	77 838	7 341 052	60 733	94,31	120,87	1,28	383 431	15,8
1987								
Mars	78 503	7 643 700	61 601	97,37	124,08	1,27	390 139	15,8
Juin	63 101	5 621 894	50 975	89,09	110,29	1,24	377 100	13,5
Déc.	71 860	6 841 840	57 599	95,21	118,92	1,25	355 336	16,2
1988								
Mars	66 374	6 661 330	55 606	96,02	119,80	1,19	358 067	15,5
Juin	63 602	5 663 556	51 562	89,61	109,83	1,23	349 809	14,7
Déc.	67 946	6 123 817	54 891	90,13	111,56	1,24	337 975	16,2
1989								
Mars	67 233	6 262 539	56 786	93,15	110,28	1,18	340 837	16,6
Juin	47 602	3 695 615	40 238	77,64	91,84	1,18	334 668	12,0

1. Nombre moyen d'utilisations par ménage.
2. Nombre total de ménages à l'aide sociale.
3. Proportion des ménages utilisateurs des besoins spéciaux sur l'ensemble des ménages à l'aide sociale.

Source : Fichier de l'aide sociale.

— Autres besoins spéciaux

La *Loi sur l'aide sociale* (voir section 3.1.1) permet de couvrir certains besoins des clients autres que ceux définis comme étant des besoins ordinaires. Ces besoins, appelés besoins spéciaux, ont pour but:

- de préserver la santé et la sécurité;
- de compenser les pertes;
- de favoriser l'emploi ou de développer l'aptitude des clients à occuper un emploi;
- de remédier à certaines conséquences d'une séparation entre conjoints;
- d'assurer l'aide juridique en matière civile.

Les conditions d'admissibilité

Les besoins spéciaux s'ajoutent le plus souvent aux besoins de personnes qui bénéficient déjà de l'aide sociale, mais ils peuvent aussi rendre admissible à l'aide une personne qui ne l'était pas autrement. Un besoin fait cependant exception à cette dernière règle, soit le besoin spécial prévu pour combler les pertes subies lors d'un incendie et d'un sinistre pour lequel la personne doit déjà recevoir l'aide sociale pour être admissible.

Par ailleurs, certains besoins spéciaux ne peuvent être couverts que si le requérant bénéficie de l'aide sociale depuis au moins six mois: il s'agit de ceux qui comblent le coût d'achat ou de remplacement de prothèses dentaires, de lunettes, de lentilles et d'aides auditives, le déménagement pour des raisons de santé et de salubrité, ainsi que des services dentaires.

Certains besoins spéciaux reliés à la santé sont assurés ou administrés par la Régie de l'assurance-maladie (voir section 7.1.2, Assistance-maladie) et le besoin spécial d'aide juridique, quant à lui, est administré par la Commission des services juridiques.

Les besoins spéciaux reliés à la participation aux mesures de développement de l'employabilité (Rattrapage scolaire, Travaux communautaires, Stages en milieu de travail et Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale) font l'objet d'une section du présent guide (voir chapitre 3).

Les tableaux 7.4 et 7.6 permettent d'évaluer le coût total des besoins spéciaux à l'aide sociale pour 1988-1989 à environ 224,7 millions de dollars, dont 147,4 millions au titre de l'Assistance-maladie et 77,3 millions au titre des autres besoins spéciaux.

INDEX DES PROGRAMMES

Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), section 6.1.3 ... **106**

Aide financière pour enfants en service de garde, section 6.1.2 ... **104**

Aide juridique, section 7.1.1 ... **112**

Aide sociale, section 3.1.1 ... **40**

Allocation à la naissance, section 2.2.3 ... **33**

Allocation au conjoint, section 1.1.3 ... **18**

Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils, section 5.1.2 **97**

Allocation de maternité, section 4.2.4 ... **91**

Allocations familiales, section 2.1.1 ... **28**

Allocations familiales, Québec, section 2.2.1 ... **31**

Allocations supplémentaires pour enfants handicapés, section 2.2.2 ... **32**

Allocation versée aux chasseurs et aux piégeurs cris, section 3.1.4 ... **63**

Assistance-maladie, section 7.1.2, a) ... **115**

Assurance automobile, section 4.2.2 ... **80**

Assurance-chômage, section 4.1.1 ... **68**

Besoins spéciaux à l'aide sociale, section 7.1.2 ... **115**

Crédit d'impôt pour enfants, section 2.1.2 ... **29**

Logirente, section 1.2.1 ... **24**

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils, section 5.1.1 **94**

Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, section 4.2.1 ... **75**

Régime de rentes du Québec, section 4.2.3 ... **65**

Régime des prêts et bourses aux étudiants, section 3.1.3 ... **57**

Remboursement d'impôts fonciers, section 3.1.5 ... **65**

Sécurité de la vieillesse, section 1.1.1 ... **16**

Sécurité du revenu, section 3.1.2 ... **51**

Supplément au revenu de travail, section 6.1.1 ... **102**

Supplément de revenu garanti, section 1.1.2 ... **17**